

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

■ Séance du 14 Décembre 2017

5340

■ Présentation du rapport d'activité 2016 du Délégué de Service Public pour le parc de stationnement Blancarde à Marseille DSP n° 07/180 - INDIGO

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis sa création la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce la compétence concernant la réalisation et la gestion des aires et parcs de stationnement.

Par délibération TRA 4/1078/CC du 18 décembre 2006, le Conseil de Communauté a approuvé le choix du délégataire et du contrat d'affermage de la convention de Délégation de Service Public et ses annexes n°07/180 relatifs à l'exploitation du parking Blancarde à Marseille. Ainsi, le contrat d'une durée de douze ans a démarré en 2007 et s'achèvera en janvier 2020

Conformément à l'article L 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel présentant l'exécution du service ainsi que les données financières s'y rapportant. L'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte. Le rapport du délégataire a fait l'objet d'une analyse de la part des services métropolitains dont la synthèse est jointe à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil Communautaire TRA 04/1078/CC du 18 décembre 2006 par laquelle le Conseil de Communauté a approuvé le choix du délégataire et du contrat d'affermage de la convention de délégation de service public et ses annexes n°07/180 relatifs à l'exploitation du parking Blancarde à Marseille ;
- La délibération du Conseil Communautaire DTUP 008-630/11/CC du 21 octobre 2011 au Conseil communautaire approuvant l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public;
- La délibération du Conseil Communautaire DTM 008-1032/15/CC du 22 mai 2015 relative à la mise en œuvre de la tarification au quart d'heure au sein des parkings communautaires gérés en délégation de service public, sous forme d'affermage ou de concession ;
- La délibération DTM 011-1154/15/CC approuvant l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public, concernant l'exploitation du parc de stationnement de la Blancarde à Marseille
- La synthèse concernant le rapport d'activité 2016 jointe en annexe
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis favorable du Conseil de Territoire de Marseille-Provence du XXX

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le rapport annuel du délégataire concernant le parking de la Blancarde pour l'année 2016 a été remis par la Société Indigo

Délibère

Article unique :

Est pris acte du rapport annuel du délégataire concernant le parking de la Blancarde pour l'année 2016, remis par la Société Indigo.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS

SYNTHESE DU RAPPORT DU DELEGATAIRE A L'ATTENTION DU CONSEIL METROPOLITAIN

■ Présentation du Rapport d'Activité 2016 du Délégué de Service Public pour le parking Blancarde à Marseille – DSP n°07/180 Indigo

I. Compte rendu technique

Le parking de la Blancarde (340 places) a ouvert ses portes en 2007. La société Indigo (ex Vinci-park) gère cet équipement dans le cadre d'un contrat d'affermage d'une durée de 12 ans qui arrivera à échéance le 20 janvier 2020.

Situé à proximité de la Gare de la Blancarde, du Tramway et du métro, ce parking principalement utilisé par des abonnés est ouvert du lundi au vendredi aux usagers horaires de 7h00 à 20h00.

Montrant une fréquentation horaire assez basse depuis son ouverture, en 2013, la collectivité a décidé de réserver au sein de ce parking 100 places en parc relais, en s'appuyant sur une convention passée entre le délégataire et la RTM. Les usagers ont apprécié ce nouveau service. Tant et si bien qu'en 2015, 100 nouvelles places P+R ont été ouvertes aux usagers des transports, portant le nombre de places en P+R à 200.

Durant l'année 2016, le nombre d'entrées s'élevait à 28 317 dans ce cadre, et présente une constante progression.

Du point de vue de l'exploitation, ce parking est géré par 1,22 ETP, renforcé par une équipe d'intervention pour la maintenance du site. En dehors de la présence de personnel, le parking est télé géré par un centre de contrôle situé au sein de parking à proximité.

En 2016, l'activité de ce parking a été perturbée par les travaux de la SOGIMA qui réalise un programme d'habitations à proximité du parc.

En effet, en 2015, le délégataire avait déjà subi la condamnation des ascenseurs suite à un incident survenu dans la gaine des installations. En 2016, lors du déplacement des commandes du coffret pompier, le délégataire a subi un nouveau désagrément contraignant le délégataire à fermer le parc durant un mois pour mettre fin aux désordres occasionnés par la SOGIMA. Les abonnés ont été redéployés vers d'autres sites gérés par ce délégataire afin de pallier cet incident.

A ce jour, tout est rentré dans l'ordre.

II. Compte rendu financier

1. Tarifs et fréquentation

En 2016, la tarification horaire reste inchangée. Seuls les tarifs de certains abonnements ont subi une augmentation de 0,70% en moyenne. Ce parking offre une première demi-heure gratuite de stationnement.

La fréquentation « horaire » a augmenté de 13,29% entre 2015 et 2016, atteignant 4 969 véhicules horaires sur l'année, ce qui reste très faible au regard des estimations initiales.

En ce qui concerne le nombre d'abonnés, celui-ci enregistre une nouvelle en régression. Il s'établit en moyenne à 128 en 2016 contre 140 en 2015, soit une baisse de 9 %.

Le ticket moyen horaire poursuit son augmentation régulière depuis l'ouverture du parking et atteint en 2016, 8,38 € TTC, soit une augmentation de 26,97 % par rapport à 2015.

22 places font l'objet de 3 contrats longue durée. Un nouveau contrat longue durée pour 40 places a été conclu avec l'agence Pôle Emploi nouvellement installée dans ce quartier.

2. Economie de la délégation

En 2016, les incidents inhérents au chantier conduit par la SOGIMA ont impacté le chiffre d'affaires de ce parc qui enregistre une baisse de 0,56%. Il s'établit à 169 k€ HT.

Les produits régressent de 0,55% par rapport à 2015, et s'élèvent à 190 k€ HT.

Les charges 2016 s'élèvent à 244 k€ HT. Elles sont en baisse par rapport à 2015 de 6,09 %.

En 2016, la redevance totale versée le délégataire s'élève à 34,7 k€, soit une hausse de 0,57% par rapport à 2015.

Le résultat 2016 évolue positivement. Ceci s'explique par la baisse des charges sur cet exercice. Il reste toutefois déficitaire à hauteur de -55 k€ HT contre -69 K€ en 2015.

3. Analyse financière

Grace une forte compression des charges externes d'exploitation de près de 22% dont 62% en prestation de gardiennage, la richesse créée par la société déléguée et identifiée par la valeur ajoutée (VA) a été doublée par rapport à 2015.

Face à des charges de personnel internes en hausse de plus de 10% en 2016 et à la faiblesse structurelle du mécanisme de création de VA à l'œuvre dans une activité où les entrées horaires sont largement minoritaires, la rentabilité économique reste déficitaire tout en s'améliorant progressivement, ce qui impacte fortement l'équilibre économique de l'activité déléguée.

En dépit de résultats globaux très modestes, l'activité parking Blancarde présente des perspectives à moyen et long terme notamment en raison de l'activité en parc-relais qui a vocation à se développer.

III. Qualité du service

En 2015, la Société VINCI a changé sa marque pour devenir INDIGO. Dans ce cadre, le délégataire a doté l'ensemble de son personnel de nouvelles tenues. Celles-ci répondent aux exigences de sécurité et permettent aux usagers de mieux identifier les agents « Indigo ».

La société Indigo s'implique autour de quatre thèmes : la propreté, l'accueil, la sécurité des clients et une maintenance de qualité.

Le nombre de réclamations enregistrées en 2016 s'élève à 42 dont la moitié concernait dysfonctionnements des ascenseurs et l'autre part concernait des demandes de renseignements quant à la souscription d'abonnements.

Le parking Blancarde offre quelques services à la clientèle : prêt de parapluies, radio Indigo et une application smartphone. De même, un numéro Azur est disponible pour faciliter les relations avec la clientèle.

Le parking propose différents modes de paiements comme le télépéage installé l'année dernière, carte Total Gr et carte bancaire.

IV. Conclusion générale sur la vie du service sur l'exercice 2016

Le résultat net de la délégation est en progression cette année, grâce à l'augmentation à l'amélioration des recettes horaires. L'activité de ce parking a souffert en 2016 des nuisances inhérentes au chantier de construction conduit à proximité du site par la SOGIMA

Toutefois, en dépit de résultats globaux très modestes, l'activité parking Blancarde présente des perspectives à moyen et long termes intéressantes, en raison de l'activité P+R qui a vocation à se développer et sur laquelle repose une partie importante des recettes de ce parc.

Par conséquent, la délégation de service public ne présente pas de réel risque pour la Métropole, en termes d'exploitation du service public de stationnement délégué.



Ville de MARSEILLE

**Parc de stationnement
Blancarde**

Compte rendu d'activité 2016

Sommaire

1. Cadre général de la Délégation de Service Public
 - 1.1. Caractéristiques principales du contrat de délégation
 - 1.2. Faits marquants de l'exercice
 - 1.3. Technique

2. Compte rendu technique et financier
 - 2.1. Politique tarifaire et évolutions
 - 2.2. Détails sur la formation du chiffre d'affaires
 - 2.3. Autres recettes d'exploitation
 - 2.4. Ressources humaines

3. Suivi du patrimoine
 - 3.1. Inventaire et situation patrimoniale du service délégué
 - 3.2. Variations du patrimoine
 - 3.3. Travaux de l'exercice
 - 3.4. Prévisions d'investissement et des dépenses de renouvellement
 - 3.5. Durée d'amortissement des biens et immobilisations

4. Economie de la délégation
 - 4.1. Compte annuel de résultat de l'exploitation
 - 4.1.1 Compte d'exploitation
 - 4.1.2 Présentation des méthodes de calcul charges/produits
 - 4.2. Engagement à incidences financières
 - 4.3. Relations financières avec le délégant

5. Données prévisionnelles
 - 5.1. Réalisé N / Budgété N
 - 5.2. Budgété N+1 / Réalisé N

6. Qualité du service
 - 6.1. Indicateurs de qualité
 - 6.2. Mesures d'amélioration proposées par le délégataire
 - 6.3. Prestations techniques
 - 6.4. Prestations commerciales

7. Annexes

Le présent rapport d'activité a été élaboré en vertu des dispositions prévues dans la loi n° 95-127 du 8 Février 1995 complétée par le décret n° 2005-236 daté du 14 mars 2005.

Il correspond également aux rapports techniques et financiers prévus dans les termes de la convention de concession.

Les comptes détaillés retraçant la totalité des opérations relatives à l'exécution de la délégation du service public sont inclus dans le présent rapport.

1. Cadre général de la Délégation de service Public

1-1 Caractéristiques principales du contrat de délégation

Le parc de stationnement **BLANCARDE** de **MARSEILLE**, ouvert le 21 janvier 2008, est exploité par la Société Indigo Infra France dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, qui s'achève le 20/01/2020.

L'avenant n° 1, notifié le 16 novembre 2011, porte sur :

- La diminution des obligations du fermier en matière de présence du personnel d'exploitation dans le parc,
- L'autorisation de l'utilisation partielle du parc Blancarde en parc-relais dans le cadre d'un partenariat entre le fermier et la Régie des Transports de Marseille (RTM),
- la modification des caractéristiques de l'abonnement Résident décidée par la collectivité.

L'avenant n°2, notifié le 16 juillet 2015, porte sur la mise en place du tarif au 1/4h conformément à la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (loi Hamon).

Localement, l'exploitation est assurée par la société Indigo Park et placée sous la responsabilité de Jean-Yves VATINEL qui a remplacé Damien SABY, et assisté sur place d'un Technicien d'Exploitation Sid Ahmed BENHAGOUG.

La capacité totale de l'ouvrage est de 340 emplacements, répartis sur 6 niveaux en sous-sol.

Le parc est ouvert à la clientèle horaire de 8h à 18h du lundi au vendredi.

Les abonnés ont un accès permanent au parc au moyen de leur carte d'abonnement ; les clients horaires peuvent récupérer leur véhicule à tout moment grâce à leur ticket en l'introduisant dans les lecteurs situés aux accès piétons.

En-dehors des horaires de présence du personnel, la gestion du site (interphonie, vidéo et report des alarmes techniques) est assurée depuis le Centre de Télé-Opération situé sur le parc BOURSE à MARSEILLE.

Les interventions en l'absence de personnel sur site sont gérées par des opérateurs de l'exploitant et une société de sécurité.

Concernant la maintenance courante de l'ouvrage, l'entretien technique des différents équipements de péage ou de sécurité est effectué par des entreprises spécialisées qui offrent les garanties requises pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Un contrôle périodique est effectué par un organisme agréé pour les installations électriques, les ascenseurs et les organes de sécurité de l'ouvrage.

Le nettoyage quotidien est fait par le personnel Indigo et le lavage des sols confié à une société de services.

La Direction Régionale, basée à MARSEILLE assure, avec l'assistance d'Éric LECHAT, Directeur de Secteur en charge du secteur Bouches-du-Rhône :

- le suivi et le contrôle de l'exploitation,
- les relations avec l'autorité délégante,
- la gestion administrative et financière de l'exploitation.

1-2 Faits marquants de l'exercice

Premier semestre

Les travaux SOGIMA perturbent toujours la qualité de service rendu et le bon fonctionnement du parc.

Après l'incident des ascenseurs (déversement de béton dans la gaine d'ascenseurs en 2015, réparés en 2016) et les accès au parking qui sont encore régulièrement bloqués par des véhicules de chantier, sans compter la poussière salissant le parking ; ce sont les travaux pour le passage des colonnes sèches au plafond du local «caisse» qui génèrent des perturbations. Cette situation a un impact sur le nombre d'abonnés qui est en baisse. La fréquentation horaire continue d'augmenter et reflète la vitalité du quartier.

Second semestre

L'événement majeur de ce semestre est un incident technique important lors du déplacement du coffret de commandes pompiers par l'électricien de la SOGIMA le 19/09/2016, qui a créé un court-circuit et détérioré un transformateur 160 KVA. Le système de sécurité était inopérant (pas de commande prioritaire Pompiers pour faire fonctionner les extracteurs de fumée) en attendant le remplacement de ce transformateur, ce qui nous a obligés à fermer le parking à la clientèle pendant plusieurs semaines : la réouverture au public a été possible le 27 octobre. Toute l'avance de chiffre d'affaires prise jusqu'à fin septembre sera annulée suite à cet incident ayant un impact fort sur les recettes d'abonnement d'octobre.

En fin de semestre, la fréquentation horaire du parc-relais RTM reprend son niveau habituel, après cette baisse liée à la fermeture du parc, entre le sinistre du 19 septembre et jusqu'au 27 octobre.

Un contrat de 40 abonnements a été signé avec l'agence Pôle Emploi, pour 46 000€ TTC annuels à partir du 1^{er} novembre 2016.

Une des conséquences de la fermeture de la voie d'accès pompier est le déplacement du stationnement sauvage vers la rampe d'accès au parking.



NOUVELLES TENUES DE TRAVAIL INDIGO

Après le changement de marque commerciale opéré en novembre 2015 « VINCI Park devient Indigo » et qui a concerné la signalétique à l'intérieur et à l'extérieur des parkings ; à l'été 2016, tous nos collaborateurs ont été dotés de nouvelles tenues de travail adaptées à nos métiers et aux saisons.

Ces tenues ont été pensées pour répondre aux contraintes des parcs de stationnement :

- Elles répondent aux exigences de sécurité (couleurs adaptées, bandes réfléchissantes,...)
- Une gamme large et adaptée à chaque saison est déployée (parka, chemises, polos, softshell, jean, pantalon de pluie, casquette, bonnet, chaussures de sécurité basses ou montantes, gants polaires,...)
- Le logo de l'entreprise est mis en avant pour permettre aux clients d'identifier aisément nos agents.



CAMPAGNES D’AFFICHAGE

Pour accompagner le changement de la marque, nous avons déployé en 2016 une campagne d’affichage dans les parkings Indigo pour rappeler notre engagement à garantir la sécurité, le confort, la propreté, et à innover.



En octobre 2016, Indigo a mis en place une campagne d’affichage nationale d’informations, pour rappeler ces engagements.

Indigo s’implique envers ses clients autour de 4 thèmes :

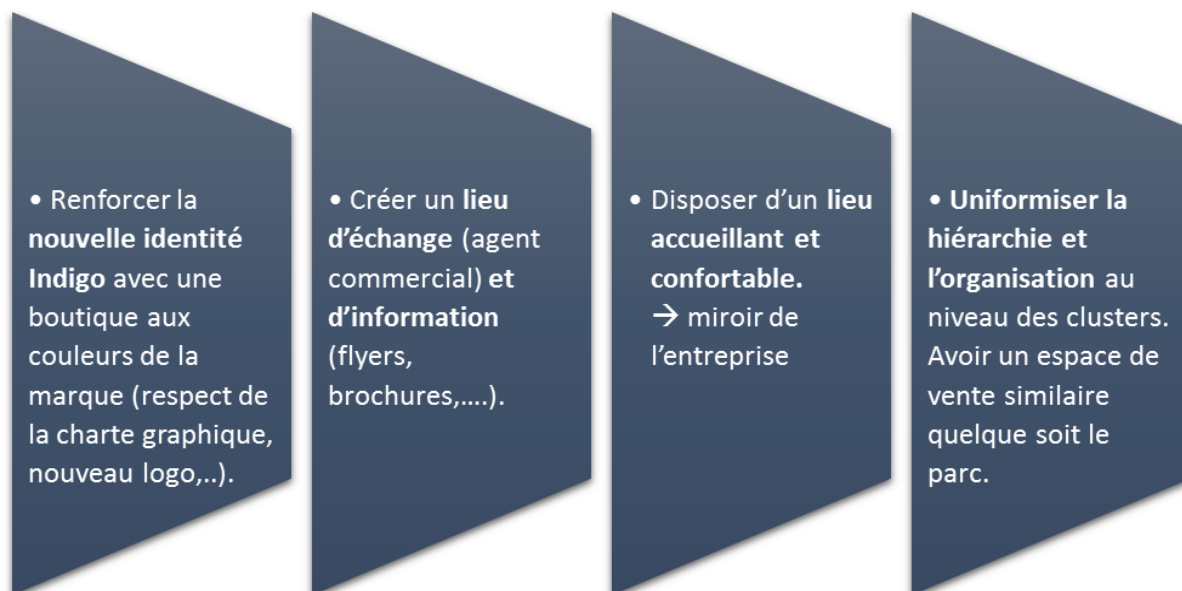
- la propreté,
- l’accueil client,
- la sécurité,
- la maintenance.

Cette campagne d’affichage rappelle à notre personnel et nos sous-traitants que nous sommes toujours au service de nos clients, et engagés opérationnellement.



CREATION DES BOUTIQUES

Nous avons créé des boutiques commerciales qui garantissent à nos clients abonnés un service efficace. Nos objectifs avec la création des boutiques à Marseille ont été les suivants :



Pour obtenir des renseignements sur les abonnements et services disponibles ou souscrire un abonnement, les clients pourront désormais rencontrer dans les boutiques nos collaborateurs spécialement formés. Entièrement repensés pour l'occasion et avec un nouveau design, ces espaces ont pour objectif de devenir des canaux de vente à part entière. Les horaires d'ouverture des boutiques sont affichés dans les parcs et sur le site internet.

LA BOUTIQUE 

A Marseille, 3 boutiques sont actuellement ouvertes, l'une sur le parc Castellane, l'une sur le parc Terrasses du Port et l'autre sur le parc Bourse (avec un déménagement prévu de cette dernière sur le parc République en mai 2017). Un référent commercial anime chacune des boutiques.

Dans chaque boutique, une borne d'information tactile a été installée et est à la disposition de nos clients. Ces bornes servent également à nos référents commerciaux pour étayer leur discours.



PAIEMENT RECURRENT EN CARTE BANCAIRE (PRCB)

Indigo propose à Marseille depuis novembre 2016 la commercialisation d'un nouveau produit d'abonnement en paiement CB mensuel à destination des clients particuliers.

Le PRCB c'est : un nouveau produit d'abonnement plus simple, plus pratique et plus flexible (durée d'engagement moins longue, possibilité de souscrire par internet et plus besoin de renouveler). A Marseille, ce produit est proposé au même tarif que le Prélèvement Mensuel automatique.

Type de contrat : Contrat à durée indéterminée :

- Le client est débité sur sa carte bancaire tous les mois (entre le 5 et le 8) tant qu'il ne résilie pas.
- Le client est engagé pour une durée minimum de 3 mois.
- Avec ce nouveau produit, le client n'a donc plus besoin de renouveler son abonnement chaque mois ou chaque trimestre.
- Au-delà de la période d'engagement, il peut résilier son abonnement depuis son compte client sur Internet.

Canaux de vente : Site Internet ou Boutique

Gestion de l'abonnement depuis le compte client Internet pour :

- L'accès à ses factures mensuelles
- La mise à jour de sa carte bancaire
- La résiliation de son abonnement

Flyer

Mise à disposition de flyer personnalisable pour faire la promotion du nouvel abonnement,

OPTEZ DÈS MAINTENANT POUR NOTRE NOUVEL ABONNEMENT

Abonnement 24h/24 - 7j/7 - Auto

par mois

POUR EN SAVOIR +

Rendez-vous en Boutique ou sur parkindigo.fr

Contactez le Service Clients service.clients@parkindigo.com
0 810 26 3000

INDIGO

Indigo Parkings Nord-Est 2016 023 544. Ne pas être sur la voie publique.

(*) Abonnement à durée indéterminée, résiliable à tout moment après une période d'engagement minimum de 3 mois et payable mensuellement par débit sur une carte bancaire. Plus d'informations sur parkindigo.fr. Tarif en vigueur au 01/10/2016.

MISE EN PLACE DU ¼ SECURITE

EN 2016 seulement 1 accident du travail dans nos parcs marseillais : c'est le résultat d'un travail de fond mené par la DRH et qui porte sur les sujets les plus accidentogènes (chute de plain pieds, agressions verbales ou physiques, etc.).

QUART D'HEURE SECURITE	16/09 au 16/10/2016	
Thème abordé : l'Accident du Travail (AT)		

INTEGRITE DES RECETTES / OBJECTIF CASHLESS

Pour limiter les risques de braquage et d'agressions, et empêcher la tentation de fraude, nous avons supprimé en 2016 toutes les caisses manuelles (pièces et billets) dans les locaux d'exploitation de nos parkings. Nous orientons désormais les clients souhaitant régler en espèces (pièces ou billets) vers les caisses automatiques.

2. Compte rendu technique et financier

2-1 Politique tarifaire et évolutions

a – Tarifs 01/2015

A - TARIF HORAIRE

1/2 heure	gratuit
1 heure	1,70 €
2 heures	3,50 €
3 heures	5,10 €
4 heures	6,80 €
5 heures	8,00 €
6 heures	9,20 €
7 heures	10,30 €
8 heures	11,50 €
9 heures	12,00 €
10 heures	12,50 €
11 heures	13,00 €
12 heures	13,50 €
13 heures	14,50 €
14 heures	15,00 €
15 heures	15,50 €
16 heures	15,50 €
24 heures	15,50€
WEEK-END	22,00€
7 jours	64,00€
15 jours	115,00€

Ticket perdu/J 15,50€

B - TARIF LONGUE DUREE

Abonnement sans place réservée

- Abonnement Résident (*)
- Abonnement Travail 6 jours/7
- Abonnement Nuit et Week-end
- Abonnement Moto
- Abonnement Banalisé

MOIS	TRIMESTRE	ANNEE
103,00€	299,00€	1080,00 € (1)
112,00€	320,00€	1140,00 € (2)
50,00€	145,00€	570,00 € (3)
55,00 €	157,00 €	582,00 € (4)
180,00 €	514,00 €	1845,00 € (5)

(*) Conditions de souscription : résidence située à moins de 500 m du parc, copie de la taxe d'habitation à fournir, limité à 1 abonnement par foyer

(1) Par prélèvement automatique mensuel de 90,00 €

(2) Par prélèvement automatique mensuel de 95,00 €

(3) Par prélèvement automatique mensuel de 47,50 €

(4) Par prélèvement automatique mensuel de 48,50 €

(5) Par prélèvement automatique mensuel de 153,75 €

b – Tarifs 07/2015

A - TARIF PAR TRANCHES DE 15 MN (€ TTC) DE 0 A 12 HEURES DE STATIONNEMENT PUIS PAR TRANCHE D'UNE HEURE DE 12 A 24 HEURES DE STATIONNEMENT

Tranche de	Tarif par 1/4h	Tarif cumulé
0mn à 15mn	0,00 €	0,00 €
16mn à 30mn	0,00 €	0,00 €
31mn à 45mn	1,30 €	1,30 €
46mn à 1h	0,40 €	1,70 €
1h01 à 1h15	1,20 €	2,90 €
1h16 à 1h30	0,40 €	3,30 €
1h31 à 1h45	0,40 €	3,70 €
1h46 à 2h	0,30 €	4,00 €
2h01 à 2h15	0,70 €	4,70 €
2h16 à 2h30	0,40 €	5,10 €
2h31 à 2h45	0,40 €	5,50 €
2h46 à 3h	0,40 €	5,90 €
3h01 à 3h15	0,80 €	6,70 €
3h16 à 3h30	0,40 €	7,10 €
3h31 à 3h45	0,40 €	7,50 €
3h46 à 4h	0,40 €	7,90 €
4h01 à 4h15	0,40 €	8,30 €
4h16 à 4h30	0,40 €	8,70 €
4h31 à 4h45	0,40 €	9,10 €
4h46 à 5h	0,40 €	9,50 €
5h01 à 5h15	0,40 €	9,90 €
5h16 à 5h30	0,40 €	10,30 €
5h31 à 5h45	0,40 €	10,70 €
5h46 à 6h	0,40 €	11,10 €
6h01 à 6h15	0,40 €	11,50 €
6h16 à 6h30	0,40 €	11,90 €
6h31 à 6h45	0,40 €	12,30 €
6h46 à 7h	0,40 €	12,70 €
7h01 à 7h15	0,30 €	13,00 €
7h16 à 7h30	0,30 €	13,30 €
7h31 à 7h45	0,30 €	13,60 €
7h46 à 8h	0,30 €	13,90 €
8h01 à 8h15	0,30 €	14,20 €
8h16 à 8h30	0,30 €	14,50 €
8h31 à 8h45	0,30 €	14,80 €
8h46 à 9h	0,30 €	15,10 €
9h01 à 9h15	0,20 €	15,30 €
9h16 à 9h30	0,20 €	15,50 €
9h31 à 9h45	0,20 €	15,70 €
9h46 à 10h	0,20 €	15,90 €
10h01 à 10h15	0,20 €	16,10 €
10h16 à 10h30	0,20 €	16,30 €
10h31 à 10h45	0,20 €	16,50 €
10h46 à 11h	0,20 €	16,70 €
11h01 à 11h15	0,20 €	16,90 €
11h16 à 11h30	0,20 €	17,10 €
11h31 à 11h45	0,20 €	17,30 €
11h46 à 12h	0,20 €	17,50 €
12h01 à 13h	0,10 €	17,60 €
13h01 à 14h	0,10 €	17,70 €
14h01 à 15h	0,10 €	17,80 €
15h01 à 16h	0,10 €	17,90 €
16h01 à 17h	0,10 €	18,00 €
17h01 à 18h	0,10 €	18,10 €
18h01 à 19h	0,10 €	18,20 €
19h01 à 20h	0,10 €	18,30 €
20h01 à 21h	0,10 €	18,40 €
21h01 à 22h	0,10 €	18,50 €
22h01 à 23h	0,10 €	18,60 €
23h01 à 24h	0,10 €	18,70 €
Tarif Journée		18,70 €
Ticket perdu/J		18,70 €

B - FORFAITS PASSAGERS

WEEK-END	22,00€
7 jours	64,00€
15 jours	115,00€

C - TARIF LONGUE DUREE

Abonnement sans place réservée

	MOIS	TRIMESTRE	ANNEE
- Abonnement Résident (*)	103,00€	299,00€	1080,00 € (1)
- Abonnement Travail 6 jours/7	112,00€	320,00€	1 140,00 € (2)
- Abonnement Nuit et Week-end	50,00€	145,00€	570,00 € (3)
- Abonnement Moto	55,00 €	157,00 €	582,00 € (4)
- Abonnement Banalisé	180,00 €	514,00 €	1 845,00 € (5)

() Conditions de souscription : résidence située à moins de 500 m du parc, copie de la taxe d'habitation à fournir, limité à 1 abonnement par foyer*

(1) Par prélèvement automatique mensuel de 90,00 €

(2) Par prélèvement automatique mensuel de 95,00 €

(3) Par prélèvement automatique mensuel de 47,50 €

(4) Par prélèvement automatique mensuel de 48,50 €

(5) Par prélèvement automatique mensuel de 153,75 €

c – tarifs 2016

Seuls les tarifs abonnés ont fait l'objet d'une augmentation en date du 01/07/2016, avec un objectif de proposer des tarifs dégressifs pour les durées d'abonnement les plus longues.

PARKING BLANCARDE

Vous trouverez ci-dessous les principales offres de stationnement disponibles dans ce parking.

Offre	ABONNEMENT			Paiement par CB récurrent (3 mois d'engagement)
	Mensuel	Trimestriel	Annuel	
Abonnement résidents 24/24 - 7/7 <small>(résidence située à moins de 500m du parc, sur Justif. Max 1 abo. par foyer)</small>	105,00 €	299,00 €	1 090,00 €	92,00 €
Abonnement travail 6j/ 7	114,00 €	325,00 €	1 150,00 €	96,00 €
Abonnement nuit + WE	51,00 €	148,00 €	580,00 €	49,00 €
Abonnement moto 24/24 - 7/7	56,00 €	159,00 €	585,00 €	49,50 €
Abonnement 24/24 - 7/7	180,00 €	514,00 €	1 845,00 €	154,50 €

Offre	FORFAIT
Forfait 7 jours	65,00 €
Forfait 14 jours	117,00 €
Forfait week-end	23,00 €



Capacité du parc : 340 places de stationnement sur 5 niveaux

INDIGO

d – Tarifs Plafonds

Abonnements (indexé)- Valeurs plafond			
	tarif TTC euros	tarif TTC indexé	tarif indexé arrondi
Mensuel	161,00 €	187,99 €	188,00 €
Trimestriel	460,00 €	537,13 €	537,10 €
Annuel	1 650,00 €	1 926,65 €	1 926,60 €

Tarifs Horaires- Valeurs plafond			
	tarif TTC euros	tarif TTC indexé	tarif indexé arrondi
1h	1,50 €	1,75 €	1,80 €
2h	3,00 €	3,50 €	3,50 €
3h	4,50 €	5,25 €	5,30 €
4h	6,00 €	7,01 €	7,00 €
5h	7,00 €	8,17 €	8,20 €
6h	8,00 €	9,34 €	9,30 €
7h	9,00 €	10,51 €	10,50 €
8h	10,00 €	11,68 €	11,70 €
9h	10,50 €	12,26 €	12,30 €
10h	11,00 €	12,84 €	12,80 €
11h	11,50 €	13,43 €	13,40 €
12h	12,00 €	14,01 €	14,00 €
13h	13,00 €	15,18 €	15,20 €
14h	13,50 €	15,76 €	15,80 €
24h max	14,00 €	15,74 €	15,70 €

2-2 Détails sur la formation du chiffre d'affaires (cf. Annexe 1)

Le chiffre d'affaire du parking est réparti comme suit :

- 57 % en recettes d'abonnements
- 18 % en recettes horaires
- 25 % en zones louées (RTM parc relais)

(Les 21K€ d'autres produits correspondant à de la refacturation de CFE)

2-3 Autres recettes d'exploitation

a. Contrats Longues Durée

NOM	Prénom	Adresse	Nombre de Places	Date signature du contrat	Date de prise d'effet du contrat par défaut	Durée du Contrat	Date de fin
FACH	Robert	4 Imp. Clémence de Cozeneuve 13004 Marseille	1	21/08/2008	30/09/2008	11 ans	sept-19
SARL MEDITERRANIA		Parc Citérama Route de Napollon 13400 Aubagne	20	16/12/2011	fin février 2014	11 ans	févr-25

2-4 Ressources Humaines (cf. Annexe 2)

EVOLUTION DU SCHEMA D'EXPLOITATION

Notre expérience acquise et notre compréhension du changement des comportements d'achat client nous ont permis de définir l'approche qui conditionne les grands principes de nos schémas d'exploitations :

- 1- Notre métier de la vente doit être multi-canal
- 2- Notre métier doit s'articuler autour du parcours client et de ces principaux critères d'appréciation du service :
 - a. La propreté et le maintien de nos ouvrages
 - b. La sécurité des biens et des personnes
 - c. L'accueil de nos clients pour faciliter leur parcours
- 3- Pour répondre à ces attentes nous sommes convaincus que nos équipes doivent :
 - a. Etre mobiles pour voir ce que les clients voient
 - b. Etre mobiles pour assurer une présence quand le flux des parkings augmente
 - c. Voir à distance pour sécuriser à tout moment nos clients et nos ouvrages
 - d. Organiser leur présence pour répondre aux attentes de nos clients

Ainsi notre proposition de création de valeur tourne autour de ce slogan :

LA BONNE PERSONNE AU BON ENDROIT AU BON MOMENT

Dans cette lignée, en février 2016, nous avons fait évoluer le schéma d'exploitation des parkings de Marseille, en créant une force d'intervention mobile de jour ainsi qu'une équipe de télé-opération permanente ; sur le principe du CRTO qui exploite les parkings de nuit depuis plusieurs années.

Ainsi, quand l'agent affecté à son parc s'éloigne du bureau pour effectuer des missions (d'entretien – maintenance-propreté-aide aux clients) dans le parc ou en cas d'absence de personnel, notre télé-opération continue de surveiller les alarmes des dispositifs de sécurité du parking, de répondre aux appels des clients depuis les bornes d'appel du parc, et d'opérer à distance le matériel de contrôle d'accès. Les équipes mobiles effectuent quant à elles des missions de maintenance en se déplaçant avec des véhicules et sont dirigées vers les parkings concernés par de alarmes techniques remontées à notre télé-opération.

Ces agents mobiles peuvent également venir pallier les absences de personnels fixes sur les parcs ainsi que venir en renfort de ceux-ci lors des moments d'affluences.

Avec cette structure en renfort du personnel présent dans les parcs, nous améliorons notre réactivité et notre taux de disponibilité, par rapport à l'organisation précédente. Les effectifs mobiles interviennent depuis deux bases locales d'intervention : une située au parking Bourse et qui intervient sur un périmètre composé des parkings Bourse / Charles de Gaulle / Hôpital Européen / République / Sainte Barbe / Vieux Port Fort Saint / Vieux Port la Criée ; l'autre située au parking Castellane et qui opère sur un périmètre composé des parkings Blancarde / Castellane / Conception / Hippodrome Borély / Jean Jaurès / Paradis Mélizan / Prado Périer / Préfecture.

Ce nouveau principe d'organisation de l'exploitation permettra ainsi, pour l'ensemble des parcs, de :

- mutualiser et optimiser les schémas d'exploitation des différents parcs de stationnement (mobilité, flexibilité et solidarité des équipes);
- réaffecter des moyens humains sur l'accueil, le nettoyage, la maintenance et les interventions (remise à plat des compétences et des missions de chacun);
- améliorer la réactivité des équipes d'exploitation ainsi que la qualité d'accueil dans les parcs (une réponse à tous les clients 24h/24);
- avoir en permanence des personnels formés et opérationnels.

SAMEX

Indigo a mis en place un outil de pilotage des interventions. Cet outil, appelé SAMEX (Système d'aide à la maintenance et à l'exploitation) est déployé depuis le 4^{ème} trimestre 2016 sur nos exploitations Marseillaises.

Il dispose des fonctionnalités suivantes :

- planification des rondes d'exploitation (parcours client) ou d'entretien technique,
- interventions sur demande ou appel client,
- gestion de ticket d'incidents électroniques,
- main courante électronique,
- protection du travailleur isolé,
- reporting.

C'est un outil unifié à destination du personnel technique mais aussi d'exploitation.

Il est basé sur une plateforme de dernière génération virtualisée (mode SAAS), ce qui permet un accès aisé depuis n'importe quel terminal relié à Internet : ordinateur fixe, Smartphone, tablette...

Bien entendu, du fait de la spécificité des ouvrages enterrés, un mode déconnecté permet à l'utilisateur d'utiliser l'outil même en l'absence de réseau GSM.

De manière non limitative, il permet de :

- gérer des formulaires d'interventions,
- planifier des tâches récurrentes,
- communiquer en instantané vers d'autres techniciens ou le dispatcheur (messagerie interne),
- disposer d'une base documentaire et de consignes embarquées (procédures spécifiques, schéma d'armoire, rapport Amiante, etc.),
- suivre et transmettre des demandes d'intervention,
- saisir en temps réel des rapports d'intervention avec prise en charge de texte, photos ou vidéos,
- consulter les interventions en cours, passées ou à réaliser,
- suivre en temps réel des rondes, d'envoyer des rapports associés,
- éditer des rapports, réaliser des reporting et analyses (statistiques disponibles),
- assurer la protection des travailleurs isolés.

Les personnes habilitées à utiliser l'outil sont représentées dans le schéma ci-après. Leur niveau d'accès à l'outil varie en fonction de leur poste et de leur rôle.

Le déploiement de l'outil SAMEX permet un gain en temps et en efficacité considérable : plus de compte-rendu d'intervention à rédiger (saisie en temps réel lors de l'intervention, avec photos ou vidéos à l'appui) ; plus de perte de temps de remontée des problèmes : les informations sont directement envoyées au bon interlocuteur (interne ou externe).

Cet outil permet donc une parfaite maîtrise des délais d'intervention, et une analyse fine des défaillances des équipements.

Ainsi, la maintenance interne et externe est régulièrement suivie et le service au client parfaitement maîtrisé.

« MON GUIDE PROPRETÉ » ET LE KIT DE NETTOYAGE ORAPI

Afin de renforcer le degré de qualité souhaité par Indigo, l'entreprise a déployé un guide de propreté qui a été distribué à tous les collaborateurs Marseillais en octobre 2016 accompagné d'un discours de leur management sur l'implication et le niveau attendu.





Ce guide :

- oriente sur le comportement à adopter dans le parc pour un collaborateur.
- Est illustré par des images (shooting).
- Contient le descriptif de l'équipement du kit de nettoyage, les numéros d'urgence, les bonnes pratiques, les éléments à couvrir dans le parcours clients.



INDIGO // Mon guide propreté

Sommaire

	Les clés pour tout comprendre.....	4-7
	Les incontournables.....	8-15
	Le parcours de l'automobiliste.....	8-15
	Le parcours du piéton.....	17-28
	Mon kit de nettoyage.....	29-34

Un nouveau kit de nettoyage complet a également été mis en place sur chaque site marseillais accompagné d'un guide d'utilisation ainsi que d'une formation dispensée par la société Orapi (fournisseur des produits de nettoyage).

Ce kit est composé d'un chariot, de produits de nettoyage et également de fourniture de nettoyage (balais, brosses, chiffons, etc).

3. Suivi du patrimoine

3-1 Inventaire et situation patrimoniale du service délégué

INVENTAIRE IMMOBILISATIONS AU 31/12/2016 PARC DE MARSEILLE BLANCARDE

Date acquisition	DESIGNATION	VALEUR BRUTE	DOTATION 2016	AMTS CUMULES	VNC AU 31/12/2016
01/07/2008	ALARME ANTI EFFRACTION	3 000,00	150,00	1 301,23	1 698,77
22/07/2012	2 BORNES RTM + RACCORDEMENT	1 481,50	148,15	658,58	822,92
31/07/2012	INTERPHONIE COMMEND	910,00	91,00	402,29	507,71
01/01/2013	MODIF SAE INTERFACAGE PHONIE COMMEND	1 485,00	99,00	396,00	1 089,00
01/01/2013	POSE CENTRALE GE 200	262,00	17,47	69,88	192,12
01/01/2013	50% GEST.& AFFICHAGE NOMBRE CLIENT RTM	8 590,00	859,00	3 436,00	5 154,00
01/01/2013	MATERIEL OCCASION PHONIE/INTERPHONIE	5 000,00	333,33	1 333,32	3 666,68
28/02/2013	PC GESTION WINPWT	1 982,94	198,29	761,65	1 221,29
01/11/2013	MIGRATION FLUX MONETIQUES SOUS IP	3 505,03	701,01	2 220,18	1 284,85
01/11/2013	INTERPHONIE	4 874,48	324,97	1 029,22	3 845,26
15/05/2014	TPE WYMIX	800,00	160,00	421,26	378,74
27/01/2016	130027 VIDEO 22 CAMERAS - NVR5416 - DD	13 340,00	1 549,04	1 549,04	11 790,96
26/02/2016	130027 VIDEO SURVEILLANCE (INSTALLATION)	1 445,00	152,99	152,99	1 292,01
25/03/2016	DEPANNAG SONO/PRE AMPLI BOSCH-MICRO COL	1 693,00	86,96	86,96	1 606,04
	AMORTISSEMENTS DE DUREE DE VIE UTILE		3 580,78	8 499,83	-8 499,83
	MAT ET OUTILLAGE EN CONCESSION	48 368,95	8 451,99	22 318,43	26 050,52
01/07/2008	DEPLOIEMENT SYSTEME INTRAPARC	11 800,00	1 180,00	10 236,34	1 563,66
01/07/2008	SYSTEME INTRAPARC	2 293,05	229,30	2 010,47	282,58
01/09/2008	SYSTEME INTRAPAC	7 205,00	720,50	6 134,09	1 070,91
01/11/2013	DIVERS TX SAE	9 853,94	985,39	3 120,85	6 733,09
25/03/2015	TX AMENAGEMENT PLATEFORME PMR	4 091,75	409,17	725,30	3 366,45
01/06/2015	POSE LIAISONS MAINS-COURANTES PMR	4 535,00	453,50	733,05	3 801,95
08/09/2015	CARTE MICROPROCESSEUR/BLOC ALIMENTATION	5 884,00	392,27	524,46	5 359,54
14/10/2015	POSE LUMINAIRES PLACES PMR	2 379,65	237,96	299,90	2 079,75
28/10/2015	130027 SERRURERIE PORTES NIV 1 A 6	1 598,00	106,53	125,50	1 472,50
01/01/2016	MARQUE INDIGO	4 269,49	1 423,16	1 423,16	2 846,33
	AMORTISSEMENTS DE DUREE DE VIE UTILE		3 084,65	5 485,72	-5 485,72
	AGENC. AMENAG. INSTALL. EN CONCESSION	53 909,88	9 222,43	30 818,84	23 091,04
TOTAL	BIENS DE RETOUR	102 278,83	17 674,42	53 137,26	49 141,57
22/02/2012	RESEAU TATA : INSTALLATION ET MIGRATION	1 634,69	326,94	1 588,25	46,44
29/02/2012	COMPLEMENT SAE IHM	2 260,54	226,05	1 093,81	1 166,73
29/02/2012	COMPLEMENT SAE CONFIG SERVEUR	750,00	75,00	362,91	387,09
29/02/2012	AXIOBOX M1+IHM	5 692,25	569,22	2 754,34	2 937,91
01/01/2016	MATERIEL TATA 2016 DA V130027	1 239,93	413,31	413,31	826,62
	MATERIEL ENGIN ET GROS OUTILLAGE	11 577,41	1 610,52	6 212,62	5 364,79
19/02/2008	INSTALLATION CICO SOHO 97 ADSL	949,63	0,00	949,63	0,00
01/01/2009	ENS, NEC PM ML450+ECRAN+HP P2015	932,13	0,00	932,13	0,00
	MOBILIER ET MATERIEL INFORMATIQUE	1 881,76	0,00	1 881,76	0,00
05/02/2008	ENS, MOBILIER DE BUREAU	776,07	0,00	776,07	0,00
	PETITS MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU	776,07	0,00	776,07	0,00
TOTAL	BIENS DE REPRISE*	14 235,24	1 610,52	8 870,45	5 364,79
TOTAL	130027 MARSEILLE BLANCARDE	116 514,07	19 284,94	62 007,71	54 506,36

*quote part des actifs immobilisés détenus par Indigo Park

3-2 Variations du patrimoine

A la lumière des explications données par l'ordre des experts comptables dans l'ouvrage relatif au rapport annuel du délégataire de service (analyse de l'obligation et du contenu du rapport à jour du décret du 14 mars 2005), la rubrique relative à l'état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat (I-c), a pour objet les acquisitions ou cessions de biens immeubles intervenus dans le cadre du contrat.

A ce titre, aucune variation n'est intervenue au cours de l'exercice 2016.

3-3 Travaux de l'exercice

Remise en service de l'ascenseur droit gravement endommagé lors du sinistre.

Remplacement d'un transformateur 'isolement consécutif à l'incident déclenché par l'électricien de la SOGIMA chargé du déplacement du coffret pompiers.

3-4 Prévisions d'investissement et des dépenses de renouvellement

Compte tenu du faible niveau de recettes et de l'état de cet ouvrage, aucun programme d'investissement n'est prévu au-delà de ceux liés à l'avenant n°1 et à la mise à jour du système d'aide à l'exploitation du parc.

Depuis le début de la délégation de service public, les investissements cumulés se montent à 89 492,11 €HT (valeur 2013), contre 66 200€ HT prévus contractuellement. Si on ajoute à ces dépenses les charges de gros entretien, le montant s'élève à 150 044.51 €HT contre 84 200 €HT prévus au contrat, soit +56%.

D'une façon générale, nous prenons soin de corriger les erreurs de conception/réalisation de l'ouvrage et de remplacer les équipements défectueux ou endommagés.

Le niveau d'investissements engagés sur les 6 derniers exercices, soit 150 044.51 €HT, démontre la volonté du délégataire d'améliorer significativement l'état de l'ouvrage. Ainsi, le montant cumulé des investissements de la DSP et des charges de gros entretien est 1,6 fois plus élevé que les niveaux minimum prévus contractuellement (Avenant n°1).

Il est à noter que le mécanisme de création de valeur ajoutée par l'activité de la DSP ne crée pas les conditions d'une économie saine. Malgré le fait que la concession laisse apparaître un défaut de rentabilité, Indigo fait les efforts financiers nécessaires pour garantir un bon niveau d'exploitation du service public de stationnement délégué par la CUMPM.

3-5 Durée d'amortissement des biens et immobilisations

Les immobilisations corporelles comprennent les investissements propres à la société. Il s'agit de :

(a) constructions : parcs en pleine propriété ou bien acquis dans le cadre de baux à construction ou de baux emphytéotiques. Ces immobilisations sont évaluées et amorties linéairement sur une durée de 30 à 50 ans.

(b) matériels et outillages et autres immobilisations corporelles : ces éléments sont évalués à leur coût d'acquisition et amortis selon la durée de vie du bien. Les durées les plus couramment pratiquées sont les suivantes :

Immobilisations	Durée	Mode
Install. Techniques, matériel et outillage	2 à 30 ans	Linéaire
Install. Gén., agencements, aménagements	7 à 10 ans	Linéaire
Matériel de transport	4 ans	Linéaire
Matériel de bureau et informatique	3 à 5 ans	Linéaire
Mobilier	7 à 9 ans	Linéaire

La société applique les modalités d'amortissements dites de durée de vie utile. Ces modalités consistent à amortir le dernier renouvellement sur la durée résiduelle du contrat.

4. Economie de la délégation

4-1 Compte annuel de résultat de l'exploitation

4-1-1 Compte d'exploitation

Exercice 2016

En euros H.T.

Cf. Version complète Annexe 3

PARC DE STATIONNEMENT : 130027 Marseille Blancarde			
Annexe 3			
DELEGANT : COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE			
DELEGATAIRE : SOCIETE Indigo Infra France			
en euros H.T. ANNEE : 2015			
COMPTE DE RESULTAT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AU 31/12/2015	ANNEE 2015	ANNEE 2016	ECART
Horaires parcs	19 479	35 290	15 811
Abonnés parcs	122 348	108 018	-14 330
Prestation de services	27 440	25 031	-2 409
Activités annexes	250	223	-27
Autres Produits	21 192	21 107	-85
Total Produits d'Exploitation	190 710	189 669	-1 041
Sous Total Frais de Personnel	-88 789	-70 005	18 784
Sous Total Autres Frais d'Exploitation	-62 402	-69 977	-7 575
Sous Total Frais Fonct. Adm. & Commerc.	-1 987	-1 050	937
Total Charges Directes d'Exploitation	-153 177	-141 032	12 145
Total Autres Charges d'Exploitation	-91 900	-78 633	13 267
Total Charges d'Exploitation	-245 078	-219 665	25 413
Total Amortissements et Provisions Non Courantes	-12 439	-21 314	-8 875
RESULTAT OPERATIONNEL D'ACTIVITE	-66 807	-51 310	15 497
Total Frais Financiers	-2 777	-3 476	-699
Resultat avant Impôts sur les Sociétés et Déficit antérieurs	-69 584	-54 786	14 798

Commentaires

Le chiffre d'affaire global du parking est sensiblement le même qu'en 2015, mais masque deux variations importantes :

- une hausse du CA horaire de +81% liée à la saturation des places de stationnement en voirie et au dynamisme du quartier.
- une baisse du CA abonnés de 12%, directement causée par la fermeture du parc suite au sinistre du 19 septembre pendant plus d'un mois : nous avons stoppé ou annulé la facturation de nombreux clients qui ont refusé les solutions de « relocation » dans nos parcs voisins pendant cette période. La signature d'un contrat de 40 abonnements avec Pôle Emploi en décembre 2016 ouvre des perspectives intéressantes pour l'exercice 2017.

Les charges d'exploitation sont maîtrisées grâce à l'internalisation de certaines missions de petite maintenance (impact positif de la nouvelle organisation interne avec des intervenants mobiles), grâce à une meilleure gestion de notre consommation électrique et aussi grâce à la renégociation du contrat de gardiennage.

Cependant, cette amélioration ne permet toujours pas d'obtenir un résultat opérationnel positif (-51 310€ en 2016). Depuis le démarrage du contrat, ce résultat a toujours été négatif.

4-1-2 Présentation des méthodes de calcul charges/produits

Cf. Annexe 4, 4a, 4b, 4c

4-2 Engagements à incidence financière

A ce jour, seule la reprise du personnel affecté à l'exécution de chaque contrat, nous semble devoir être recensée comme un engagement à incidences financières nécessaires à la continuité du service public délégué (art. R 1411-7 – l – h).

Par la production de ce rapport, notre société a rempli les obligations qui lui sont imposées par les articles L 1411-3 et R-1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera présenté lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée Délibérante qui prend acte de sa transmission.

4-2-1 Relations financières avec le délégant

Redevance année 2008 : 23 086.99 € réglée en avril 2010

Pour mémoire, la raison du retard de paiement de la redevance de l'année 2008 est due aux discussions entre Indigo et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur le calcul des sorties excédentaires du forfait résident « petit rouleur ».

Redevance année 2009 : 24 332.89 € réglée en août 2010

Redevance année 2010 : 27 410.33 € réglée en octobre 2011

Redevance année 2011 : 31195.00 € réglée en décembre 2012

Redevance année 2012 : 33 328.00 € réglée en 2013

Redevance année 2013 : 34 075.06 € réglée en 2014

Redevance année 2014 : 34 295.75 € réglée en 2015

Redevance année 2015 : 34 505.40 € réglée en 2016

Redevance année 2016 : 34704,11 € réglée en 2017

5. Données prévisionnelles

5-1 Réalisé N / Budgété N Cf. Version complète Annexe 5

PARC DE STATIONNEMENT : 130027 Marseille Blancarde			
Annexe 5			
DELEGANT: COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE			
DELEGATAIRE : SOCIETE Indigo Infra France			
en euros H.T. ANNEE : 2015			
	ANNEE 2016	BUDGET 2016	R-B
Horaires parcs	35 290	24 001	11 289
Abonnés parcs	108 018	112 960	-4 942
Prestation de services	25 031	28 800	-3 769
Activités annexes	223		
Autres Produits	21 107	20 900	207
Total Produits d'Exploitation	189 669	186 661	3 008
Sous Total Frais de Personnel	-70 005	-79 948	9 943
Sous Total Autres Frais d'Exploitation	-69 977	-61 483	-8 494
Sous Total Frais Fonct. Adm. & Commerc.	-1 050	-3 000	1 950
Total Charges Directes d'Exploitation	-141 032	-144 432	3 400
Total Autres Charges d'Exploitation	-78 633	-94 412	15 779
Total Charges d'Exploitation	-219 665	-238 844	19 179
Total Amortissements et Provisions Non Courantes	-21 314	-39 502	18 188
RESULTAT OPERATIONNEL D'ACTIVITE	-51 310	-91 684	40 374
Total Frais Financiers	-3 476	-3 476	0
Resultat avant Impôts sur les Sociétés et Déficit antérieurs	-54 786	-95 161	40 375

Commentaires

Le budget prévu pour 2016 est atteint dans ses composantes essentielles (Chiffre d'affaires et charges directes d'exploitation de personnel).

L'augmentation des autres charges d'exploitation (-8494€ HT vs le budget) est due à des interventions de maintenance curative sur les équipements de détection incendie et à du vandalisme sur les ouvrants et le matériel de péage.

Ainsi, le résultat opérationnel 2016 est moins négatif que prévu (-54786€ réels vs -95161€ au budget).

5-2 Budgété N + 1 / Réalisé N
Cf. Version complète Annexe 6

PARC DE STATIONNEMENT : 130027 Marseille Blancarde			
Annexe 6			
DELEGANT: COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE			
DELEGATAIRE : SOCIETE Indigo Infra France			
en euros H.T. ANNEE : 2015			
COMPTE DE RESULTAT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AU 31/12/2015	ANNEE 2016	BUDGET 2017	ECART
Horaires parcs	35 290	37 207	1 917
Abonnés parcs	108 018	135 931	27 913
Prestation de services	25 031	31 200	6 169
Activités annexes	223		
Autres Produits	21 107	21 500	393
Total Produits d'Exploitation	189 669	225 838	36 169
Sous Total Frais de Personnel	-70 005	-75 243	-5 238
Sous Total Autres Frais d'Exploitation	-69 977	-61 000	8 977
Sous Total Frais Fonct. Adm. & Commerc.	-1 050	-1 439	-389
Total Charges Directes d'Exploitation	-141 032	-137 682	3 350
Total Autres Charges d'Exploitation	-78 633	-77 874	759
Total Charges d'Exploitation	-219 665	-215 556	4 109
Total Amortissements et Provisions Non Courantes	-21 314	-29 167	-7 853
RESULTAT OPERATIONNEL D'ACTIVITE	-51 310	-18 885	32 425
Total Frais Financiers	-3 476	-4 580	-1 104
Resultat avant Impôts sur les Sociétés et Déficit antérieurs	-54 786	-23 465	31 321

Commentaires

Le budget 2017 intègre les nouvelles activités de pôle emploi et la récente prise d'abonnement de cet organisme.

La monté en charge de la fréquentation du parc relais est également anticipée.

6. Qualité du service

6-1 Indicateurs de qualité

Des indicateurs qualité ont été proposés au titre du nouveau décret n° 2005-236 en date du 14 mars 2005. Un courrier relatif à l'apparition des indicateurs qualité dans les rapports d'activité a été adressé au concédant en date du 8 décembre 2005.

A – SURVEILLANCE ET PROPRETE

TYPE D'INCIDENTS PARC BLANCARDE														
Concernant les	Agression		Dégradation		Vol		Incendie		Inondation		Accident		Nuisances	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016
Personnes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Véhicules	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Ouvrages	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0
TOTAL	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	1	0	3	0

B – INDICATEURS TECHNIQUES

Ascenseurs 2016				
Mois	Dépannage Ascenseurs	Vandalisme Ascenseurs	Maintenance préventive Ascenseur	Total interventions
janvier				
février			1	1
mars				
Avril			1	1
Mai				
Juin			1	1
juillet				
août			1	1
septembre				
octobre			1	1
novembre	1			1
décembre			1	1
TOTAL	1		6	7
RAPPEL 2015				19

Détection Incendie 2016				
Mois	Intervention Dépannage	Intervention Vandalisme	Maintenance préventive	Total interventions
janvier				
février			1	1
mars				
avril				
mai				
juin				
juillet				
août			1	1
septembre				
octobre	2			2
novembre				
décembre				
TOTAL				4
RAPPEL 2015				6

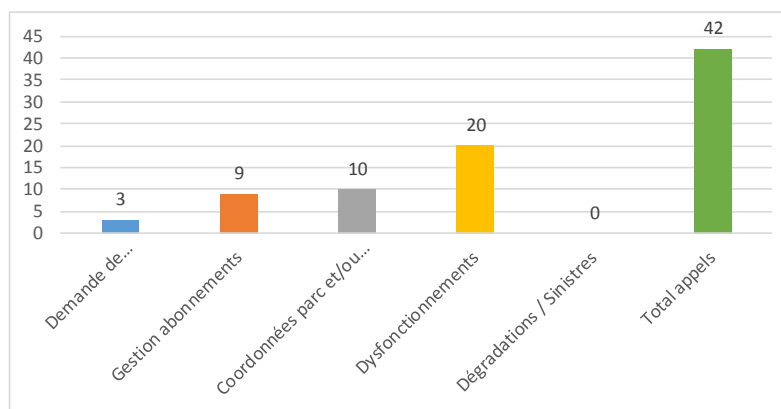
Péage 2016								
Mois	CAISSE MANU	Caisse automatique	Contrôleur entrée	Barrière entrée	Contrôleur sortie	Barrière sortie	Maintenance préventive	Total interventions
janvier								
février								
mars								
avril								
mai								
juin								
juillet								
août								
septembre								
octobre								
novembre			1		1			2
décembre								
TOTAL			1		1			2
RAPPEL 2015								2

C – RECLAMATIONS, CONTENTIEUX

- **Service relations clients (n° AZUR 0810 26 3000)**

Le nombre d'appels sur le numéro AZUR est comptabilisé chaque année, et réparti en nombre en fonction de la nature des appels : incident de paiement, demande d'information sur les tarifs ou les horaires d'ouverture, réclamation sur le service rendu...

Synthèse appels Numéro Azur 2016					
Demande de renseignements et tarifs	Gestion abonnements	Coordonnées parc et/ou demande mise en relation	Dysfonctionnements	Dégradations / Sinistres	Total appels
3	9	10	20	0	42



6-2 Mesures d'amélioration proposées par le délégataire

Accentuer les demandes d'intervention auprès des services de police pour éradiquer le stationnement sauvage dans la rampe d'accès. Nous contactons régulièrement les forces de Police, mais pas toujours avec succès.

6-3 Prestations techniques

A - Maintenance

Sont sous contrat les équipements suivants :

Incendie : société AG2S

Ascenseurs : société KONE

Détection Co : société ADS

L'entretien courant est réalisé par notre service technique ou par un prestataire externe selon la nature de l'intervention.

Le nettoyage de l'ouvrage est réalisé en partie par notre propre personnel et par une société spécialisée qui intervient quotidiennement selon un cahier des charges adapté au besoin du parking et établi entre Indigo et la société de nettoyage

Le contrôle annuel des installations électriques a été réalisé par un organisme agréé, cette vérification a eu lieu le 3 juin 2016. 20 novembre 2014.

Conformément à la réglementation applicable aux parcs de stationnement ces vérifications sont annuelles pour l'installation électrique et quinquennales pour les autres installations (ascenseur, détection incendie, désenfumage, extincteurs).

B – Rapports de vérifications techniques

Cf. Annexes 7

6-4 Prestations commerciales

Les Services

Plus que des places de parking, Indigo, en développant une politique de services complémentaires du stationnement, met à la disposition des automobilistes un ensemble de prestations personnalisées dans ses parcs.

Pour susciter l'envie de fréquenter le parc et contribuer à l'attractivité du centre-ville, Indigo propose dans ses parcs des services gratuits.

Prêt de parapluie

Les jours d'intempéries, l'automobiliste qui se gare dans les parcs Indigo, peut demander au bureau de se faire prêter un parapluie durant le temps de son stationnement. Il remet au bureau d'accueil son ticket d'entrée qui lui sera rendu à son retour au parc, en échange de la restitution du parapluie.

Le Kiosque Indigo

Une information adaptée à tous les goûts, disponible chaque jour sur le kiosque Indigo. Afin d'offrir à chacun une information proche de ses centres d'intérêts Indigo a créé le kiosque, un meuble alimenté quotidiennement en journaux et magazines gratuits, proposant des titres variés, pour tous les goûts. Situé sur le passage des piétons, le kiosque Indigo permet de prendre chaque jour un journal nouveau pour s'informer et se divertir.

Radio Indigo

Radio Indigo, première radio d'entreprise entièrement dédiée à la musique classique, est diffusée dans **le parc Blancarde**. Cette radio exclusive propose une musique, destinée à créer un climat apaisant et élégant, adaptée à l'univers du stationnement. La programmation de Radio Indigo a été confiée à Alain Duault, journaliste et musicologue de renom, producteur d'émissions musicales pour RTL et France Télévisions, qui sélectionne dans un répertoire allant de Monteverdi à Brahms les meilleurs morceaux et les meilleurs enregistrements.

Application Smartphone

Pour ses clients, Indigo innove pour leur rendre la ville plus facile. Cette promesse prend aujourd'hui le tournant des nouvelles technologies et la nouvelle application Smartphone, est téléchargeable gratuitement sur App Store et Google Play.

Cette application, lancée en 2013, a été conçue pour vous faciliter vos déplacements quotidiens et vous faire profiter de « bons plans » sous forme de réductions à faire valoir auprès de nos partenaires.

- L'ensemble des parkings en ouvrage sont référencés et géolocalisés, ce qui permet d'afficher facilement les itinéraires pour s'y rendre sur un plan ou en réalité augmentée ;
- Progressivement nous affichons la disponibilité en temps réel des places par parking ;
- Pour retrouver facilement votre place, rien de plus simple : un flashcode est positionné sur les portes de sortie piéton, il vous suffit de scanner ce flashcode et l'application vous guide vers cette porte ;
- Grâce à l'application, vous bénéficiez d'offres de réduction exclusives valables dans des magasins partenaires à Marseille mais également dans la France entière !

Indigo s'efforce de proposer des services indispensables pour l'entretien courant de la voiture, exprimant ainsi sa volonté d'intégrer le stationnement dans la vie quotidienne des citoyens et d'ouvrir le parking sur la ville et ses activités.

Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture du parc de stationnement sont étudiés pour permettre de donner satisfaction au plus grand nombre d'automobilistes possible. Ils sont clairement signalés à l'entrée des parcs et dans les escaliers. S'il est fermé la nuit et certains jours, le parc reste néanmoins accessible aux clients munis de leur ticket de parking ou de la carte qui leur a servi lors de leur entrée en voiture. Ils peuvent ainsi récupérer leur véhicule à toute heure.



Lavage voitures

Pour permettre aux automobilistes de gagner du temps, Indigo a favorisé l'installation dans certains parcs d'un service de lavage qui permet aux clients de faire nettoyer leur voiture sans rendez-vous, pendant le temps de leur stationnement.

Baby places

Moins encombrantes et moins polluantes les petites voitures ont grand succès en ville. Indigo a conçu pour elles un accueil personnalisé. Dans les parcs Indigo, les voitures de moins de 3 mètres de long disposent de places adaptées à leur encombrement, à un tarif spécifique.

Site Internet

Les parcs Indigo bénéficient d'une présentation détaillée sur son site Internet. Cette présentation qui évoque notamment tous les services proposés par le parc est précédée d'une page présentant la présence d'Indigo dans la ville. A partir de cette page, des liens spécifiquement créés par Indigo permettent de rejoindre les principaux sites Internet de la ville et de ses grands services publics.

www.parkindigo.com

Campus Indigo

Le personnel a reçu une formation au sein du Campus Indigo, premier institut de formation entièrement dédié aux métiers du stationnement dont la création a été voulue par l'entreprise pour faire face aux défis d'une filière qui se professionnalise en développant sa dimension de service.

Plus qu'un institut de formation technique, le Campus Indigo est la véritable école de commerce du stationnement. Elle organise des formations autour des disciplines propres aux métiers du stationnement en privilégiant deux thèmes essentiels : la stratégie commerciale et le management.

Le campus Indigo assure aussi des formations qualifiantes qui permettent de postuler à des emplois de responsabilité au sein de l'entreprise. L'obtention de ses diplômes aide les salariés à progresser dans la société et les rend prioritaires pour l'attribution de postes vacants.

Le campus Indigo est installé au siège de l'entreprise, à La Défense. Ses formations sont aussi assurées, en complément des enseignements théoriques, dans un réseau de parkings-école décentralisés qui permettent aux salariés de valider leurs connaissances sur le terrain.

Au-delà des diplômes maison, le Campus a aussi pour ambition de se faire agréer afin de décerner, à terme, des certificats de qualification professionnelle reconnus dans le secteur des services automobiles auxquels sont rattachés les métiers du stationnement.

Numéro Azur

Les clients des parcs se voient proposer à tout moment, 24h/24 et 7j/7 la possibilité d'entrer en relation avec Indigo en appelant le numéro Azur 0 810 26 3000 qui leur permet d'exprimer leurs réclamations ou leurs critiques et de formuler leurs demandes d'informations ou leurs suggestions.

Les appels du numéro Azur sont analysés quotidiennement. Une réponse leur est systématiquement apportée.

Accueil des personnes à mobilité réduite

Indigo attache une grande importance au fait de faciliter l'accès au stationnement et à ses services pour les personnes à mobilité réduite.

Lors des travaux réalisés dans les parcs des efforts spécifiques sont faits pour améliorer les conditions d'accueil en supprimant, autant qu'il est possible, les obstacles physiques que les personnes à mobilité réduite peuvent rencontrer. L'ergonomie des places de stationnement qui leur sont réservées fait l'objet d'un soin particulier.

Un dialogue institutionnel, établi entre Indigo et les associations représentatives des PMR, permet au personnel de l'entreprise de prendre conscience du rôle qu'il doit jouer dans l'accueil des clients « fragiles ». Le service accompagnement permet notamment de mettre en œuvre les principes appris ainsi.

Un pictogramme à l'entrée du parking indique son accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Deux-roues motorisés

Pour contribuer à libérer les trottoirs et pour offrir une solution de stationnement sécurisée aux détenteurs de véhicules à deux-roues motorisés, Indigo a créé dans la majorité des parcs un espace de stationnement entièrement dédié à cette catégorie de clients. Des formules d'abonnements attractives font le succès de cette zone qui est située à proximité du bureau du parc, renforçant ainsi son aspect sécurisant.

Moyens de paiement

Indigo met à la disposition des automobilistes les moyens de paiement les plus récents et les techniques les plus souples.



Télépéage

Pour permettre aux automobilistes de gagner du temps, les parcs Indigo ont adopté le Télépéage par badge *t*. Déjà utilisé pour les péages d'autoroutes, le Télépéage permet un appréciable gain de temps en offrant à ses 2.500.000 de détenteurs de payer en une fois, chaque mois, leurs péages d'autoroutes et leurs temps de stationnement consommés dans les différents parcs où ils ont utilisé ce moyen de paiement.

TOTAL GR

Pour faciliter la vie des professionnels, Indigo propose dans le parc Blancarde le paiement du stationnement à l'aide de la carte TOTAL GR. Près de 2.000.000 de professionnels français sont détenteurs de la carte TOTAL GR. Avec cette carte le stationnement consommé chez Indigo est facturé mensuellement et évite au client la production fastidieuse de notes de frais.



Cartes bancaires

Le paiement par carte bancaire facilite la vie des automobilistes, c'est pourquoi Indigo le propose dans ses parcs et permet aux clients, pour gagner du temps, de payer sur les bornes de sortie.

MOYENS DE PAIEMENT (Répartition de la Recette Totale)

	2015	2016
Espèces	1,70%	1,60%
Chèques	5,09%	4,50%
Cartes Bancaires	17,77%	18,10%
PMA	73,49%	73,40%
Cartes TOTAL GR	0,75%	1,00%
Liber'T	1,2%	1,40%

Commentaires

Avec un chiffre d'affaires essentiellement composé de recettes d'abonnement, le paiement par Prélèvement Mensuel Automatique se taille une part importante des recettes.

La réduction des paiements en espèces continue de baisser (nous n'acceptons plus les espèces au local d'accueil, uniquement en caisse automatique), au profit du paiement par cartes (CB, GR) et du paiement par télépéage.

OFFRE STREET MARKETING

Pour accompagner la création des Boutiques et également orienter davantage nos clients vers le canal internet, nous avons mené à partir de septembre 2016 une campagne de promotion des abonnements via le canal internet, sous forme de flyers distribués aux alentours des parcs de stationnement.



PARTENARIATS LOCAUX :

Indigo est un acteur impliqué dans le développement des commerces et la vie culturelle marseillaise. Nous avons noué des partenariats avec: l'Opéra, le Théâtre la Criée, le Musée Regards de Provence, le Dock des Suds, le Rooftop, le Silo, les hôtels du Vieux Port, l'Olympique de Marseille, Run in Marseille, les Nauticales, la Foire de Marseille, le Théâtre du Gymnase, le Vélotour.

Ces partenariats qui reflètent notre engagement pour la vie culturelle, festive et associative de la Métropole, offrent des conditions de stationnement préférentielles dans le cadre des manifestations proposées par nos partenaires.

7. Annexes

- Annexe 1 : Statistiques Parc Blancarde
- Annexe 2 : Organigramme Parc Blancarde
- Annexe 3 : Compte d'exploitation 2016 Parc Blancarde – Version Complète
- Annexe 4 : Note sur l'Etablissement des Comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public
- Annexe 4a : Présentation des Méthodes et des Eléments de calcul Economique Annuel et Pluriannuel (Article R 1411-7 I- a et b du CGCT)
- Annexe 4b : Règles et méthodes comptables (I – a/b), intégrant la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel d'exploitation de la délégation
- Annexe 4c : Gestion des services communs
- Annexe 5 : Comparatif Réalisé N / Budgété N Parc Blancarde – Version Complète
- Annexe 6 : Comparatif Budgété N+1 / Réalisé N Parc Blancarde – Version Complète
- Annexe 7 : Rapports de vérifications périodiques sur l'année 2016
- Annexe 8 : Bilan et Comptes de résultat de la Société Concessionnaire

Statistiques parc Blancarde

Parc	130027 - Blancarde, Marseille		
Montants	TTC	No pl. amodiées ou Vendues	340
Recettes	lissées	No pl. amodiables	0
Type de contrat	Concession	No total places	340

Recettes à la place TTC	
2012	466,21
2013	507,84
2014	507,03
2015	519,39
2016	506,58

Chiffre d'affaires TTC horaires en €

Mois	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016
Janvier	2393	2808,3	2395	3803,09
Février	1699,9	2444,9	2030,2	2600,94
Mars	2201,7	2379,1	2154,9	3291,3
Avril	1840,4	2376,4	2545,6	3764,2
Mai	2904,3	2548,7	1907,4	4019,0
Juin	2773,6	2473,3	2533,3	6541,9
Juillet	2502,0	2240,6	2876,8	4197,1
Août	1995,3	2000,3	1463,8	2501,3
Septembre	2741,0	2163,3	2370,5	2297,3
Octobre	3064,0	2751,7	2897,9	435,0
Novembre	2490,0	2703,3	2715,5	3295,7
Décembre	3309,2	2435,9	2742,3	4271,6
Sous-total Jan - Mars	29 514,40	29 305,80	28 634,13	41 018,47
Total exercice	29 514,40	29 305,80	28 634,13	43,25%
Evolution N/N-1				

Chiffre d'affaires TTC Abonnements et locations en €

Mois	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016
Janvier	11 441,19	12 484,52	12 704,07	11 192,52
Février	11 509,25	11 904,17	12 886,97	11 305,45
Mars	11 665,01	12 003,98	11 755,25	11 109,17
Avril	11 523,44	11 737,06	12 594,43	10 866,83
Mai	11 928,70	11 275,06	12 271,54	10 694,16
Juin	11 841,50	12 118,56	12 714,37	11 140,16
Juillet	11 640,30	11 632,64	12 046,50	10 410,00
Août	12 085,50	11 235,89	12 166,94	10 844,87
Septembre	11 537,55	11 286,20	11 770,00	11 093,15
Octobre	11 746,16	11 544,26	12 000,20	10 047,28
Novembre	11 846,51	11 461,50	11 455,83	13 275,27
Décembre	12 245,51	12 735,75	12 021,31	13 681,10
Sous-total Jan - Mars	141 010,62	141 407,59	146 389,41	135 659,76
Total exercice	141 010,62	141 407,59	146 389,41	135 659,76
Evolution N/N-1				-7,33%

Chiffre d'affaires TTC globales en €

Mois	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016
Janvier	14 009,19	15 312,82	15 151,07	15 059,59
Février	13 209,15	14 669,07	14 961,17	13 958,39
Mars	14 070,71	14 423,08	13 994,15	14 578,44
Avril	13 499,84	14 308,46	15 403,33	14 692,01
Mai	14 958,00	13 923,76	14 352,24	14 738,16
Juin	14 959,10	14 681,86	15 355,67	17 773,08
Juillet	14 497,50	14 128,24	15 085,50	14 964,11
Août	13 924,80	13 381,19	13 654,04	13 576,97
Septembre	14 436,55	13 985,50	14 286,48	13 310,47
Octobre	14 914,16	14 360,96	15 154,10	10 110,29
Novembre	14 451,51	14 349,80	14 245,03	16 593,96
Décembre	15 733,71	15 263,85	14 971,56	12 881,23
Sous-total Jan - Mars	172 666,22	172 388,59	176 594,14	172 236,69
Total exercice	172 666,22	172 388,59	176 594,14	172 236,69
Evolution N/N-1				-2,47%

Fréquentation horaires payantes

Mois	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016
Janvier	399	451	364	501
Février	266	367	260	401
Mars	376	409	342	466
Avril	324	374	374	452
Mai	466	390	311	490
Juin	436	368	477	633
Juillet	390	329	345	458
Août	227	248	229	346
Septembre	463	373	403	187
Octobre	474	431	484	51
Novembre	387	399	409	424
Décembre	508	355	388	560
Sous-total Jan - Mars	4 716	4 492	4 386	4 969
Total exercice	4 716	4 492	4 386	4 969
Evolution N/N-1				13,29%

Nombre d'abonnements et locations

Mois	Exercice				Evolution N/N-1
	2013	2014	2015	2016	
Janvier	157	162	149	131	
Février	158	155	150	151	
Mars	159	153	148	125	
Avril	161	142	141	124	
Mai	159	148	144	121	
Juin	163	146	143	125	
Juillet	163	149	137	125	
Août	162	141	134	121	
Septembre	164	139	133	118	
Octobre	166	143	136	114	
Novembre	165	149	132	146	
Décembre	162	151	132	146	
Sous-total Jan -Mars	1939	1778	1679	1527	
Total exercice	1939	1778	1679	1527	
Evolution N/N-1					-9,05%

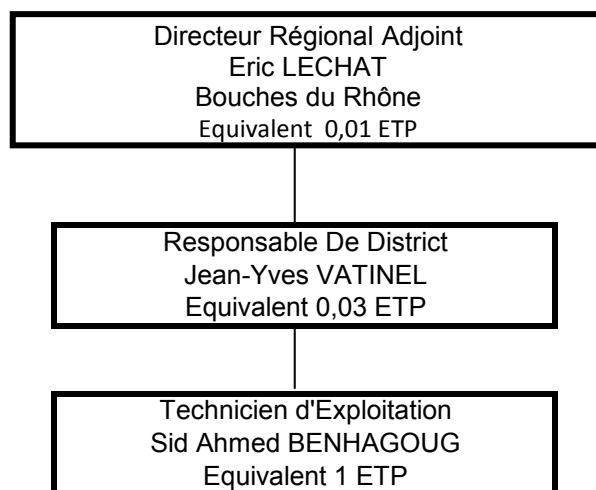
Ticket moyen

Mois	Exercice				Evolution N/N-1
	2013	2014	2015	2016	
Janvier	6	6,23	6,58	7,6	
Février	6,39	6,66	7,81	6,5	
Mars	5,86	5,82	6,3	7,1	
Avril	5,68	6,39	6,81	8,3	
Mai	6,23	6,54	6,13	8,2	
Juin	6,36	6,72	5,31	10,3	
Juillet	6,42	6,81	8,34	9,2	
Août	7,03	8,07	6,39	7,2	
Septembre	5,92	5,8	5,88	12,3	
Octobre	6,46	6,34	5,99	8,5	
Novembre	6,43	6,78	6,64	7,8	
Décembre	6,51	6,86	7,07	7,6	
Sous-total Jan -Mars	6,27	6,39	6,60	8,38	
Moyenne annuelle	6,27	6,58	6,6	8,38	
Evolution N/N-1					26,96%

Répartition catégories d'abonnement

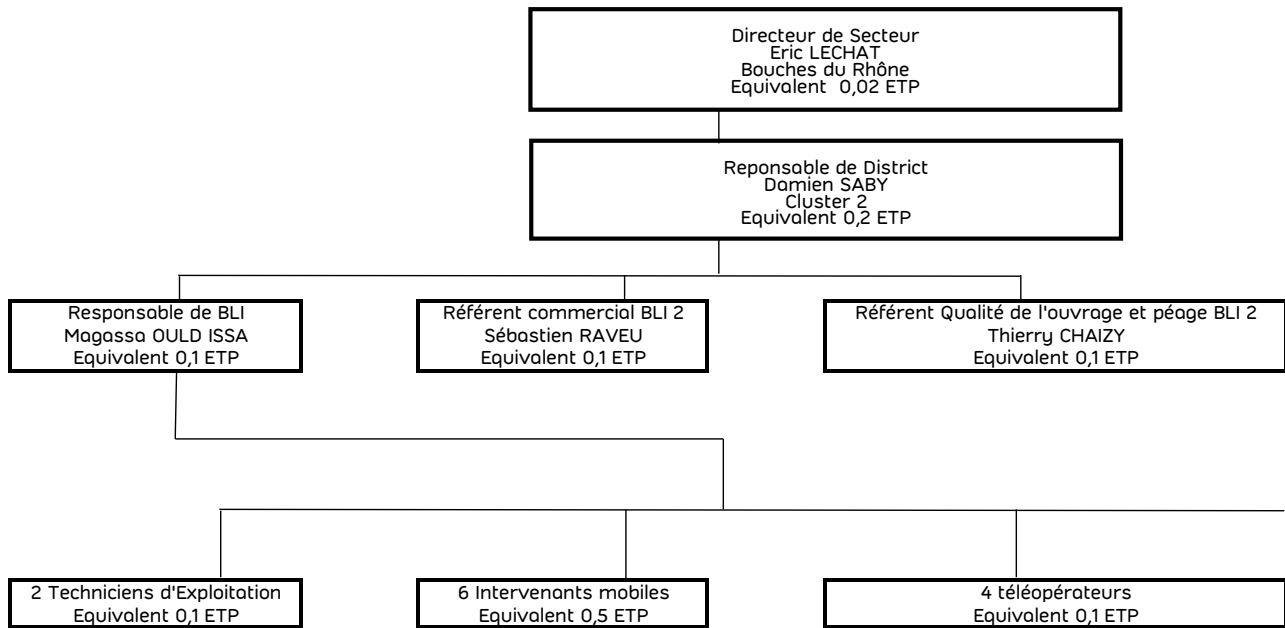
	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
"24/24 Trimestriel"	1	1	1
"24/24 Résident"	101	92	92
"Nuit"	3	3	5
"Commerçant"	5	45	44
"Petite place et utilitaire"	4	5	4
TOTAL	114	146	146

2-4 Ressources Humaines Parc Blancarde jusqu'au 08/02/2016- Annexe 2



NB : En complément du personnel affecté pour l'exploitation des ouvrages, est réaffecté un prorata de 3 % des frais liés à l'équipe du Poste de Contrôle Centralisé, à savoir un Responsable et 6 Opérateurs, ainsi que 1 % des frais liés à l'équipe du service technique, à savoir un responsable et 2 techniciens.

2-4 Ressources Humaines Parc Blancarde après le 08/02/2016- Annexe 2



NB : En complément du personnel affecté pour l'exploitation des ouvrages, est réaffecté un prorata de 1 % des frais liés à l'équipe du Poste de Contrôle Centralisé, à savoir un Responsable et 3 Opérateurs ainsi qu'un prorata de 1 % des frais liés à l'équipe du service

PARC DE STATIONNEMENT : 130027 Marseille Blancarde

Annexe 3

DELEGANT: COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

DELEGATAIRE : SOCIETE Indigo Infra France

en euros H.T.

ANNEE : 2016

COMPTE DE RESULTAT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AU 31/12/2015	ANNEE 2015	ANNEE 2016	ECART
Horaires parcs	19 479	35 290	15 811
Abonnés parcs	122 348	108 018	-14 330
Voirie	0	0	0
Garantie de recettes villes	0	0	0
Prestation de services	27 440	25 031	-2 409
Activité de Contrôle	0	0	0
Appels de charges amodiataires	0	0	0
Activités annexes	250	223	-27
Sous Total Chiffre d'Affaires	169 518	168 562	-956
Subventions d'exploitation	0	0	0
Autres Produits	21 192	21 107	-85
Sous Total Autres Produits	21 192	21 107	-85
Total Produits d'Exploitation	190 710	189 669	-1 041
Personnel Interne Au Groupe VP (Yc Personnel Technique)	-47 186	-51 972	-4 786
Personnel contrat à durée déterminée	0	0	0
Autre Personnel externe et Frais Divers	-1 158	-836	322
Personnel Intérimaire d'Exploitation	-1 303	500	1 803
Prestations de Nettoyage	-2 418	-3 764	-1 346
Prestations de Gardiennage	-36 723	-13 933	22 790
Sous Total Frais de Personnel	-88 789	-70 005	18 784
Entretien : Interventions Techniques et Fournitures	-17 942	-20 361	-2 419
Entretien : Contrats	-6 148	-8 055	-1 907
Electricité, Fluides	-34 282	-38 769	-4 487
Autres Prestations Sous Traitées	0	0	0
Frais de Télécommunication	-3 592	-2 355	1 237
Location Matériel d'Exploitation	-438	-437	1
Sous Total Autres Frais d'Exploitation	-62 402	-69 977	-7 575
Actions Commerciales	-1 278	-472	806
Collecte de Fonds et Traitements Bancaires	-418	-451	-33
Frais Administratifs et Divers	-291	-127	164
Sous Total Frais Fonct. Adm. & Commerc.	-1 987	-1 050	937
Total Charges Directes d'Exploitation	-153 177	-141 032	12 145
Police d'Assurances	-1 148	-1 093	55
Sinistres	-9 328	-4 048	5 280
Loyers, Charges Locatives et de Co-Propriété	-478	-698	-220
Redevances Aux Concédants	-34 505	-34 704	-199
Taxes et Versements Assimilés	-22 900	-22 834	66
Autres Charges et Provisions Courantes	1 270	-1	-1 271
Charges de Gros Entretien	-10 561	0	10 561
Frais de Pilotage et d'Encadrement Région	-4 140	-3 708	432
Frais Généraux Siège	-10 111	-11 547	-1 436
			0
Total Autres Charges d'Exploitation	-91 900	-78 633	13 267
Total Charges d'Exploitation	-245 078	-219 665	25 413
			0
Autres Charges Non Courantes	0	-2 027	-2 027
Dot. Amort. Mat. Bureau / Transport	-11	0	11
Dotations aux amortissements d'Exploitation	-12 429	-19 287	-6 858
Autres Provisions Non Courantes	0	0	0
Total Amortissements et Provisions Non Courantes	-12 439	-21 314	-8 875
RESULTAT OPERATIONNEL D'ACTIVITE	-66 807	-51 310	15 497
Frais Financiers	-2 777	-3 476	-699
Total Frais Financiers	-2 777	-3 476	-699
Resultat avant Impôts sur les Sociétés et Déficit antérieurs	-69 584	-54 786	14 798

**ETABLISSEMENT DES COMPTES RETRAÇANT LA TOTALITE DES OPERATIONS
AFFERENTES A L'EXECUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
(données comptables – exercice 2016)**

Conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi n° 95.127 du 8 février 1995) ou à l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession conclus à partir du 1^{er} avril 2016, notre société est tenue de présenter à l'autorité délégitante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public.

L'article R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales- CGCT- (décret n° 2005-236 du 14 mars 2005) ou l'article 33 du décret du n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession conclus à partir du 1^{er} avril 2016, sont venus encadrer son contenu en énumérant les « *données comptables* » qui doivent figurer depuis 2006 dans le compte-rendu retraçant les opérations de l'exercice comptable :

- a- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours.
Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon les critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes et notamment les charges de structure ;
- b- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- d- Un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- e- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- f- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- g- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- h- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

Plus précisément, vous trouverez dans notre rapport les éléments répondant aux points rappelés ci-dessus, étant précisé que notre société s'est rapprochée du modèle préconisé par l'ordre des experts comptables (« le rapport annuel du délégataire de service public », édité par Le courrier des Maires et des Elus Locaux)

Vous trouverez joint au compte annuel de résultat de l'exploitation les pièces suivantes :

- Présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel (a/b).
- Annexe 1- règles et méthodes comptables (a/b), intégrant la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel d'exploitation de la délégation (e)
- Annexe 2 – gestion des services communs (a/b).

A la lumière des explications données par l'ordre des experts comptables dans l'ouvrage relatif au rapport annuel du délégataire de service (analyse de l'obligation et du contenu du rapport à jour du décret du 14 mars 2005), la rubrique relative à l'état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat (I-c) de l'article R 1411-7 du CGCT et I.1°.c) de l'article 33 du décret du 1^{er} février 2016), a pour objet les acquisitions ou cessions de biens immeubles intervenus dans le cadre du contrat.

Concernant le compte-rendu de situation des biens et immobilisations (art. R 1411-7 CGCT I-d) ou article 33 - II -1°.a) - du décret du 1^{er} février 2016), nous vous renvoyons d'une part au descriptif des équipements visés dans le rapport, et d'autre part le cas échéant au programme prévisionnel d'investissement pour l'exercice 2016.

Ensuite, l'inventaire des biens de la délégation, prévu au paragraphe I - g) de l'article R 1411-7 CGCT ou au paragraphe II-1°.c) de l'article 33 du décret du 1^{er} février 2016 est intégré dans le rapport.

Il est complété par un état récapitulatif des investissements immobilisés nécessaires à l'exploitation du service public délégué réalisés au cours de l'exercice 2016 (art. R 1411-7 CGCT I- e et art. 33 - II-1°.b) du décret du 1^{er} février 2016), ainsi qu'un état des autres dépenses de renouvellement (ayant la nature de charge) réalisées dans l'année (art. R 1411-7 CGCT - I-f ou article 33 I-1°.d).).

Enfin, à ce jour, seuls la reprise du personnel affecté à l'exécution de chaque contrat et le cas échéant les contrats de crédit-bail, nous semblent devoir être recensés comme des engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public délégué (art. R 1411-7 - I - h ou art. 33- II.1°.d) du décret du 1^{er} février 2016).

Par la production de ce rapport, notre société a rempli les obligations qui lui sont imposées par les articles L 1411-3 et R-1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou par l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et de l'article 33 de son décret d'application applicables aux contrats de concession conclus à partir du 1^{er} avril 2016. Il sera présenté lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée Délibérante qui prend acte de sa transmission.

Dans le cadre plus général de son droit de contrôle, le délégant peut souhaiter avoir communication d'éléments supplémentaires, en dehors des obligations liées à la remise du rapport du délégataire. Notre société apportera bien entendu toutes les réponses utiles. Si la communication de ces éléments est souhaitée en vue de l'Assemblée Délibérante ayant pour objet de prendre acte de la transmission du rapport, nous vous remercions de bien vouloir nous réserver un délai raisonnable de préparation et de réponse.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport dont le délégant souhaiterait avoir communication dans le cadre de son droit de contrôle, sont tenues à sa disposition.

Puteaux – La Défense, le 21 avril 2017

Le Directeur Administratif et Financier
Ghislaine MATTLINGER



PRESENTATION DES METHODES ET DES ELEMENTS DE CALCUL ECONOMIQUE ANNUEL ET PLURIANNUEL

(Article R 1411-7 I- a et b du CGCT et article 33 du décret n°2016-86 du 01/02/2016 –I.1°.a et b)

- Les méthodes et éléments de calcul économique sont identiques et homogènes pour l'ensemble des sociétés françaises du groupe INDIGO.
- La structure analytique de notre société est identique à celle des autres sociétés du groupe.
- Le compte de résultat de l'exploitation reprend la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public (DSP), issues de la comptabilité analytique de notre société.
- Dans tous les cas, les éléments comptables, financiers et économiques présentés dans le rapport du délégataire émanent des états financiers de la comptabilité générale du délégataire ou du siège auquel il se rattache, établis conformément aux principes du Plan Comptable Général. Ils ont pour vocation la présentation économique des données financières de la DSP sur la durée du contrat et retracent la réalité économique du service.

Les principaux éléments concourant à l'établissement du compte annuel de résultat d'exploitation se composent en:

1. Produits et charges directs

Les opérations sont directement affectables au contrat ou à l'ouvrage. C'est le cas de la plus grande partie des postes figurant au compte de résultat :

- Produits : chiffre d'affaires, subvention d'exploitation et appels de charges amodiataires, ainsi que les produits divers.

- Charges: frais de personnel, frais d'entretien, maintenance et réparation, coûts liés à l'énergie et aux consommables, autres services extérieurs et honoraires, frais de fonctionnement administratifs et commerciaux, frais de sinistres nets de remboursement d'assurances, redevances et loyers dues au concédant, Contribution Economique Territoriale et Taxes foncières, charges de gros entretien et les charges de crédit-bail (amortissement et intérêts) le cas échéant.

2. Charges calculées

Il s'agit essentiellement de la quote-part annuelle d'amortissement¹ liée à l'investissement d'origine et aux investissements de renouvellement, ainsi que les dotations aux amortissements de fin de contrat qui sont constatées dès que la durée d'utilité des équipements excède la durée du contrat et que le délégataire a l'obligation de les remettre gratuitement au délégant au terme normal du contrat.

Les règles et modalités comptables sont décrites dans l'annexe 1.

¹ Hors impairment tests: Le compte de résultat de l'exploitation reprend la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public (DSP), issues de la comptabilité analytique de notre société en excluant à compter de l'exercice 2015 l'impact des impairment tests, en cohérence avec la présentation de l'inventaire du patrimoine de la délégation de service public.

3. Charges indirectes

Elles recouvrent l'ensemble des frais communs nécessaires à plusieurs ouvrages ou contrats. Ceux-ci sont mutualisés au sein de sociétés prestataires

a. Les frais de structure

Les frais de structure relatifs à l'exercice 2016 sont facturés au moyen d'une clé de répartition dont le mécanisme est décrit à l'annexe 2.

b. Les polices d'assurances

Elles sont négociées annuellement au niveau du groupe INDIGO, afin de bénéficier d'économies d'échelles et regroupent :

- la Responsabilité Civile d'exploitation,
- la police Dommages parcs et locaux d'exploitation.

Elles sont affectées à chaque site d'exploitation au prorata du chiffre d'affaires généré par celui-ci.

c. Les charges financières

Quel que soit le mode de financement de l'ouvrage ou du contrat (emprunt ou fonds propres), il en résulte nécessairement une charge financière représentative du coût de ce financement.

Au sein du groupe INDIGO, il est réalisé une affectation standard de cette charge financière. Pour l'exercice 2016, il est appliqué un pourcentage de 5,5 % à la valeur non amortie, hors incidences des éventuelles dépréciations d'actifs au 31/12/2015. Le taux est représentatif du coût des capitaux engagés par le groupe INDIGO.

* *
*

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Le bilan et le compte de résultat de l'exercice ont été établis dans le respect des principes généraux comptables et conformément aux conventions, règles et méthodes d'évaluation générales comptables. Les comptes arrêtés au 31 décembre 2016 ont été préparés dans le respect des conventions générales prescrites par le plan comptable général, issu du règlement ANC n° 2014-03.

Par ailleurs, la société applique les dispositions comptables du règlement ANC n°2015-06 relatif au fonds commercial et au mali technique. L'application de ce règlement n'a pas de d'incidence sur les comptes de la société.

La méthode de base retenue pour l'évaluation du patrimoine de la concession est la méthode des coûts historiques. Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

1. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles comprennent :

(a) Les concessions

Sous cette rubrique figurent les droits d'entrée versés pour l'exploitation de certains parcs de stationnement ainsi que les immobilisations du domaine concédé incluant tout type d'immobilisations, revenant au concédant sans indemnité, au terme normal du contrat de concession. Il s'agit principalement :

- de gros-œuvre et de certains biens non renouvelables. Ces biens sont évalués à leur coût historique. Ces ouvrages ainsi que les droits d'entrée sont amortis linéairement sur la durée des contrats concernés sauf pour certains qui ont été dotés, à leur origine, d'un plan d'amortissement progressif.

- d'agencements renouvelables, d'installations techniques et de matériels amortis linéairement sur la durée probable d'utilisation.

(b) Les autres immobilisations incorporelles

Sous cette rubrique figurent notamment les logiciels. Ils sont amortis selon leur nature sur des durées variant de 1 à 5 ans.

2. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles comprennent les investissements propres à la société. Il s'agit de :

(a) constructions :

Parcs en pleine propriété ou bien acquis dans le cadre de baux à construction ou de baux emphytéotiques. Ces immobilisations sont évaluées et amorties linéairement sur une durée de 30 à 50 ans.

(b) matériels et outillages et autres immobilisations corporelles :

Ces éléments sont évalués à leur coût d'acquisition et amortis selon la durée de vie du bien. Les durées les plus couramment pratiquées sont les suivantes :

Immobilisations	Durée	Mode
Installations technique, matériel et outillage	2 à 30 ans	linéaire
Installation générale, agencement, aménagement	7 à 10 ans	linéaire
Matériel de transport	4 ans	linéaire
Matériel de bureau et informatique	3 à 5 ans	linéaire
Mobilier	7 à 9 ans	linéaire

La société applique les modalités d'amortissements dites de durée de vie utile. Ces modalités consistent à amortir le dernier renouvellement sur la durée résiduelle du contrat.

3. Provisions

Renouvellement et grosses réparations :

Sauf obligation contractuelle il n'est pas constitué de provision de renouvellement ou grosses réparations dans la mesure où ces dépenses sont immobilisées selon les méthodes décrites aux points 1 et 2.

GESTION DES FRAIS DE STRUCTURE Exercice 2016

A. Description du mécanisme de gestion des frais de structure du groupe INDIGO

Conformément aux règles d'organisation du groupe INDIGO, motivée par des objectifs de rationalisation et d'harmonisation des moyens mis en œuvre, la Société Délégataire confie aux sociétés compétentes du groupe, la société Indigo Park (nouvelle dénomination de VINCI Park Services) et la société Infra Park depuis 2015, des missions de prestations de services pour l'exploitation des sites gérés par le groupe.

Les moyens des sociétés Indigo Park et Infra Park comprennent ainsi les services dits communs correspondant aux services administratifs et fonctionnels du groupe INDIGO répartis géographiquement entre le siège social à Puteaux et les Directions Régionales.

Cette organisation permet aux sociétés Infra Park et Indigo Park de disposer de moyens, notamment humains, importants et spécialisés, au bénéfice de l'ensemble des sociétés du groupe.

Ces frais de structure sont supportés par la Société Délégataire selon la méthode décrite ci-dessous.

B. Clé de répartition des frais de structure - Eléments chiffrés

La clé de répartition des frais de structure repose sur le chiffre d'affaires.

Ainsi, concernant l'exercice 2016, l'affectation des frais de structure correspond à 8,95% du chiffre d'affaires prévisionnel du contrat de délégation de service public.

C. Gestion de l'Activité par les frais de structure

Indigo Park assure ainsi des missions de gestion technique, administrative, commerciale et comptable afférente à l'exploitation et exécute toutes les tâches relevant d'une gestion courante de ladite exploitation. A cette fin, la Société Indigo Park remplit notamment les missions suivantes :

1. Exécution directe de l'activité

- Recrutement et gestion administrative du personnel nécessaire à l'exécution de l'Activité,
- Etablissement de la paie du personnel,
- Suivi des litiges et des contentieux prud'homaux,
- Animation des instances sociales représentatives et relations avec les syndicats patronaux et des salariés,
- Mise en œuvre du plan de formation professionnelle continue,
- Etablissement des statistiques d'exploitation, des rapports d'activité et de tous autres documents auxquels la société est assujettie légalement ou contractuellement.

2. Missions techniques

- Suivi technique des sites de stationnement (parcs ou voirie) dont la gestion a été confiée à la Société ou dont elle est propriétaire et de leurs équipements,
- Entretien des sites précités,
- Maintenance et entretien des équipements précités,
- Choix des et relations avec les fournisseurs, le cas échéant conformément aux et avec le bénéfice des conditions d'achat propres au groupe INDIGO,
- Perception et collecte des recettes pour le compte de la Société,
- Relations avec les usagers/utilisateurs et les clients amont,
- Mise en œuvre de la politique de qualité et de services du groupe INDIGO, ainsi que de sa charte graphique et de ses normes en matière d'aménagement et de signalétique,
- Application des dispositions contractuelles et réglementaires,
- Application et contrôle du respect des règles de sécurité,
- Recrutement et gestion du personnel nécessaire à l'exécution de l'Activité,
- Etablissement des statistiques, des rapports d'activité et plus généralement de tous autres documents à la production desquels la Société est assujettie légalement ou contractuellement, aux fins de validation par la Société et envoi par cette dernière, en tant que de besoin, aux destinataires concernés,
- Définition des conditions d'exploitation et surveillance générale de l'exploitation.

3. Missions commerciales
 - Etudes de marché,
 - Prospection et animation commerciales,
 - Etude des produits et tarifs.
4. Missions administratives
 - Suivi de la réglementation spécifique à l'Activité,
 - Suivi des dossiers contentieux,
 - Suivi et rédaction de contrats et d'avenants,
 - Etablissement des contrats d'abonnements et de location ou de cession de droits d'occupation,
 - Gestion des assurances (polices et sinistres).
5. Gestion de la société délégataire
 - Gestion du système informatique et mise en place de nouveaux logiciels et équipements,
 - Contrôle de gestion, suivi budgétaire,
 - Elaboration, mise en place et suivi des procédures comptables,
 - Gestion de la trésorerie et des financements, négociation auprès des organismes bancaires des conditions de crédit ou de placement,
 - Tenue de la comptabilité et établissement des déclarations fiscales,
 - Etablissement de la consolidation et du reporting de gestion selon les normes appliquées par le Groupe INDIGO,
 - Relations avec les Commissaires aux comptes,
 - Gestion des réunions ou décisions des organes sociaux et plus généralement toutes tâches relevant du droit des sociétés.

Infra Park consent une licence d'utilisation de ses marques et noms de domaine à la Société Délégataire et lui apporte son expertise dans les domaines suivants :

1. Politique de marque

Définition, coordination de la politique d'image du Groupe en France et à l'international, validation des évènements, de la communication externe et interne, actions de développement et de suivi propre au Groupe.
2. Stratégie, études, développement

Définition des axes de stratégie, du marketing et de la communication du Groupe, réflexion sur les opérations de croissance externe ou de partenariat, validation des opérations retenues, réalisation d'études de marché et d'une veille concurrentielle.
3. Financement

Opérations de financements long terme, gestion des taux d'intérêt et du change, cautionnements et garanties, opérations en capital, prêts, relations avec les banques et les organismes de notation, politique de financement.
4. Innovation

Promotion, coordination, impulsion et validation des innovations retenues.
5. Audit interne

Sécurisation des données informatiques et monétaires, de création de valeur des organisations.

Les sociétés Indigo Park et Infra Park interviennent sous le contrôle et la responsabilité de la société Délégataire qui reste, en tout état de cause le seul et unique cocontractant de la collectivité délégante.

PARC DE STATIONNEMENT : 130027 Marseille Blancarde

Annexe 5

DELEGANT: COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

DELEGATAIRE : SOCIETE Indigo Infra France

en euros H.T.

ANNEE : 2016

	ANNEE 2016	BUDGET 2016	R-B
Horaires parcs	35 290	24 001	11 289
Abonnés parcs	108 018	112 960	-4 942
Voirie			
Garantie de recettes villes			
Prestation de services	25 031	28 800	-3 769
Activité de Contrôle			
Appels de charges amodiataires			
Activités annexes	223		
Sous Total Chiffre d'Affaires	168 562	165 761	2 801
Subventions d'exploitation	0		
Autres Produits	21 107	20 900	207
Sous Total Autres Produits	21 107	20 900	207
Total Produits d'Exploitation	189 669	186 661	3 008
Personnel Interne Au Groupe VP (Yc Personnel Technique)	-51 972	-54 098	2 126
Personnel contrat à durée déterminée			
Autre Personnel externe et Frais Divers	-836	-850	14
Personnel Intérimaire d'Exploitation	500	-4 000	4 500
Prestations de Nettoyage	-3 764	-3 000	-764
Prestations de Gardiennage	-13 933	-18 000	4 067
Sous Total Frais de Personnel	-70 005	-79 948	9 943
Entretien : Interventions Techniques et Fournitures	-20 361	-12 000	-8 361
Entretien : Contrats	-8 055	-14 000	5 945
Electricité, Fluides	-38 769	-33 983	-4 786
Autres Prestations Sous Traitées			
Frais de Télécommunication	-2 355	-1 200	-1 155
Location Matériel d'Exploitation	-437	-300	-137
Sous Total Autres Frais d'Exploitation	-69 977	-61 483	-8 494
Actions Commerciales	-472	-2 000	1 528
Collecte de Fonds et Traitements Bancaires	-451	-500	49
Frais Administratifs et Divers	-127	-500	373
Sous Total Frais Fonct. Adm. & Commerc.	-1 050	-3 000	1 950
Total Charges Directes d'Exploitation	-141 032	-144 432	3 400
Police d'Assurances	-1 093	-995	-98
Sinistres	-4 048	0	-4 048
Loyers, Charges Locatives et de Co-Propriété	-698	-829	131
Redevances Aux Concédants	-34 704	-34 500	-204
Taxes et Versements Assimilés	-22 834	-23 170	336
Autres Charges et Provisions Courantes	-1	0	-1
Charges de Gros Entretien		-20 000	20 000
Frais de Pilotage et d'Encadrement Région	-3 708	-3 647	-61
Frais Généraux Siège	-11 547	-11 272	-275
Total Autres Charges d'Exploitation	-78 633	-94 412	15 779
Total Charges d'Exploitation	-219 665	-238 844	19 179
Autres Charges Non Courantes	-2 027		
Dot. Amort. Mat. Bureau / Transport		-5 655	5 655
Dotations aux amortissements d'Exploitation	-19 287	-33 847	14 560
Autres Provisions Non Courantes			
Total Amortissements et Provisions Non Courantes	-21 314	-39 502	18 188
RESULTAT OPERATIONNEL D'ACTIVITE	-51 310	-91 684	40 374
Frais Financiers	-3 476	-3 476	0
Total Frais Financiers	-3 476	-3 476	0
Resultat avant Impots sur les Sociétés et Déficits antérieurs	-54 786	-95 161	40 375

PARC DE STATIONNEMENT : 130027 Marseille Blancarde

Annexe 6

DELEGANT: COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

DELEGATAIRE : SOCIETE Indigo Infra France

en euros H.T.

ANNEE : 2016

	ANNEE 2016	BUDGET 2017	ECART
Horaires parcs	35 290	37 207	1 917
Abonnés parcs	108 018	135 931	27 913
Voirie			
Garantie de recettes villes			
Prestation de services	25 031	31 200	6 169
Activité de Contrôle			
Appels de charges amodiataires			
Activités annexes	223		
Sous Total Chiffre d'Affaires	168 562	204 338	35 776
Subventions d'exploitation	0		
Autres Produits	21 107	21 500	393
Sous Total Autres Produits	21 107	21 500	393
Total Produits d'Exploitation	189 669	225 838	36 169
Personnel Interne Au Groupe VP (Yc Personnel Technique)	-51 972	-56 253	-4 281
Personnel contrat à durée déterminée			
Autre Personnel externe et Frais Divers	-836	-500	336
Personnel Intérimaire d'Exploitation	500	-585	-1 085
Prestations de Nettoyage	-3 764	-3 500	264
Prestations de Gardiennage	-13 933	-14 405	-472
Sous Total Frais de Personnel	-70 005	-75 243	-5 238
Entretien : Interventions Techniques et Fournitures	-20 361	-12 500	7 861
Entretien : Contrats	-8 055	-10 300	-2 245
Electricité, Fluides	-38 769	-36 400	2 369
Autres Prestations Sous Traitées			
Frais de Télécommunication	-2 355	-1 800	555
Location Matériel d'Exploitation	-437		437
Sous Total Autres Frais d'Exploitation	-69 977	-61 000	8 977
Actions Commerciales	-472	-375	97
Collecte de Fonds et Traitements Bancaires	-451	-564	-113
Frais Administratifs et Divers	-127	-500	-373
Sous Total Frais Fonct. Adm. & Commerc.	-1 050	-1 439	-389
Total Charges Directes d'Exploitation	-141 032	-137 682	3 350
Police d'Assurances	-1 093	-1 226	-133
Sinistres	-4 048		-4 048
Loyers, Charges Locatives et de Co-Propriété	-698	-817	-119
Redevances Aux Concédants	-34 704	-34 522	182
Taxes et Versements Assimilés	-22 834	-22 817	17
Autres Charges et Provisions Courantes	-1		-1
Charges de Gros Entretien			0
Frais de Pilotage et d'Encadrement Région	-3 708	-4 495	-787
Frais Généraux Siège	-11 547	-13 997	-2 450
			0
Total Autres Charges d'Exploitation	-78 633	-77 874	759
Total Charges d'Exploitation	-219 665	-215 556	4 109
Autres Charges Non Courantes	-2 027		
Dot. Amort. Mat. Bureau / Transport			
Dotations aux amortissements d'Exploitation	-19 287	-29 167	-9 880
Autres Provisions Non Courantes			
Total Amortissements et Provisions Non Courantes	-21 314	-29 167	-7 853
RESULTAT OPERATIONNEL D'ACTIVITE	-51 310	-18 885	32 425
Frais Financiers	-3 476	-4 580	-1 104
Total Frais Financiers	-3 476	-4 580	-1 104
Resultat avant Impots sur les Sociétés et Déficits antérieurs	-54 786	-23 465	31 321



QUALICONSULT EXPLOITATION

RVP SSI

**RELEVÉ DE VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DANS LES ERP
ET/OU LES ERT RELATIF AUX INSTALLATIONS DE SSI**

ETABLISSEMENT

**PARKING INDIGO BLANCARDE
2 BD LOUIS FRANGIN**

13005 MARSEILLE

Diffusion : PARKING INDIGO BLANCARDE

Vérificateur : Karim BOUBESLA

Date de la visite : 17/06/2016

Date d'émission du rapport : 29/06/2016

Le processus d'élaboration du rapport garanti la validation de son contenu

QCE - PPSIE 03 - RVP SSI - VERSION 03b/ERN

E RAPPORT

Agence PACA OUEST EXPLOITATION
7 - 9 rue Jean Mermoz---13008 MARSEILLE-04.95.08.13.80-04.95.08.11.89 marseille.qce@qualiconsult.fr

Raison sociale : QUALICONSULT EXPLOITATION
Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 €. – R.C PARIS B 442 848 925 – SIRET 442 848 925 00016 - APE 7120B
Siège Social : 24 rue des Petites Ecuries – 75010 PARIS – Tel. : 01.40.83.75.75 – Fax : 01.40.83.75.94

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018



1 – CONSTATS DU VERIFICATEUR

AVIS SATISFAISANT : l'avis S exprime le constat d'un maintien de l'état de conformité, acquis lors de la mise en service ou après une transformation importante, d'un établissement ou d'une installation. Il valide un fonctionnement, un entretien et une maintenance des installations et des équipements en adéquation avec les conditions d'exploitation de l'établissement. Lorsque le vérificateur ne dispose pas des éléments lui permettant d'établir avec certitude le référentiel réglementaire applicable à tout ou partie de l'objet de sa mission, le maintien à l'état de conformité est apprécié par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur. Dans ce cas, s'il est constaté un écart, celui-ci ne peut conduire à un avis satisfaisant que s'il ne reflète pas une situation risquant de compromettre la sécurité du public

NS AVIS NON SATISFAISANT : Les résultats des vérifications ne satisfassent pas aux exigences requises

NV NON VERIFIE La non-vérification de l'installation, ou de parties d'installations, pour des raisons d'exploitation ou d'inaccessibilité est signalée et motivée au sein du rapport.

SO SANS OBJET : La vérification n'a pas lieu d'être compte tenu de l'inexistence de tout ou partie de l'installation visée par cette ou ces dispositions.

Nous rappelons, à l'attention des exploitants, que la responsabilité de QUALICONSULT EXPLOITATION ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dans la correction des anomalies constatées d'une part; ou des non conformités qui n'ont pu être décelées par la présente vérification ou/et compte tenu de l'absence de documents techniques transmis.

Il en est de même pour des dommages liés à la non prise en considération des observations énumérées ci-dessus.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

N°	Observations
ESSAIS FONCTIONNELS DU SMSI AU TITRE DE LA NORME NFS 61-933 ANNEXE C	
NS1	Présence d'un défaut de position désenfumage CR5-1 niveau -5 lors de notre arrivé.
ESSAIS FONCTIONNELS DU SMSI FONCTION ALARME EVACUATION AU TITRE DE LA NORME NFS 61-933 ANNEXE E	
Voir points non vérifié au chapitre 3.3	
ESSAIS FONCTIONNELS DU SMSI FONCTION COMPARTIMENTAGE AU TITRE DE LA NORME NFS 61-933 ANNEXE F	
Voir points non vérifié au chapitre 3.3	



SOMMAIRE

1 – CONSTATS DU VERIFICATEUR.....	2
2 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS.....	3
2.1 Caractéristiques de l'établissement	3
2.2 Caractéristiques de l'installation	4
3 – CONDITIONS D'INTERVENTION	7
3.1 Objet et étendue des vérifications	7
3.2 Référentiel d'inspection	8
3.3 Commentaire relatif au déroulement de l'inspection	8
3.4 Matériel utilisé	8

ANNEXE ESSAIS

2 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

2.1 Caractéristiques de l'établissement

Type :	PS (Parcs de stationnement couverts)
Catégorie :	Sans objet
Effectif :	340 personnes
Date du PV de la commission de sécurité compétente pris en compte pour le classement :	21/12/2012
Autre document ou évaluation justifiant du classement :	Sans objet
Adresse :	2 BD LOUIS FRANGIN 13005 MARSEILLE
Description sommaire :	PARKING SOUS TERRAIN EN R-6

2.2 Caractéristiques de l'installation

2.2.1 Type de SSI de l'établissement :

SSI de catégorie : SSI A

2.2.2 Système de détection incendie

Zones de détection

Nombre de Zones de déclencheurs manuels (ZDM)	7
Nombre de Zones de détecteurs automatiques (ZDA)	14

Composition du SDI

	Marque	Type
DM	SIEMENS	
DAI	SIEMENS	
ECS	SIEMENS	CERBERUS
TS	Sans objet	
TRE / TRA	Sans objet	
TRC	Sans objet	
Autre		

2.2.3 Système de mise en sécurité incendie

Zones de mise en sécurité

Nombre de Zones d'alarme (ZA)	1
Nombre de Zones de compartimentage (ZC)	6
Nombre de Zones de désenfumage(ZF)	6
Nombre de zones d'extinction automatique à Gaz (ZEAG)	0

Type EA ou système d'alarme

Equipement d'alarme de type 1

Composition du SMSI

	Marque	Type
CMSI	SIEMENS	CERBERUS STT20
UGCIS	Sans objet	
MD	Sans objet	
FAD	Sans objet	
UAE	Sans objet	
DCM	Sans objet	
DCMR	Sans objet	
DCS	Sans objet	

Matériel associé à la fonction évacuation

Système de sonorisation de sécurité (SSS)	Sans objet
Diffuseurs sonores non autonomes (DSNA)	Sans objet
Blocs autonomes d'alarme sonore(BAAS)	Oui
Diffuseurs d'alarme générale sélective (DAGS)	Sans objet
Diffuseurs lumineux (DL)	Sans objet
Déverrouillage des issues de secours (DVIS)	Sans objet
Arrêt son (AS)	Sans objet
Diffusion message d'évacuation (Diffusion ME)	Oui
Mise en lumière	Sans objet
BAES / BAEH	Sans objet
Autres	Sans objet

Matériel associé à la fonction compartimentage

Blocs porte battant à fermeture automatique (BPBFA)	Sans objet
Blocs porte coulissant à fermeture automatique (BPCFA)	Oui
Blocs porte et trappes à dévêtissement vertical (BP/T/DV)	Sans objet
Clapets coupe feu télécommandés (CCFT)	Sans objet
Clapets coupe feu auto-commandés (CCFA)	Sans objet
Non stop ascenseurs (NSA)	Sans objet
Système de détecteurs autonomes déclencheurs (SDAD)	Sans objet
Autres	Sans objet

Matériel associé à la fonction désenfumage

Clapets coupe feu (CCFT)	Sans objet
Ouvrants de façade (OF)	Sans objet
Exutoires (EX)	Sans objet
Bouches sans volet IT246 (BC)	Sans objet
Bouche avec volet sur conduit unitaire IT246 (BVCU)	Sans objet
Bouche avec volet sur conduit collectif IT246 (BVCC)	Sans objet
Volets de transfert (VT)	Sans objet
Coffrets de relaiage pour moteur de désenfumage (CRW)	Oui
Moteurs de désenfumage (MDF)	Oui
Arrêt de ventilation de confort DF3§5 (AVC)	Sans objet
Autres	Sans objet

Matériel associé à la fonction extinction automatique a gaz

Dispositif électrique de commande avec temporisation (DECT)	Sans objet
Coffret de relaiage d'extinction (CRW extinction))	Sans objet
Déclencheurs manuels extinction (DM Extinction)	Sans objet
Autres	Sans objet

**GLOSSAIRE**

AES: Alimentation Électrique de Sécurité NF S 61-940	EAG: Extinction automatique à Gaz
APS: Alimentation Pneumatique de Sécurité NF S 61-939	ECS: Équipement de Contrôle et de Signalisation NF EN 54-1, NF EN 54-2, NF EN 54-4, NFS 61-970
Arrêt son / Diffusion ME : Arrêt du programme son et Diffusion d'un message enregistré MS62§1, L16§2, P22§3, MS67§4, PS27§1	EX : Exutoire NF S 61-937
AVC : Arrêt de Ventilation de Confort DF3§5	EXS : Exutoire de Secours pour escalier mis en surpression IT246 de 1982, Règlement de sécurité IGH, NFS 61-937
BAAS Pr: Blocs Autonomes d'Alarme Sonore Principal NF S 48-150	FAD : Face Avant Déportée de CMSI NFS 61-932
BAAS Sa: Blocs Autonomes d'Alarme Sonore Satellite NF S 48-150	GES: Groupe électrogène de sécurité NF S 61-940, NF E 37-312
BAAS Ma: Blocs Autonomes d'Alarme Sonore Manuel NF S 48-150	MDF: Moteur de Désenfumage IT 246
BAES Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité NF C 71-800, 801 et 805	Mise Lumière: Mise lumière des salles plongées dans l'obscurité MS62§1, L16§2, P22§3
BPCFA: Bloc Porte Coulissant à Fermeture Automatique NF S 61-937	NSA: Non-Stop de l'Ascenseur NF S 61-930, NFS 61-932
BPBFA: Bloc Porte Battant à Fermeture Automatique NF S 61-937	CS: Poste Central de Sécurité Règlement de Sécurité des ERP MS50
BC : Bouche sans volet IT246	OF : Ouvrant en Façade NF S 61-937
BVCU : Bouche avec Volet sur Conduit Unitaire IT246	OFS : Ouvrant en Façade de Secours pour IGH NF S 61-937
BVCC : Bouche avec Volet sur Conduit Collectif IT246	OB : Ouverture Barrière de péage dans les Parcs de Stationnement ERP PS27§2b
+T: Volet Tunnel (hors bouche)	PI : Panneau d'information à l'entrée des Parcs de Stationnement ERP PS27§1
BP/T/DV: Bloc Porte et Trappe à Dévetissement Vertical NF S 61-937	SDAD: Système de Détecteur Autonome Déclencheur NF S 61-961
CC: Conduit Collectif IT246	SDI: Système de Détection Incendie NF S 61-931, NF S 61-932
CU: Conduit Unitaire ou de type SHUNT IT246	SMSI: Système de Mise en Sécurité Incendie NF S 61-931, NF S 61-932
CCFT : Clapet Coupe Feu Télécommandé NF S 61-937-1et NFS 61-937-5	SSI: Système de Sécurité Incendie NF S 61-931, NF S 61-932
CCFA : Clapet Coupe Feu Autocommandé NF S 61-937-1et NFS 61-937-5	SSS: Système de Sonorisation de Sécurité NF S 61-936, NF EN 60-849 NFS 61-932
CMSI: Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie NF S 61-934	TR (C/E/A) : Tableau Répétiteur de Confort, d'Exploitation d'Alarme NFS 61-970
CRW: Coffret de relayage pour moteur de désenfumage NF S 61-937-1 et NFS 61-937-9	Unité d'Aide à l'Exploitation NF S 61-932, NFS 61-970
DAC: Dispositif Adaptateur de Commande NF S 61-938	UCMC: Unité de Commande Manuelle Centralisée NF S 61-934
DAGS Diffuseur d'Alarme Générale Sélective NF S 61-936	UGA: Unité de Gestion d'Alarme NF S 61-936
DAS: Dispositif Actionné de Sécurité NF S 61-937-1	UGCIS: Unité de Gestion Centralisée des Issues de Secours NF S 61-934
DCM: Dispositif de Commande Manuelle NF S 61-938	US: Unité de Signalisation NF S 61-935
DCMR: Dispositif de Commandes Manuelles Regroupées NF S 61-938	VED: Ventilateur d'Extraction de Désenfumage IT246, NF EN 12101-3
DCS : Dispositif de Commande avec Signalisation NF S 61-938	VSD: Ventilateur de Soufflage de Désenfumage IT246, NF EN 12101-3
DCT: Dispositif Commandé Terminal NF S 61-932	VTP: Volume technique protégé MS53§4, NFS 61-932
DECT: Dispositif Electrique de Commande avec Temporisation NF EN 1294	VT: Volet de Transfert Règlement de sécurité IGH, NFS 61-937
DENFC : Dispositif d'Evacuation Naturel de la Fumée et de la Chaleur EN 12101-2	ZS: Zone de mise en Sécurité (terme générique pour ZA, ZC, ZF) NF S 61-931, NF S 61-932
DI Détecteur Automatique Incendie NF S 61-970	ZA: Zone de diffusion de l'alarme NF S 61-931, NF S 61-932
DM: Déclencheur Manuel NF S 61-965, EN 54-11	ZC: Zone de compartimentage NF S 61-931, NF S 61-932
DP: Désenfumage Permanent	ZEAG : Zone d'Extinction Automatique à Gaz NFS 61-930
DS: Diffuseur Sonore NF S 61-936, NF S 32-001, NF EN 60-849	ZF: Zone de désenfumage NF S 61-931, NF S 61-932
DSAF: Diffuseur sonore d'alarme sonore NF S 61-936,	ZD: Zone de Détection NF S 61-931, NF S 61-970
DSNA: Diffuseur sonore non autonome NF S 61-936, NF S 32-001, NF EN 60-849	ZDA: Zone de détection par détecteurs automatiques NF S 61-931, NF S 61-932
DVIS: Déverrouillage des Issues de Secours CO46, MS60, NFS 61-936, NFS 61-937	ZDM: Zone de détection par déclencheurs manuels NF S 61-931, NF S 61-9
EA: Equipement d'Alarme NF S 61-936, NF S 32-001, NF EN 60-849	
EAE: Equipement d'Alimentation Electrique NF EN 54-4	



3 – CONDITIONS D'INTERVENTION

3.1 Objet et étendue des vérifications

Rappels réglementaires ERP

Conformément à l'article GN10§1de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié «A l'exception des dispositions à caractère administratif, de celles relatives aux contrôles et aux vérifications techniques, ainsi qu'à l'entretien, le présent règlement ne s'applique pas aux établissements existants».

Conformément à l'article GE6§1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié «Les vérifications techniques prévues par l'article R 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation doivent être effectuées soit par des personnes ou des organismes agréés par le ministère de l'intérieur, soit par des techniciens compétents»

Conformément à l'article GE6§2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié «Les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés lorsque la suite du présent règlement le prévoit »

Conformément à l'article GE6§3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié «Les différents types de vérifications ainsi que les règles relatives au contenu et à la rédaction des rapports et des avis sont détaillés dans les sous-sections I et II de la présente section.» (Section 2 Chapitre 1 Titre I Livre II)

Conformément à l'article GE10 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié «Lorsque les dispositions réglementaires le permettent, les vérifications techniques précisées dans les dispositions générales et particulières peuvent être effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité de l'exploitant. La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité. Ce relevé doit, en fonction des précisions apportées dans la suite du présent règlement, mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées. »

Objet de la présente vérification

Vérification annuelle dans les ERP spéciaux des installations de SSI

- Essais fonctionnels du SMSI au titre de la norme NFS 61-933 Annexe C de septembre 2011
- Essais fonctionnels du SMSI fonction Alarme Evacuation au titre de la norme NFS 61-933 Annexe E de septembre 2011
- Essais fonctionnels du SMSI fonction Compartimentage au titre de la norme NFS 61-933 Annexe F de septembre 2011
- Essais fonctionnels des commandes manuels et automatiques du SMSI fonction Désenfumage au titre de l'article DF10§1-2

Ne font pas partie des différents types de vérifications :

Les opérations d'entretien

Les vérifications et essais annuels prévus au titre des **articles CH58, MS73§1**

La vérification des parties non visibles, de l'intérieur des conduits et gaines

La vérification de fonctionnement des appareils d'utilisation et de leurs accessoires de sécurité ou/et d'alarme

Les limites de prestation définies dans un cadre contractuel et/ou conformément à l'**article GE8§2** pour les RVRE

Les vérifications nécessitant de procéder à des essais destructifs.

Dispositions contractuelles :

« Elles peuvent concerner tout ou partie des installations ou équipements techniques d'un établissement selon la demande formulée par l'exploitant ou le chef d'établissement » à travers des dispositions contractuelles (**GE8§2**).

Limite contractuelle de l'inspection :

Sans

3.2 Référentiel d'inspection

Référentiel réglementaire relatif à l'inspection :

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié articles GN10§1, GE6§1-3, GE10, MS73§1-3

Référentiel de l'objet inspecté :

Etablissement recevant du public spéciaux

- Normes SSI rendues applicables par l'arrêté du 3 février 1993 à compter de toute AT/PC postérieure au 18 juin 1993
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP spéciaux institué par l'article R123-12 du CCH (Livres I et IV)
- Normes SSI rendues applicables par l'arrêté du 3 février 1993 à compter de toute AT/PC postérieure au 18 juin 1993

3.3 Commentaire relatif au déroulement de l'inspection

Personne ayant accompagné le vérificateur :

Accompagné par :

- Mr BENHAGOUG, RESPONSABLE SITE

Moyens d'accès a tous les éléments :

Fournis et adaptés

Personne a qui a été fait le compte rendu de fin de visite :

Mr BENHAGOUG, RESPONSABLE SITE

Commentaires particuliers

Sans commentaire

Présence de travaux sur les installations de SSI

Non

Documents présentés

POINTS NON VERIFIES

Signification des abréviations de la colonne « Motif » :

A : Non vérifié par défaut d'accompagnement (Non accompagné ou impossibilité pour l'accompagnateur réaliser les actions nécessaires a la vérification)

E : Non vérifié pour des raisons d'exploitation de l'établissement

I : Installation ou équipement non accessible

N°	Motif	Points non vérifiés
ESSAIS FONCTIONNELS DU SMSI AU TITRE DE LA NORME NFS 61-933 ANNEXE C		
NV1	A	Vérification de l'absence de remontée d'information par l'utilisation du dispositif de mise hors tension générale du bâtiment prévu à l'article EL11§1
NV2	A	Vérification de la remontée des défauts «Batterie»
NV3	A	Essais fonctionnels du SMSI
NV4	A	Vérification de la remontée d'information de la rupture d'alimentation normale des moteurs de désenfumage réalisée par dérivation directe en amont du Tableau électrique principal du bâtiment
ESSAIS FONCTIONNELS DU SMSI FONCTION ALARME EVACUATION AU TITRE DE LA NORME NFS 61-933 ANNEXE E		
NV5	A	Vérification de la remontée d'information de la surveillance lignes de DM par ZDM en cas de rupture
NV6	A	Vérification de la remontée d'information de la surveillance lignes de DSNA et AGS par ZA en cas de rupture
NV7	A	Essais fonctionnels du SMSI fonction Alarme – Evacuation
ESSAIS FONCTIONNELS DU SMSI FONCTION COMPARTIMENTAGE AU TITRE DE LA NORME NFS 61-933 ANNEXE F		
NV8	A	Essais fonctionnels du SMSI fonction Compartimentage

3.4 Matériel utilisé

L'inspection à été réalisée au moyen des matériels suivants :

Perche et clef de réarmement



ANNEXE ESSAIS SSI

S AVIS SATISFAISANT : l'avis S exprime le constat d'un maintien de l'état de conformité, acquis lors de la mise en service ou après une transformation importante, d'un établissement ou d'une installation. Il valide un fonctionnement, un entretien et une maintenance des installations et des équipements en adéquation avec les conditions d'exploitation de l'établissement.

Lorsque le vérificateur ne dispose pas des éléments lui permettant d'établir avec certitude le référentiel réglementaire applicable à tout ou partie de l'objet de sa mission, le maintien à l'état de conformité est apprécié par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur. Dans ce cas, s'il est constaté un écart, celui-ci ne peut conduire à un avis satisfaisant que s'il ne reflète pas une situation risquant de compromettre la sécurité du public

NS AVIS NON SATISFAISANT : Les résultats des vérifications ne satisfont pas aux exigences requises

NV NON VERIFIE : NVA (Non vérifié par défaut d'accompagnement) ; NVI (Non vérifié pour des raisons d'accessibilité) ; NVE (Non vérifié pour des raisons d'exploitation)

(1) D : Détecteur Automatique Incendie – DM: Déclencheur Manuelle – UCMC : Unité de Commande Manuelle Centralisée – DCM : Dispositif de Commande Manuelle

Pour la signification des abréviations utilisées, voir le glossaire à la fin du chapitre .2

			Résultat des essais			
Zones	Localisation	Commande par (1)	Extinction automatique à gaz	Désenfumage	Compartimentage	Evacuation
ZONE 1	ZDM1 NIVEAU TECHNIQUE	Déclencheurs manuels (DM)	SO	SO	SO	S
ZONE 2	ZDA2 NIVEAUX TECHNIQUE	Détecteurs automatiques d'incendie (DAI)	SO	SO	SO	S
ZONE 3	ZDM3 NIVEAU -1	Déclencheurs manuels (DM)	SO	SO	SO	S
ZONE 4	ZDA4 NIVEAU -1	Détecteurs automatiques d'incendie (DAI)	SO	SO	S	S
ZONE 5	ZDM5 NIVEAU -2 ESCALIER	Déclencheurs manuels (DM)	SO	SO	SO	S
ZONE 6	ZDA6 NIVEAU -2	Détecteurs automatiques d'incendie (DAI)	SO	S	S	S
ZONE 7	ZDM7 NIVEAU -3 ESCALIER	Déclencheurs manuels (DM)	SO	SO	SO	S
ZONE 8	ZDA8 NIVEAU -3	Détecteurs automatiques d'incendie (DAI)	SO	S	S	S
ZONE 9	ZDM9 NIVEAU -4 ESCALIER	Déclencheurs manuels (DM)	SO	SO	SO	S



Zones	Localisation	Commande par (1)	Résultat des essais			
			Extinction automatique à gaz	Désenfumage	Compartmentage	Evacuation
ZONE 10	ZDA10 NIVEAU -4	Détecteurs automatiques d'incendie (DAI)	SO	S	S	S
ZONE 11	ZDM11 NIVEAU -5 ESCALIER	Déclencheurs manuels (DM)	SO	SO	SO	S
ZONE 12	ZDA12 NIVEAU -5	Détecteurs automatiques d'incendie (DAI)	SO	S	S	S
ZONE 13	ZDM13 NIVEAU -6 ESCALIER	Déclencheurs manuels (DM)	SO	SO	SO	S
ZONE 14	ZDA14 NIVEAU -6	Détecteurs automatiques d'incendie (DAI)	SO	S	S	S
ZONE 15	ZDA15 NIVEAU -1	Détecteurs automatiques d'incendie (DAI)	SO	SO	SO	S
ZONE 16	ZDA16 NIVEAU -2 LOCAL TECHNIQUE	Détecteurs automatiques d'incendie (DAI)	SO	SO	SO	S
ZONE 17	ZDA17 NIVEAU -3 LOCAL TECHNIQUE	Détecteurs automatiques d'incendie (DAI)	SO	SO	SO	S
ZONE 18	ZDA18 NIVEAU -4 LOCAL TECHNIQUE	Détecteurs automatiques d'incendie (DAI)	SO	SO	SO	S
ZONE 19	ZDA19 NIVEAU -5 LOCAL TECHNIQUE	Détecteurs automatiques d'incendie (DAI)	SO	SO	SO	S



		Résultat des essais				
Zones	Localisation	Commande par (1)	Extinction automatique à gaz	Désenfumage	Compartmentage	Evacuation
ZONE 20	ZDA20 NIVEAU -6 LOCAL TECHNIQUE	(DAI) DéTECTEURS AUTOMATIQUES d'INCENDIE (DAI)	SO	SO	SO	S



QUALICONSULT EXPLOITATION



**RAPPORT DE VERIFICATION
RÉGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

ETABLISSEMENT

INDIGO PARK BLANCARDE
2 Boulevard Louis Frangin

13005 MARSEILLE



Diffusion : INDIGO

Vérificateur(s) : Ludovic BARRAUD

Date de la visite : 03/06/2016

Date d'émission du rapport : 08/06/2016

Le processus d'élaboration du rapport garanti la validation de son contenu

SOMMAIRE

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS	2
1.1 Renseignements généraux	2
1.2 Eléments d'information communiqués par le propriétaire ou exploitant (GE7§2).....	3
1.3 Eléments relatifs à la conformité de l'établissement ou de l'installation (EL19§2)	3
2 – LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS	4
3 – RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS – DESCRIPTION SUCCINTE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	5
3.1 Description sommaire de l'établissement.....	5
3.2 Principes généraux d'alimentation	5
3.3 Installations et équipements de sécurité	5
3.4 Installations et équipements soumis à des dispositions complémentaires	5
3.5 Prescriptions particulières relevées dans le dossier GE7§2	5
4 – RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS – DESCRIPTION SUCCINTE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	5
4.1 Appareils de mesure utilisés	5
4.2 Forme des avis.....	6
4.3 Avis formulés par le vérificateur	7

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

1.1 Renseignements généraux

Propriétaire ou exploitant Etablissement : Adresse :	INDIGO PARK BLANCARDE INDIGO PARK BLANCARDE 2 Boulevard Louis Frangin 13005 MARSEILLE
Classement de l'établissement Type Catégorie	PS - Parcs de stationnement couverts
Effectif maximum du public admissible Référentiel réglementaire applicable	Non communiqué Arrêté du 25 Juin 1980 : ERP du 1er groupe (4 premières catégories) Arrêté du 19 novembre 2001 : Installations électriques et Eclairage (ERP du 1er groupe postérieurs à avril 2002) Documents administratifs
Origine du classement de l'établissement et du référentiel Identification de l'organisme agréé Identification vérificateurs	QUALICONSULT EXPLOITATION Ludovic BARRAUD
Nature de la vérification Etendue de la vérification Personne ayant accompagné le vérificateur (Nom et qualité) Date de la fin des vérifications Registre de sécurité Date d'émission du rapport	Vérification Réglementaire en Exploitation selon EL19 Ensemble électrique Accompagné par MR DELHAYE Technicien de maintenace qualifié 03/06/2016 Visé 08/06/2016



1.2 Eléments d'information communiqués par le propriétaire ou exploitant (GE7§2)

Notice de sécurité	Non présentée
Plans et renseignements de détail concernant les installations techniques	Non présentés
Prescriptions imposées par le Permis de construire ou déclaration de travaux	Non présenté
Prescriptions notifiées à la suite de visite de contrôle des commissions de sécurité	Non communiqué
Historique des principales modifications effectuées depuis l'origine	Absence de modifications déclarées

1.3 Eléments relatifs à la conformité de l'établissement ou de l'installation (EL19§2)

Evaluation de la conformité acquise lors de la mise en service ou après travaux.

En l'absence de RVRAT ou de RVRE (*), l'établissement ou l'installation doit faire l'objet d'une vérification complémentaire afin d'évaluer la conformité initiale (ne faisant pas partie du présent rapport). A défaut de référentiel précis, la conformité sera appréciée par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur.

RVRAT ou ex rapport GE9	Non présenté
RVRE (ou périodique) précédent	BUREAU VERITAS N°1934402/3.7.1.RVRE du 09/12/2014
Protection des structures contre la foudre : Rapport de première vérification complète	Sans objet
Modifications depuis la précédente visite	Absence de modifications déclarées

(*) L'absence de RVRAT ou de RVRE, ou la réalisation de travaux sans RVRAT fait l'objet d'une observation au §4.3 par référence à l'article EL19§2.

2 – LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS

Obs. n°	ARTICLE DU REGLEMENT	OBSERVATIONS	Suite donnée
NS1	EL18§1	Présence de défauts d'isolement dans l'installation (Voir rapport code du travail joint) Y remédier	



3 – RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS – DESCRIPTION SUCCINTE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

3.1 Description sommaire de l'établissement

Nombre de bâtiments	1
Nombre de niveaux par bâtiment	6
Utilisation principale des bâtiments	Parking couvert sur 6 niveaux

3.2 Principes généraux d'alimentation

Source normale	Alimentation par réseau public Basse Tension
Source de remplacement éventuelle	Groupe électrogène
Source(s) de sécurité (installations électriques de sécurité)	Sans objet

3.3 Installations et équipements de sécurité

Eclairage de sécurité > 19/11/2001	Eclairage d'évacuation par source centralisée a batterie d'accumulateurs
<19/11/2001 et >25/06/1980	Sans objet
<25/06/1980	Sans objet
Source de sécurité Caractéristiques	Sans objet
Installation de désenfumage mécanique	Ventilateurs mécaniques
Installation de SSI	Catégorie A
Ascenseurs handicapés (Selon AS4)	Sans objet
Surpresseur incendie	Sans objet
Surpresseur d'installation d'extinction automatique	Sans objet

3.4 Installations et équipements soumis à des dispositions complémentaires

VMC permanente	Oui
Extraction mécanique d'une grande cuisine / îlot de cuisson	Sans objet
Appareils de cuisson	Sans objet
Système de protection contre la foudre (Paratonnerre)	Sans objet

3.5 Prescriptions particulières relevées dans le dossier GE7§2

Non communiquées

4 – RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS – DESCRIPTION SUCCINTE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

4.1 Appareils de mesure utilisés

Mesure de la résistance de la prise de terre	Sans objet pour cette vérification
Mesure de la résistance de la boucle de défaut	PONTA-OHMS LCD100 n°090-98 de chez PONTARLIER
Mesure de la résistance de continuité des circuits de protection et isolement	MétriX MX435C n°090-66/09
Essai de fonctionnement des dispositifs différentiels a courant résiduel	PONTA-MESURE PMBS3 n°090-97 de chez PORTARLIER
Essai de fonctionnement des contrôleurs permanents d'isolement	Sans objet pour cette vérification



4.2 Forme des avis

L'analyse du rapport mentionne article par article et dans l'ordre des articles des textes réglementaires, l'appréciation du vérificateur quant à la satisfaction de l'exigence réglementaire pour l'établissement concerné afin d'informer le chef d'établissement ou les commissions de sécurité :

- de l'absence de modifications depuis la dernière vérification (voir tableau 1.3), conformément à l'article EL19 le maintien de l'état de conformité est apprécié au travers de l'absence de modifications depuis la dernière vérification
- de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils d'utilisation visé aux articles EL8§3, EL10§4, EL11§3, EL11§7, EC5§5; EC6§6 (examen visuel), EL18§1, EL18§4, EC13, EC14§3 (examen documentaire);
- de l'existence d'un relevé des essais incombant à l'exploitant visé aux articles EL18§4, EC13, EC14§3 (examen documentaire);
- du maintien en l'état des installations d'éclairage normal et de sécurité et des appareils d'éclairage visé aux articles EL18§1, EC13, EC14§3 (examen documentaire), EC7 (essais de fonctionnement);
- du bon état apparent de l'éventuel système de protection des structures contre la foudre (paratonnerre) visé à l'article EL18§1 (examen visuel et documentaire).

Chaque installation ou partie d'installation vérifiée fait l'objet d'un des avis suivants :

- Satisfaisant (S) : exprime le constat d'un maintien de l'état de conformité, acquis lors de la mise en service ou après une transformation importante, d'un établissement ou d'une installation. Il valide un fonctionnement, un entretien et une maintenance des installations et des équipements en adéquation avec les conditions d'exploitation de l'établissement.
- Non Satisfaisant (NS) : cas ne faisant pas l'objet d'un avis satisfaisant ou non vérifié
- Non Vérifié (NV) : la non-vérification de l'installation, ou de parties d'installations, pour des raisons d'exploitation (NVE) ou d'inaccessibilité (NVI) est signalée et motivée au sein du rapport.
- Non Applicable (NA) : disposition non applicable à l'installation ou à l'établissement.

Lorsque le vérificateur ne dispose pas des éléments lui permettant d'établir avec certitude le référentiel réglementaire applicable à tout ou partie de l'objet de sa mission, le maintien à l'état de conformité est apprécié par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur. Dans ce cas, s'il est constaté un écart, celui-ci ne peut conduire à un avis satisfaisant que s'il ne reflète pas une situation risquant de compromettre la sécurité du public.

Les anomalies constatées lors des vérifications donnent lieu à des observations clairement formulées.

Lorsque le vérificateur ne dispose pas d'un référentiel réglementaire précis, tel que défini ci-dessus, l'avis formulé fait l'objet d'un commentaire explicatif. L'ensemble de ces observations détaillées fait l'objet d'une liste récapitulative établie au chapitre 2 du rapport, numérotée en une série unique, avec localisation des parties d'installations concernées. Lorsque les observations concernent un même type d'installation ou de dispositif de sécurité (clapets, volets, etc.), elles sont regroupées.

Si malgré, tout le soin apporté à la vérification in situ et à la rédaction du rapport, vous constatez des erreurs, omissions ou des anomalies non signalées (dues à des installations inaccessibles, matériel non présenté,...) nous vous remercions de bien vouloir nous en tenir informé.

4.3 Avis formulés par le vérificateur

VERIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE SECURITE ERP DU 25 JUNI 1980 MODIFIE, SELON L'ARTICLE EL19 DISPOSITIONS GENERALES – ETABLISSEMENTS DU PREMIER GROUPE TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES – CHAPITRE VII – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – ARTICLE EL 19

Articles visés	DISPOSITION	AVIS
EL19§2	Absence de modification depuis la dernière vérification. Les travaux visés chapitre 1.3 doivent faire l'objet d'un RVRAT <i>Commentaire : Evaluation des éléments relatifs à la conformité initiale ou modifications depuis la dernière vérification.</i>	S
INSTALLATIONS ELECTRIQUES		
EL4§4	Alimentation par la source de remplacement de l'éclairage de remplacement, des chargeurs des sources centralisées et des circuits des BAES <i>Commentaire : Si source de remplacement existante.</i>	S
EL4§4	La défaillance de la source de remplacement entraîne le fonctionnement de l'éclairage de sécurité <i>Commentaire : Si source de remplacement existante.</i>	Voir EC7
EL4§4	BAEH associés au BAES dans les locaux à sommeil selon les conditions particulières <i>Commentaire : J 30 , O 15 , R 27, U 32 et PE36</i>	NA
EL5§1	Accès des locaux de service électrique réservé aux personnes qualifiées	S
EL5§4	Existence de moyens d'extinction adaptés aux risques électriques dans les locaux de service électrique	S
EL5§5	Eclairage de sécurité des locaux de service électrique par installation fixe et par bloc autonome portable d'intervention (BAPI)	S
EL8§3 1^{er} alinéa	Maintien des conditions de ventilation des locaux et enveloppes contenant des batteries d'accumulateurs <i>Commentaire : (NF C 15-100 article 554-2)</i>	S
EL10§4	Maintien de l'obturation selon l'article 527.2 de la NF C 15-100 du degré Coupe Feu de traversée des parois présentant un degré CF par des canalisations électriques.	NA
EL11§3	Maintien de la conformité aux normes C 15-150-1 et C 15-150-2 des enseignes et tubes à décharge à HT	NA
EL11§3	Classement des enveloppes supportant des enseignes <i>Commentaire : (M3 ou 750° C).</i>	S
EL11§4	Dans les locaux et dégagements accessibles au public, les dispositifs de commande ou de protection non prévus pour être commandés par le public sont à 2,50 m du sol ou sous la dépendance d'une clé ou d'un outil	S
EL11§7	Absence de fiches multiple. Prises de courant en nombre adapté pour limiter l'emploi de socles mobiles et disposées pour réduire la longueur des canalisations mobiles afin que celles-ci ne puissent pas faire obstacle à la circulation	S
EL15§3 EL8§3 2^{ème} alinéa EL17	Report au poste de sécurité, ou dans un emplacement non accessible au public et habituellement surveillé, de la signalisation de la coupure des dispositifs de charge des batteries d'accumulateurs alimentant des installations de sécurité et de la signalisation des défauts d'isolement signalés par les CPI sur les installations de sécurité <i>Commentaire : Regroupement de EL8 §3, EL15 §3 et de EL17</i>	NA
EL18§1	Installations entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. <i>Commentaire : Service ou Contrat de maintenance et traçabilité des opérations (registre d'entretien)</i>	S
EL18§1	Système de protection contre la foudre (paratonnerre) <i>Commentaire : bon état apparent</i>	NA
EL18§1	Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation. <i>Commentaire : Observations Décret 14/11/88 et observations anciens rapports ERP.</i>	NS
EL18§2	Présence physique d'une personne qualifiée pendant la présence du public pour assurer l'exploitation et l'entretien quotidien <i>Commentaire : Non applicable en 3^{ème} et 4^{ème} catégorie sauf demande de la commission de sécurité</i>	S
EL18§3	Maintenance et exploitation de l'éclairage de sécurité	S
EL18§4	Entretien régulier des GES et mention des essais périodiques dans un <u>registre d'entretien</u> tenu à la disposition de la commission de sécurité Vérification bimensuelle, essais mensuels (charge > 50%) <i>Commentaire : Service ou contrat de maintenance et essais incombant à l'exploitant et traçabilité des opérations.</i>	NA

Articles visés	DISPOSITION	AVIS
ECLAIRAGE NORMAL		
EC5§5	Appareils mobiles d'éclairage placés en dehors des axes de circulation et alimentés selon EL11 §7 (éclairage d'appoint seulement)	S
EC6§5	Appareils d'éclairage fixes ou suspendus	S
EC6§6	Utilisation limitée de lampes à décharge à amorçage long (t > 15s)	S
ECLAIRAGE DE SECURITE		
EC7	L'éclairage de sécurité est à l'état de veille pendant l'exploitation de l'établissement.	S
EC7	En cas de défaillance de l'éclairage normal/remplacement, l'éclairage de sécurité est mis ou maintenu en service.	S
EC7	En cas de disparition de l'alimentation normal/remplacement, l'éclairage de sécurité est alimenté par une source de sécurité dont la durée de fonctionnement assignée est ≥ 1H <i>Commentaire : Source centralisées ou BAES</i>	S
EC9§1	L'éclairage d'évacuation éclaire les indications de balisage visées par l'article CO42	S
EC13	Existence d'un stock de lampes de rechange pour l'éclairage de sécurité	S
EC13	Notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement annexée au registre de sécurité	S
EC13	Maintenance des blocs autonomes réalisée selon NF C 71-830 – Essais mensuels et semestriels par l'exploitant, maintenance et essais annuels par une personne qualifiée. Consignation dans le registre de sécurité. <i>Commentaires :</i> - <i>Etiquettes de maintenance et consignation des opérations annuelles dans le registre de sécurité.</i> - <i>Voir EC14 §3 pour les essais réalisés par exploitant.</i>	S
EC14§3	L'exploitant doit s'assurer périodiquement : une fois par mois : du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ; de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale ; Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme en vigueur. Les interventions ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité. <i>Commentaire : Essais incombant à l'exploitant et traçabilité des opérations dans le registre de sécurité.</i>	S
EC14§3	L'exploitant doit s'assurer périodiquement : une fois tous les six mois : de l'autonomie d'au moins 1 heure. Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations doivent être effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite. Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme en vigueur. Les interventions ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité. <i>Commentaire : Essais incombant à l'exploitant et traçabilité des opérations dans le registre de sécurité.</i>	S



QUALICONSULT EXPLOITATION



**CODE DU TRAVAIL
(Article R4226-16 du Code du Travail)
RAPPORT DE VERIFICATION
PERIODIQUE DES INSTALLATIONS
ELECTRIQUES**

ETABLISSEMENT

INDIGO PARK BLANCARDE
2 Boulevard Louis Frangin

13005 MARSEILLE



Date d'émission : 08/06/2016

Diffusion : INDIGO

Vérificateur : Ludovic BARRAUD

Le processus d'élaboration du rapport garanti la validation de son contenu

E rapport_elec V 5e/ERN

E RAPPORT

Agence PACA OUEST EXPLOITATION

Raison sociale : QUALICONSULT EXPLOITATION
Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 €. – R.C PARIS B 442 848 925 – SIRET 442 848 925 00016 - APE 7120B
Siège Social : 24 rue des Petites Ecuries – 75010 PARIS – Tel. : 01.40.83.75.75 – Fax : 01.40.83.75.94

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018



SOMMAIRE

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS	3
2 – LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON- CONFORMITES CONSTATEES	4
3 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES	5
3-1 Description sommaire des installations.....	5
3-2 Installations de sécurité : Caractéristiques générales suivant Arrêté du 14 Décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité	5
3-3 Adaptation des canalisations et matériels électriques aux conditions d'influences externes	5
3-4 Installations Basse Tension : Caractéristiques générales.....	7
3-5 Caractéristiques des Groupes Electrogènes.....	8
3-6 Caractéristiques des Onduleurs	8
3-7 Schéma unifilaire BT ou synoptique de distribution	9
4 – EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	13
EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PAR REFERENCE AUX ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL MODIFIES PAR LES DECRETS 2010-1016 - et 2010-1018 DU 30 AOUT 2010 et des arrêtés d'application	14
INSTALLATIONS A BASSE TENSION	14
5 – VERIFICATION DES INSTALLATIONS – MESURES ET ESSAIS	29
5-1 Signification des abréviations.....	29
5.2 - Méthodologie et étendue des essais et mesurages.....	30
5.3 - Critères d'interprétation des essais et mesurages	30
5-4 Appareils de mesure utilisés	32
5-5 Tableaux et circuits de distribution	33
5-6 Circuits terminaux : Récepteurs – Appareils d'éclairage – Prises de courant	35
5-7 Mesure de la résistance des prises de terre.....	36
5-8 Vérification des Contrôleurs Permanents d'Isolément.....	36

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

Etablissement	INDIGO PARK BLANCARDE
Adresse :	2 Boulevard Louis Frangin 13005 MARSEILLE 0491636334
Téléphone	PARKING INDIGO
Employeur	Parking couvert sur 6 niveaux
Activité principale	BT; TBT
Domaine de tension	- Vérification des installations électriques (visibles et accessibles) à l'exception des locaux, circuits, récepteurs et appareils d'utilisation identifiés "NI-" dans la suite du présent rapport
Etendue de la vérification	- L'employeur est tenu de faire faire procéder à la vérification des installations non examinées et a la réalisation des essais non effectués dans le cadre de la présente vérification et à la vérification des circuits, locaux, récepteurs et appareils d'utilisation identifiés NI dans la suite du présent rapport
Personne chargée de la surveillance des installations (nom et qualité)	- Les coupures ont été autorisées partiellement (Les circuits pour lesquels les essais n'ont pas été effectués sont identifiés NI dans la suite du présent rapport) Mr CATENARI Chef d'équipe
Personne ayant accompagné le vérificateur (nom et qualité)	MR DELHAYE Technicien de maintenance qualifié
Personne a qui est fait le compte rendu de fin de visite	Mr CATENARI Chef d'équipe
Nature de la vérification	1ère vérification périodique effectuée comme une initiale (N0)
Nom du ou des vérificateurs	Ludovic BARRAUD
Référence du rapport de vérification initiale ou périodique complet	Sans objet
Date de la précédente vérification	Sans objet
Date et durée de la vérification	03/06/2016; 1/2 journée
Registre de contrôle	Visé lors de notre visite
Modification de structure, extension ou nouvelle affectation des locaux	Sans objet, première vérification par QCE

1a) Plan avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, locaux à risque d'incendie	Non	1b) Plan avec indication des locaux et zones à risque d'explosion (document prévu à l'article R4227-52 CdT).	Non	2) Plan de masse (prise de terre et canalisations enterrées)	Sans objet
3) Cahier de prescriptions.	Sans objet	4) Schéma unifilaire et synoptique.	Oui	5) Carnet de câbles.	Sans objet
6) Notes de calcul.	Sans objet	7a) Rapport de vérification initiale (ou périodique complet).	Oui	7b) Rapport(s) de vérification(s) périodique(s) postérieur(s).	Oui
8) Dossier matériel locaux BE3.	Sans objet	9) Liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments.	Non	Si les éléments 7a et 7b sont absents, la vérification périodique est effectuée comme une vérification initiale	
10) Attestations CONSUEL	Sans objet	Si le classement prévu aux points 1a) et 1b) n'est pas communiqué par l'employeur, celui-ci est proposé par le vérificateur à l'employeur pour validation (Voir chapitre 3-3). Le classement prévu au point 1b (Si concerné) est obligatoirement communiqué par l'employeur, le vérificateur ne connaissant pas la nature exacte des matières stockées ou manipulées. Les installations anciennes ne sont concernées que par les éléments 1,4,7,8 et 9.			



2 – LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON-CONFORMITES CONSTATEES

* « A » (ancienne) : observations relatives aux non-conformités relevées lors des vérifications précédentes

* « N » (nouvelle) : observations relatives aux non-conformités relevées lors de la présente vérification

* Numérotation continue (NC1, NC2, ...NCn) faisant référence à l'article correspondant du décret et le cas échéant à l'arrêté d'application.

** Arrêtés d'application en fonction de la date de mise en service de l'installation, voir détail au chapitre IV

Obs. n°	Article Décret / Arrêté	Art. Norme	OBSERVATIONS	Suite donnée (A ou N)
NC1	R4227-14	A14/12/2011 /9.2	PARK INDIGO BLANCARDE Remettre en état de fonctionnement certain bloc de sécurité.	N
NC2	R4215-3-2	NFC 15-100/612	PARK INDIGO BLANCARDE - RDC - Local éclairage de sécurité TD Eclairage de sécurité - Eclairage de sécurité niv-3 Présence d'un défaut d'isolement sur le circuit. Rechercher la cause et supprimer ce défaut (0,5 MOhms minimum).	N
NC3	R4226-13;R4227-14	A14/12/2011 /Annexe-5.2	PARK INDIGO BLANCARDE - N-1 - Accueil Le balisage des issues est insuffisant. Compléter le balisage par la mise en place d'un ou plusieurs luminaires d'éclairage de sécurité.	N
NC4	R4215-8	NFC 15-100/463 _ 536 C 15-150/ 1	TD CFA - Secondaire onduleur La bobine MX est cassée. A remplacer	N
NC5	R4215-4	NFC 15-100/612	PARK INDIGO BLANCARDE - N-6 - Local technique TD éclairage normale - Q63 Les essais du dispositifs à courant différentiel résiduel (DR) ne sont pas satisfaisants. Remplacer ce dispositif par un autre ayant les mêmes caractéristiques	N
NC6	R4215-4	NFC 15-100/612	TD éclairage normale - IN64 Les essais du dispositifs à courant différentiel résiduel (DR) ne sont pas satisfaisants. Remplacer ce dispositif par un autre ayant les mêmes caractéristiques	N



3 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES

3-1 Description sommaire des installations

Nombre de bâtiment(s) : 1

Usage principal : Parking couvert sur 6 niveaux

Implantation des locaux de service électrique, des tableaux et armoires de distribution :

Protections dans plusieurs tableaux ou armoires répartis dans l'établissement dans un ou des locaux de service électrique

Date de réalisation des installations :

Installations réalisées postérieurement au 01/01/2004 et antérieurement au 30/08/2010

3-2 Installations de sécurité : Caractéristiques générales

3-2-1 : Eclairage de sécurité suivant Arrêté du 14 Décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité

Effectif maximum dans les différents locaux et bâtiments (indiqués par l'employeur)

Inférieur à 20 personnes dans l'établissement

Dispositions minimales imposées :

Installations postérieures a l'arrêté du 26/02/2003

Eclairage d'évacuation

Dispositions existantes :

Eclairage de sécurité a poste fixe par blocs autonomes AVEC télécommande de mise au repos

Pour le balisage des issues (évacuation)

3-2-2 : Autres installations de sécurité

Pour mémoire, hors champ d'application de l'Arrêté du 26 Décembre 2011

Voir rapport relatif au règlement ERP

3-3 Adaptation des canalisations et matériels électriques aux conditions d'influences externes

3-3-1 : Locaux et emplacements qui se caractérisent par une tension de 50 volts et par les conditions d'influences externes suivantes:

AA4 ou AA5 - AD1 - AE1 - AF1 - AG1 - AH1 - BB1 - BC1, BC2 ou BC3 - BE1.

Tous locaux non mentionnés en III.3.2 (voir description détaillée des locaux en 5.6)

3-3-2 : Locaux et emplacements de travail présentant des risques spéciaux eu égard au Décret 2010-1017du 30/08/2010 (Articles R. 4215-11 et R4215-12) ou pour lesquels la NF C15100 prescrit des précautions spéciales.

Pas de locaux avec influences externes particulières

*E : Classement indiqué par l'employeur ;

V : Classement proposé par le vérificateur d'après le guide UTE C 15-103. Sauf avis contraire de l'employeur, est considéré comme validé

Rappels réglementaires :

Classement des locaux et emplacements en fonction des influences externes

Présence de corps solides		Présence d'eau		Chocs mécaniques	
	Code IP		Code IP		Code IK
AE1 : négligeable	IP2X	AD1 : négligeable	IPX0	AG1 : faibles	02
AE2 : petits objets $\geq 2,5$ mm	IP3X	AD2 : gouttes	IPX1	AG2 : moyens	07
AE3 : très petits objets (1 mm à 2,5 mm)	IP4X	AD3 : aspersion	IPX3	AG3 : importants	08
AE4 : poussière	IP5X	AD4 : projection	IPX4	AG4 : très importants	10
	ou	AD5 : jets	IPX5		
	IP6X	AD6 : paquets	IPX6		
		AD7 : immersion	IPX7		
		AD8 : submersion	IPX8		
Compétence des personnes		Matières traitées ou entreposées		Résistance du corps	



BA1 : ordinaire BA2 : enfants BA3 : handicapés BA4 : personnes averties BA5 : personnes qualifiées	BE1 : négligeable BE2 : risques d'incendie BE3 : risques d'explosion BE4 : risques de contamination	BB1 : normale BB2 : faible BB3 : très faible
contact avec la terre	Corrosion	Vibrations
BC1 : nul BC2 : faible BC3 : fréquent BC4 : continu	AF1 : négligeable AF2 : atmosphérique AF3 : intermittente AF4 : permanente	AH1 : faibles AH2 : moyennes AH3 : importantes

Chacun des chiffres de l'IP et de l'IK d'un matériel (catalogue fabricant) doit être \geq à celui, minimal, déterminé par le tableau ci-dessus.

Pour les locaux et emplacements soumis à des conditions d'influences externes sévères (AE4-AD4 à AD8-AG3 ou AG4-AF2 à AF4), il conviendra de se reporter à l'article R4215-11 du Code du Travail (matériel adapté ou bien utilisation de la TBTS ou TBTP).

Pour les locaux ou emplacements où la résistance électrique du corps humain est faible (peau mouillée) ou très faible (immergée, baignoire, douche, piscine), la tension peut être limitée à 12 volts ou 25 volts, selon les indications des parties 7-701, 7-702, 7-703, 7-704 et 7-705 de la norme NFC 15100.

Pour les enceintes conductrices (BC4), il conviendra de se reporter à la partie 7-706 de la NFC 15100.

Prévention des risques d'explosion.

Conformément au Décret 2002-1533 du 24/12/02 « relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicable aux lieux de travail » modifiant le chapitre II du titre III du livre II du Code de Travail et ses arrêtés d'application (8 et 28 juillet 2003), le chef d'établissement doit :

- procéder à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives dans son ou ses établissements (article R4227-46 du Code du Travail);
- et s'il ya lieu établir le Document Relatif à la Protection contre les Explosions « DRPE » (article R4227-52 du Code du Travail) et prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées.



3-4 Installations Basse Tension : Caractéristiques générales

SOURCE N° : 1

Désignation de l'installation :

Origine de l'installation :

Schéma des Liaisons à la Terre :

Nature du courant :

Nature de la source :

Puissance utilisable :

Prise de terre :

Circuit de protection :

Dispositions prises contre les dangers de mise sous tension accidentelle des masses

DISPOSITIONS SPECIALES

Protection par séparation des circuits

Protection par très basse tension (TBTS ou TBTP)

Installations diverses (Impédance de protection, double isolation ou isolation renforcée, liaisons équipotentielles, surfaces isolantes

Eclairage et force de l'établissement "réseau Normal"

Bornes "aval" du disjoncteur de branchement BT

TT

Triphasé 230/400 V Alternatif 50 Hz

Comptage BT <=250 kVA

240 kVA

Non visible, constitution indéterminée

Réseau unique interconnecté. Conducteurs de protection incorporés ou juxtaposés aux canalisations

LEP dans l'établissement

Mise à la terre et interconnexions des masses

Coupure au premier défaut d'isolement assurée par dispositifs différentiels à courant résiduel

Sans objet

Eclairage TBTS réalisé selon les prescriptions du guide UTE C 15-559 de 1994 ou 2002

Classe 2 pour les canalisations (RO2V, H07RNF, ...)et pour certains luminaires ou récepteurs

Classe 2 (ou équivalent) en amont des dispositifs différentiels du ou des tableau(x) en TT



3-5 Caractéristiques des Groupes Electrogènes

SANS OBJET

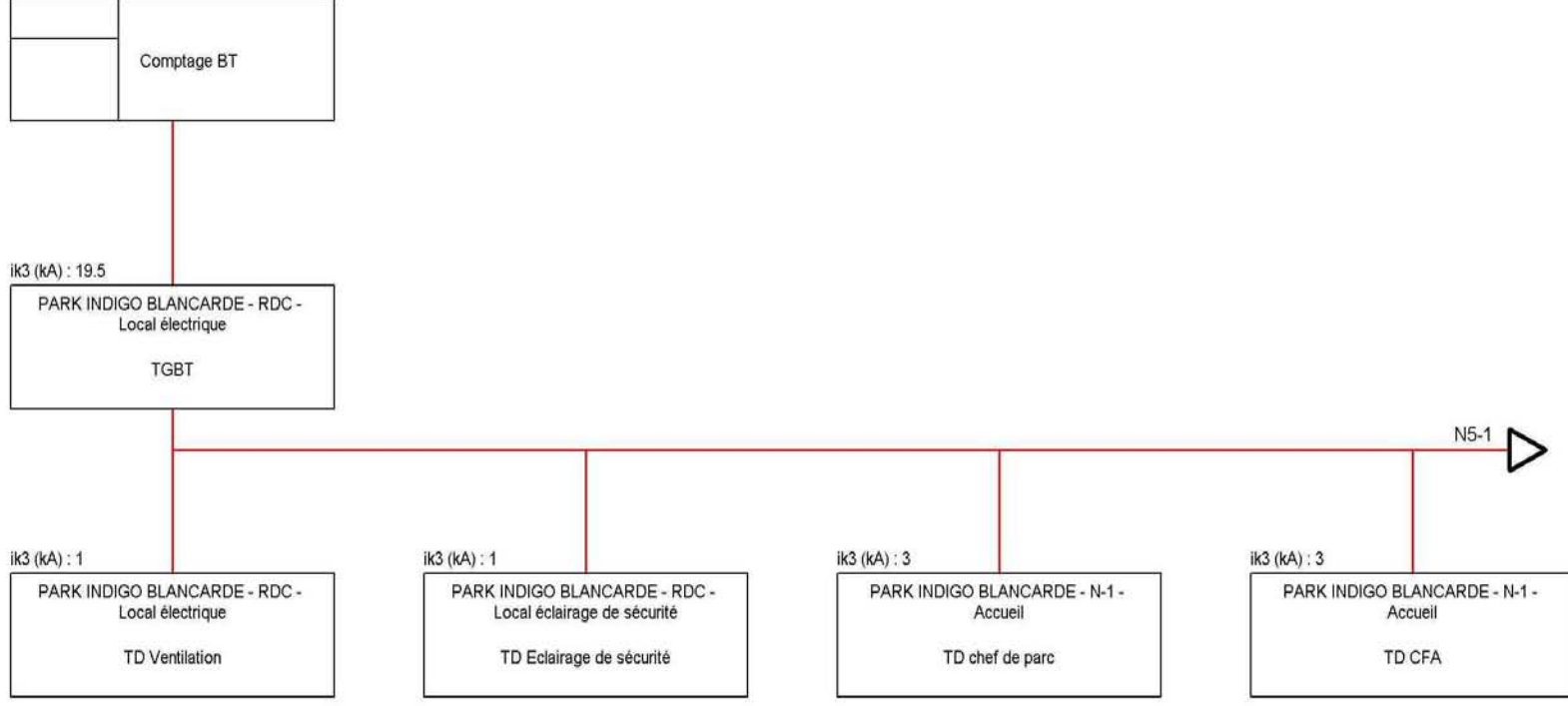
3-6 Caractéristiques des Onduleurs

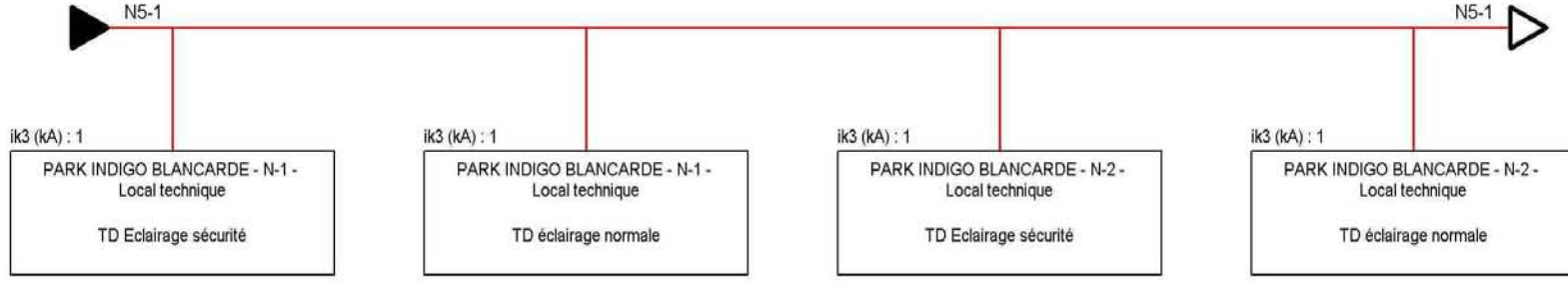
SANS OBJET

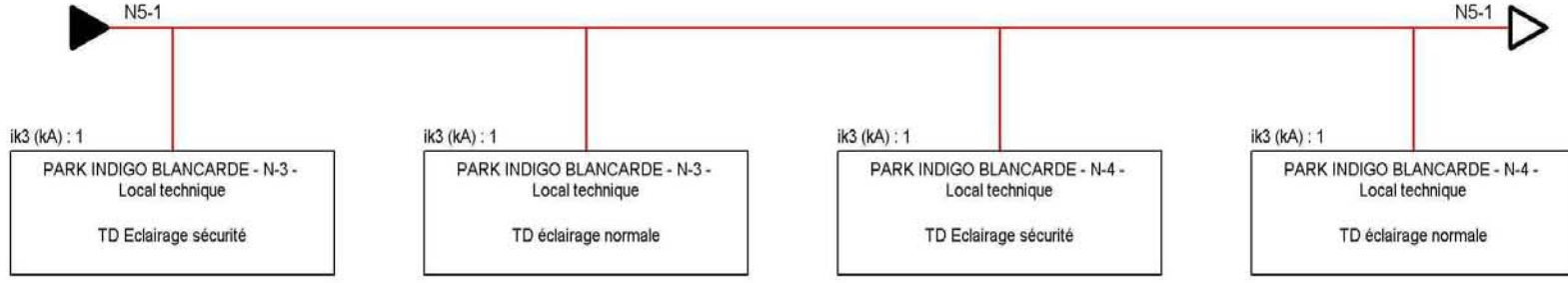


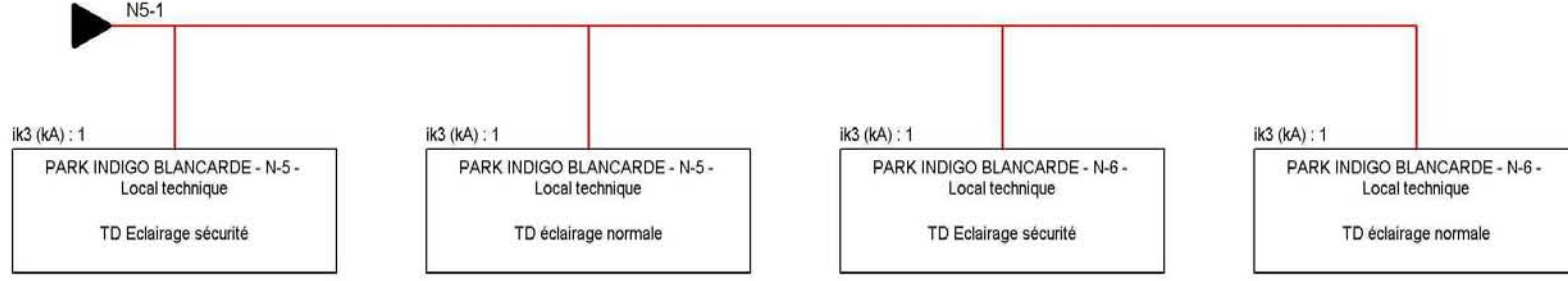
3-7 Schéma unifilaire BT ou synoptique de distribution

Pour la description détaillée des armoires et circuits de distribution, se reporter au chapitre V-5











4 – EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Les observations relatives aux non conformités constatées par référence aux dispositions réglementaires visées ci-après sont listées au chapitre II sous forme de constatation, localisation et préconisation. Les préconisations ne sont pas exhaustives, elles indiquent une des solutions envisageables pour remédier à la non conformité. Il appartient au chef d'établissement de choisir la solution lui semblant être la plus adaptée aux conditions d'exploitation de son établissement.

Si malgré, tout le soin apporté à la vérification in-situ et à la rédaction du rapport, vous constatez des erreurs, omissions ou des anomalies non signalées (dues à des installations inaccessibles, matériel non présenté,...) nous vous remercions de bien vouloir nous en tenir informé.

Les domaines de tension du décret 2010-1016 du 30 aout 2010 et ses arrêtés d'application qui concernent l'installation vérifiée sont indiqués ci dessous.

Article R 4226-2 du Code du travail : BT; TBT

ARRETES D'APPLICATION :

Arrêté du 19 avril 2012 relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs.

Arrêté du 20 décembre 2011 relatif aux appareils électriques amovibles et à leurs conditions de raccordement et d'utilisation.

Arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité

SIGNIFICATION DES SIGLES UTILISES

Avis formulés par l'inspecteur

Le chapitre V explicite les examens effectués par le vérificateur, par référence aux textes réglementaires applicables. Cette analyse mentionne article par article et dans l'ordre des articles des textes réglementaires, l'appréciation du vérificateur quant à la satisfaction de l'exigence réglementaire pour l'établissement concerné, sous la forme suivante :

- Sans objet (SO) ; Conforme (C) ; Non conforme (NC), avec renvoi à l'observation détaillée du chapitre II.
- Pour mémoire (PM)

Les constatations du vérificateur sont formulées dans un tableau selon le bandeau suivant :

Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
-----------------------------------	--------------------------	----------------------------------

Ce bandeau est rappelé en en-tête de page.



Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
C 15-105 C 15-520 C 15-559 NFC 17-200	<p>Article 536 – Dispositifs de commande et de sectionnement Article 542 – Installations de mise à la terre Article 543 – Conducteurs de protection Article 555 – Matériels d'installation Article 611 – Inspection visuelle Détermination des sections de conducteurs et choix des dispositifs de protection Paragraphe B - Détermination du courant maximal d'emploi Paragraphe C - Courants de court-circuit Canalisations - Modes de pose – Connexions Article 5 – Boîtes de connexion Article 6 – Dispositifs de connexion Installation d'éclairage en très basse tension Article 3.2 – Protection contre les surintensités Article 4 – Application des règles de protection Installations d'éclairage extérieur – Règles Article 7 – Protection contre les surintensités Article 10 – Choix et mise en œuvre des canalisations Article 14 – Règles particulières aux installations aériennes d'éclairage extérieur</p>	SO
R 4215-7 NFC 15-100 C15-150	<p>Des dispositifs de sectionnement assurent la séparation de l'installation électrique, des circuits ou des appareils d'utilisation, de leurs sources d'alimentation et permettent d'effectuer en sécurité toute opération sur l'installation, les circuits ou les appareils d'utilisation</p> <p>Installations électriques à basse tension Article 462 – Sectionnement Article 536 – Dispositifs de commande et de sectionnement Enseigne à basse tension et alimentation en basse tension des enseignes à haute tension (dites à tube néon) Article 1 – Domaine d'application</p>	C
R 4215-8 NFC 15-100 C15-150	<p>Des dispositifs permettent, en cas d'urgence, de couper l'alimentation électrique de circuits ou de groupes de circuits en cas d'apparition d'un danger inattendu de choc électrique, d'incendie ou d'explosion.</p> <p>Installations électriques à basse tension Article 463 – Coupure d'urgence Article 536 – Dispositifs de commande et de sectionnement Enseigne à basse tension et alimentation en basse tension des enseignes à haute tension (dites à tube néon) Article 1 – Domaine d'application</p>	NC4
R 4215-9 NFC 15-100 C 15-520	<p>Les canalisations électriques sont mises en place selon les prescriptions particulières à chaque mode de pose.</p> <p>Installations électriques à basse tension Article 521 – Modes de pose Article 528 – Voisinage avec d'autres canalisations Article 529 – Règles particulières aux différents modes de pose Article 559 – Matériels d'utilisation Canalisations - Modes de pose – Connexions</p>	C
R 4215-10 NFC 15-100	<p>L'identification des circuits et des appareillages est assurée de façon pérenne. La localisation et le repérage des canalisations permettent les vérifications, essais, réparations ou transformations de l'installation. Le repérage des conducteurs permet de connaître leur fonction dans les circuits.</p> <p>Installations électriques à basse tension Article 514 – Identification et repérage Article 521 – Modes de pose Article 528 – Voisinage avec d'autres canalisations Article 529 – Règles particulières aux différents modes de pose</p>	C
R 4215-11	<p>Les matériels électriques sont choisis et installés en tenant compte de la tension et de manière à supporter en toute sécurité les conditions d'environnement particulières au lieu dans lequel ils sont installés et auxquelles ils peuvent être soumis.</p>	C



Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
<p>NFC 15-100</p> <p>C 15-103</p> <p>C 15-559</p>	<p><i>Installations électriques à basse tension</i> <i>Partie 4 – 41 – Annexe A1 – Isolation des parties actives</i> <i>Article 512 – Conditions de fonctionnement et classification des influences externes</i> <i>Article 521 – Modes de pose</i> <i>Article 522 – Choix et mise en œuvre en fonction des influences externes</i> <i>Article 529 – Règles particulières aux différents modes de pose</i> <i>Article 530 – Appareillage – Généralités</i> <i>Article 559 – Matériels d'utilisation</i> <i>Article 612 – Essais</i> <i>Article 701 – Locaux contenant une baignoire ou une douche (Salle d'eau)</i> <i>Article 702 – Piscines et autres bassins</i> <i>Article 706 – Enceintes conductrices exigües</i></p> <p><i>Choix des matériels électriques (y compris les canalisations) en fonction des influences externes</i></p> <p><i>Installation d'éclairage en très basse tension</i> <i>Article 8.1.2 - Article 8.1.2 - Liaison entre bornes de raccordement et transformateur ou convertisseur</i></p>	<p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p>
R 4215-12	Dans les locaux ou sur les emplacements exposés à des risques d'incendie ou d'explosion, les installations électriques sont conçues et réalisées en tenant compte de ces risques.	C
NFC 15-100	<p><i>Installations électriques à basse tension</i> <i>Article 422 – Règles complémentaires de protection contre l'incendie</i> <i>Article 424 – Emplacements a risque d'explosion (Emplacements BE3)</i> <i>Article 752 – Aires de distribution de carburants liquides</i></p>	SO
<p>R 4215-13</p> <p>1°</p> <p>2°</p> <p>3°</p> <p>4°</p> <p>5°</p>	<p>Les locaux ou emplacements réservés à la production, la conversion ou la distribution de l'électricité, appelés locaux ou emplacements de service électrique, sont conçus et réalisés de façon à assurer tout à la fois :</p> <p>1° L'accessibilité aux matériels et l'aisance de déplacement et de mouvement ;</p> <p>2° La protection contre les chocs électriques ;</p> <p>3° La prévention des risques de brûlure et d'incendie ;</p> <p>4° La prévention des risques d'apparition d'atmosphère toxique ou asphyxiante causée par l'émission de gaz ou de vapeurs en cas d'incident d'exploitation des matériels électriques ;</p> <p>5° L'éclairage de sécurité.</p>	C
NFC 15-100	<p><i>Installations électriques à basse tension</i> <i>Article 781 – Locaux ou emplacements de service électrique</i></p>	
R 4215-14	Les références des normes d'installation homologuées, applicables aux installations électriques, sont publiées au <i>Journal officiel</i> de la République française par arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction.	C
NFC 15-211	<p><i>Installations dans les locaux à usage médical</i> <i>Article 4 – Alimentation et structure des installations</i> <i>Article 5 – Protection contre les chocs électriques</i> <i>Article 7 – Protection contre l'explosion</i> <i>Article 9 – Sources de remplacement</i> <i>Article 11 – Vérification des installations</i> <i>Article 12 – Maintenance et essais des installations</i></p>	SO
R 4215-15	Les installations électriques, réalisées conformément aux dispositions correspondantes des normes d'installation mentionnées à l'article R. 4215-14 et de leurs guides d'application, sont réputées satisfaire aux prescriptions du présent chapitre.	PM
R 4215-16	Les matériels électriques ayant pour fonction le sectionnement, la protection contre les surintensités, la protection contre les chocs électriques sont conformes soit aux normes françaises homologuées qui leur sont applicables, soit aux spécifications techniques de la législation dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.	PM



Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
R 4215-17	Les installations d'éclairage de sécurité sont conçues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 4227-14.	PM

4-2 - Chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail

Installations électriques

Section 1 – Champ d'application et définitions

R.4226-1	Les dispositions du présent chapitre fixent les règles relatives à l'utilisation des installations électriques permanentes et temporaires. Elle fixent également les règles relatives à la réalisation, par l'employeur, d'installations électriques temporaires ou d'installations électriques permanentes nouvelles ou relatives aux adjonctions et modifications apportées par celui-ci aux installations électriques existantes.	PM
R 4226-2	Les installations électriques comprennent l'ensemble des matériels électriques mis en œuvre pour la production, la conversion, la distribution ou l'utilisation de l'énergie électrique Les installations électriques sont classées, comme suit, en fonction de la plus grande des tensions nominales, existant soit entre deux quelconques de leurs conducteurs, soit entre l'un d'entre eux et la Terre : 1° Domaine très basse tension (par abréviation TBT) : installations dans lesquelles la tension ne dépasse pas 50 volts en courant alternatif ou 120 volts en courant continu lisse ; 2° Domaine basse tension (par abréviation BT) : installations dans lesquelles la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse ; 3° Domaine haute tension A (par abréviation HTA) : installations dans lesquelles la tension excède 1 000 volts sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif, ou excède 1 500 volts sans dépasser 75 000 volts en courant continu lisse ; 4° Domaine haute tension B (par abréviation HTB) : installations dans lesquelles la tension excède 50 000 volts en courant alternatif ou excède 75 000 volts en courant continu lisse. Pour les courants autres que les courants continus lisses, les valeurs de tension figurant aux alinéas qui précèdent correspondent à des valeurs efficaces.	PM
R 4226-3	Les installations électriques temporaires soumises aux dispositions du présent chapitre comprennent : 1° Les installations telles que celles des structures, baraques, stands situés dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques et des lieux d'expositions ou de spectacle ; 2° Les installations des chantiers du bâtiment et des travaux publics ; 3° Les installations utilisées pendant les phases de construction ou de réparation, à terre, de navires, de bateaux ou d'aéronefs ; 4° Les installations des chantiers forestiers et des activités agricoles.	PM
R 4226-4	Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux distributions d'énergie électrique régies par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. Dans le cas des installations de traction électrique, cette exclusion s'étend aux chantiers d'extension, de transformation et d'entretien de ces installations, aux équipements électriques du matériel roulant ferroviaire ainsi qu'aux installations techniques et de sécurité ferroviaires.	PM

Section 2 – Dispositions générales

R 4226-5	L'employeur maintient l'ensemble des installations électriques permanentes en conformité avec les dispositions relatives à la conception des installations électriques applicables à la date de leur mise en service. Toutefois, une spécification technique nouvelle résultant de l'évolution technique peut être rendue applicable aux installations existantes, par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, si elle permet de prévenir des atteintes graves à la santé et à la sécurité des travailleurs.	C
NFC 15-100	<i>Installations électriques à basse tension Partie 4 – 41 – Annexe A1 – Isolation des parties actives</i>	



Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
<p>Arrêté du 14/12/2011 Article 11</p> <p>Article 12</p>	<p><i>Article 512 – Conditions de fonctionnement et classification des influences externes</i> <i>Article 530 – Appareillage – Généralités</i> <i>Article 559 – Matériels d'utilisation</i> <i>Article 612 – Essais</i> <i>Article 63 – Entretien des installations</i> relatif aux installations d'éclairage de sécurité</p> <p>1° Dans le cadre de la maintenance prescrite à l'article R.4226-7 du code du travail, l'employeur procède aux vérifications de fonctionnement périodiques suivantes :</p> <p>-Une fois par mois, du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel); de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale</p> <p>-Une fois tous les six mois, de l'autonomie d'au moins 1 heure.</p> <p>2° Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations doivent être effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture, l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite</p> <p>3° Lorsque l'éclairage de sécurité est constitué de blocs autonomes, les opérations précédentes peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (S.A.T.I.) conforme à la norme NF C 71-820 ou à toute autre norme ou spécification technique équivalente d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen.</p> <p>4°Le résultat des opérations précédentes doit être mentionné sur le registre prévu à l'article R.4226-19 du code du travail.</p> <p>5°Une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement doit être annexée au registre précédent. Elle devra comporter les caractéristiques des pièces de rechange.</p> <p>Le chef d'établissement doit pouvoir disposer en permanence de lampes de rechange des modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constituée de blocs autonomes.</p>	
R 4226-6	<p>Les réalisations d'installations électriques permanentes nouvelles ainsi que les adjonctions ou modifications de structure d'installations électriques permanentes existantes et les réalisations des installations électriques temporaires sont exécutées conformément aux dispositions des articles R. 4215-3 à R. 4215-13, R. 4215-16 et R. 4215-17 relatives à la conception des installations électriques.</p> <p>Les dispositions des articles R. 4215-14 à R. 4215-16 sont applicables aux installations électriques réalisées par ou pour l'employeur.</p> <p>Le cas échéant, l'employeur complète et met à jour le dossier technique prévu à l'article R. 4215-2.</p>	PM
R 4226-7	<p>Les installations électriques et les matériels électriques qui les composent font l'objet de mesures de surveillance et donnent lieu en temps utile aux opérations de maintenance.</p>	PM
Section 3 – Dispositions particulières à certains locaux ou emplacements		
R 4226-8	<p>Pour l'application des articles R. 4226-5 et R. 4226-6 dans les locaux ou emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, l'employeur met en œuvre les dispositions de la section 6 du chapitre VII du présent titre relatives à la prévention des explosions.</p> <p>Dans ces locaux ou emplacements, la maintenance, les mesurages et les essais ne peuvent être entrepris qu'après autorisation écrite du chef d'établissement et selon ses instructions. Si les matériels utilisés pour réaliser ces opérations ne sont pas prévus spécialement pour ce type d'emplacements, ces emplacements sont préalablement rendus non dangereux.</p>	PM



Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
R 4226-9	<p>Les locaux ou emplacements réservés à la production, la conversion ou la distribution d'électricité sont considérés comme présentant des risques particuliers de choc électrique, quelle que soit la tension, lorsque la protection contre les contacts directs est assurée par obstacle ou par éloignement ou, en basse tension, lorsque la protection contre les contacts directs n'est pas obligatoire.</p> <p>Ces locaux ou emplacements sont signalés de manière visible et sont matérialisés par des dispositifs destinés à en empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Les portes d'accès à ces locaux ou emplacements doivent être fermées et équipées d'un système de fermeture pouvant s'ouvrir librement de l'intérieur.</p> <p>Les règles d'accès à ces locaux ou emplacements sont précisées à l'article R. 4544-6.</p>	C
NFC 15-100	<p><i>Installations électriques à basse tension</i> <i>Article 781 – Locaux ou emplacements de service électrique</i></p>	
R. 4226-10	<p>Les locaux ou emplacements où la présence de parties actives accessibles dangereuses résulte d'une nécessité technique inhérente aux principes mêmes de fonctionnement des matériels ou installations sont également considérés comme présentant des risques particuliers de choc électrique.</p> <p>Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture fixent les prescriptions particulières à l'agencement et à l'utilisation de ces locaux ou emplacements ainsi que les mesures applicables à leur utilisation.</p>	SO
<p>Arrêté du 16/12/2011 <i>Article 2</i></p> <p><i>Article 3</i></p> <p><i>Article 4</i></p>	<p>relatif aux dispositions particulières applicables à certains laboratoires et plates-formes d'essais.</p> <p>L'accès à ces locaux ou emplacements est autorisé aux personnes titulaires d'une habilitation appropriée. Toutefois, pour des opérations d'ordre non électrique, des personnes non habilitées peuvent être autorisées à y pénétrer, à la condition d'avoir été informées des instructions de sécurité à respecter vis-à-vis des risques électriques et d'être placées sous la surveillance constante d'une personne habilitée et désignée à cet effet.</p> <p>Chaque emplacement de travail ou d'essais doit être délimité par tous les moyens adéquats.</p> <p>Lorsque les tensions mises en jeu sur des parties actives accessibles sont des domaines HTA ou HTB, la délimitation est réalisée au moyen d'obstacles dont les caractéristiques mécaniques doivent être en rapport avec les contraintes mécaniques auxquelles ils sont normalement exposés.</p> <p>L'emplacement délimité doit être signalé par des dispositifs d'avertissement graphiques sur chaque face externe accessible et par des lampes de couleur rouge allumées préalablement à la mise sous tension, restant allumées pendant toute la durée de l'essai et disposées à chaque passage d'accès à l'emplacement, de façon à être parfaitement visibles. Un bouton poussoir doit permettre d'essayer le fonctionnement des lampes.</p> <p>Chaque point d'alimentation en énergie doit être repéré par une plaque spécifiant la valeur et la nature de la tension.</p> <p>Des dispositifs lumineux doivent signaler en permanence la présence et l'absence de la tension sur chacun de ces points d'alimentation. A cet effet :</p> <p>1° Pour les tensions du domaine BT, à proximité de chaque point d'alimentation doit être prévu un voyant lumineux. En outre, lorsque le point d'alimentation comporte des parties actives ne présentant pas par elles-mêmes le degré minimal de protection IP2X ou IPXXB, la double signalisation de la présence et de l'absence de tension doit être mise en œuvre ;</p> <p>2° Pour les tensions des domaines HTA et HTB, doit être prévu un dispositif lumineux pulsé, visible de l'ensemble de l'emplacement de travail, complété par un dispositif sonore qui doit prévenir de l'imminence de la mise sous tension.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour éviter le risque de contact direct des personnes avec une partie active nue sous tension. A cet effet :</p>	SO



Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
<p><i>Article 5</i></p> <p><i>Article 6</i></p> <p><i>Article 7</i></p> <p><i>Article 8</i></p>	<p>1° Pour les circuits du domaine BT, les raccordements des canalisations électriques mobiles aux installations fixes et aux appareils de mesure doivent être effectués, soit à l'aide de prises de courant satisfaisant aux articles R.4215-5 et R.4215-16 du code du travail, soit, pour les circuits de courant d'emploi au plus égal à 16 ampères, à l'aide de dispositifs présentant le degré de protection IP2X ou IPXXB tels que fiches bananes à manchon rétractable, pinces crocodiles à mâchoires capotées, dispositifs agrippe-fil ;</p> <p>2° Pour les autres circuits, des instructions de sécurité affichées doivent prescrire l'ordre et le détail des opérations à effectuer tant lors de la mise en place des canalisations électriques mobiles qu'au moment de leur démontage.</p> <p>Toutes les dispositions doivent être prises pour que la protection contre les contacts indirects soit assurée pendant la mise sous tension des matériels soumis à l'essai.</p> <p>Des dispositifs de coupure d'urgence doivent être mis en œuvre pour couper l'alimentation électrique des circuits d'essais en cas d'apparition d'un danger inattendu.</p> <p>La mise sous tension automatique des circuits d'essais après une défaillance et un retour de l'alimentation, doit être empêchée si cette mise sous tension est susceptible de créer une situation dangereuse.</p> <p>Dans le cas d'essais de matériels dont le montage dans l'enceinte d'une plate-forme d'essais s'avère impossible, les dispositions de l'article 2 doivent être mises en œuvre en les adaptant aux caractéristiques de l'emplacement où s'effectue l'essai. Si l'on n'est pas en mesure de mettre en œuvre les dispositions du dernier alinéa de cet article, des dispositions organisationnelles doivent être prises, telles que matérialisation des limites, surveillance permanente.</p>	
<p>Arrêté du 15/12/2011</p> <p><i>Article 1</i></p>	<p>relatif aux dispositions particulières applicables aux installations de galvanoplastie et d'électrophorèse, aux cellules d'électrolyse et aux fours électriques à arc</p> <p>Dans les locaux et sur les emplacements de travail affectés aux installations de galvanoplastie ou d'électrophorèse, aux cellules d'électrolyse ou aux fours électriques à arc, faisant partie des locaux et emplacements visés à l'article R.4226-10 du code du travail, il est permis de déroger :</p> <p>à l'article R. 4215-3 du code du travail prescrivant l'inaccessibilité aux travailleurs des parties actives dangereuses ;</p> <p>aux dispositions qui prescrivent, en application de l'article R. 4215-3 susvisé, la mise à la terre des masses, du moins lorsque cette mise à la terre est incompatible avec le principe même de fonctionnement des matériels ou installations,</p> <p>sous réserve que :</p> <p>1° Les tensions mises en jeu ne dépassent pas 500 volts en courant alternatif ou 750 volts en courant continu lisse pour les installations de galvanoplastie ou d'électrophorèse et les limites supérieures du domaine BT pour les cellules d'électrolyse et les fours électriques à arc ;</p> <p>2° L'installation soit aménagée de manière qu'il soit impossible aux personnes d'être en contact simultané, même par l'intermédiaire d'objets habituellement manipulés ou transportés, avec deux parties conductrices, qu'il s'agisse de parties actives, de masses ou d'éléments conducteurs, dont la différence de potentiel pourrait être de plus de 120 volts en courant continu lisse ou de plus de 50 volts en courant alternatif, et ce même si la ou les masses sont affectées accidentellement de défauts d'isolement; lesdites valeurs de 120 volts et 50 volts doivent être réduites à la moitié de leur valeur pour les installations situées dans les locaux ou les emplacements mouillés.</p>	



Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
<i>Article 2</i>	<p>Dans le cas où les dispositions du 1° de l'article 1^{er} ne peuvent être respectées, soit en raison d'une nécessité technique inhérente au principe même de fonctionnement des matériels ou installations existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit en raison de la disposition des locaux ou emplacements, les locaux et emplacements de travail correspondants doivent être signalés d'une manière visible et leurs limites matérialisées par des dispositifs destinés à en empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Dans ce cas, l'ensemble des mesures compensatrices suivantes doit être également mis en œuvre :</p> <p>isolation des pieds des personnes assurée soit par l'utilisation d'un sol isolant approprié à la tension mise en jeu ainsi qu'à la nature et aux conditions de travail, soit par le port de chaussures isolantes présentant les mêmes caractéristiques de sécurité ;</p> <p>isolation des mains des personnes par des gants isolants appropriés à la tension ainsi qu'à la nature et aux conditions de travail.</p>	
Section 4 – Autres dispositions particulières		
R. 4226-11	Les installations de soudage électrique présentant, en fonctionnement normal, des risques particuliers de choc électrique sont réalisées et utilisées conformément aux prescriptions de sécurité fixées par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture.	SO
<p>Arrêté du 19/12/2011 <i>Article 2</i></p>	<p>relatif aux circuits électriques mis en œuvre dans le soudage électrique à l'arc et par résistance et dans les techniques connexes.</p> <p>1° Les surfaces des parties actives du matériel utilisé non mises hors de portée doivent être réduites au strict minimum compatible avec la technologie du procédé utilisé.</p> <p>2° La plus grande des tensions nominales mises en jeu par la source principale de courant ne dépasse pas 500 volts en courant alternatif ou 750 volts en courant continu lisse.</p> <p>3° Sauf dans les cas prévus à l'article 5 ci-après, le circuit de soudage doit être séparé des parties actives de tout autre circuit par une isolation double ou renforcée en tenant compte des conditions d'influences externes.</p> <p>4° Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer l'isolement complet du circuit de soudage par rapport à la terre et sauf dans les cas prévus à l'article 5 ci-après, la mise à la terre de ce circuit doit être réalisée en un seul point :</p> <p style="padding-left: 20px;">soit au niveau de la pièce conductrice mise en œuvre, soit, à défaut, au niveau du support direct de cette pièce.</p> <p>5° Sauf dans les cas prévus à l'article 5 ci-après, le conducteur de retour doit être mis hors de portée par isolation et relié au moyen d'un connecteur de pièce, soit à la pièce conductrice mise en œuvre, soit, à défaut, au support direct de cette pièce, en un point le plus proche possible du point de soudage.</p> <p>6° Les connecteurs de pièces utilisés doivent permettre d'assurer des connexions fiables et être mis en œuvre de manière à assurer le meilleur contact électrique possible.</p> <p>7° Des mesures efficaces, quelle que soit la phase du processus d'exécution, doivent être mises en œuvre pour que les travailleurs ne puissent entrer en contact simultanément avec deux pièces conductrices ou éléments conducteurs avoisinants, dont la différence de potentiel dépasse 25 volts en courant alternatif ou 60 volts en courant continu lisse ; ces tensions limites sont réduites à la moitié de leur valeur pour les travaux effectués dans les locaux ou sur les emplacements mouillés.</p> <p>Ces mesures comprennent notamment :</p> <p>La mise à disposition et le port d'équipements de protection individuelle appropriés ;</p> <p>Lorsque la pièce conductrice et son support ne sont pas isolés de la terre, la liaison équipotentielle de ceux-ci avec les masses et les éléments conducteurs avoisinants.</p>	



Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
Article 3	<p>Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 2, lorsqu'il est fait usage de matériels électriques tenus à la main tels que porte-électrodes, torches ou pistolets, le chef d'établissement prend toutes dispositions pour que les opérateurs :</p> <p>1° Utilisent des équipements de protection individuelle isolants adaptés à la plus grande des tensions mises en jeu, appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est effectué ;</p> <p>2° Lorsqu'ils cessent d'utiliser les porte-électrodes, torches ou pistolets, enlèvent l'électrode du porte-électrode et disposent les porte-électrodes, torches ou pistolets de manière à isoler leurs parties actives.</p>	
Article 4	<p>Sans préjudice de l'application des autres dispositions du présent arrêté, lorsque les travaux visés à l'article 1er sont effectués à l'intérieur d'une enceinte conductrice exigüe, l'ensemble des conditions suivantes doit être respecté :</p> <p>1° Les opérateurs doivent être munis d'un équipement réduisant au minimum, même en cas de transpiration, les risques de contact électrique de parties de leur corps avec l'enceinte ;</p> <p>2° La tension à vide assignée de la source de courant ne doit pas dépasser 68 volts crête et 48 volts efficaces en courant alternatif, et 113 volts crête en courant continu ;</p> <p>3° La source de courant doit être placée à l'extérieur de l'enceinte ;</p> <p>4° Lorsque la forme et les dimensions de l'enceinte sont telles qu'elles ne permettent pas de respecter la condition 3°, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :</p> <p>a) Le circuit d'alimentation de la source de courant doit être protégé par un disjoncteur différentiel de courant différentiel-résiduel assigné au plus égal à 30 mA ;</p> <p>b) La source de courant doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit de classe II par construction ; soit de classe II par installation, ses masses étant protégées par une isolation supplémentaire ; soit, à défaut, de classe I, ses masses mises à la terre et l'élément conducteur ou l'ensemble des éléments conducteurs constituant l'enceinte étant alors interconnectés. 	
Article 5	<p>Sans préjudice de l'application des autres dispositions du présent arrêté, lorsque les travaux visés à l'article 1er sont effectués sur des chantiers spécialisés de construction organisés pour le soudage, il est permis d'utiliser un conducteur de retour :</p> <ul style="list-style-type: none"> commun à plusieurs sources de courant, mis à la terre en plus d'un point, non mis hors de portée par isolation, <p>sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <p>1° La chute de tension le long du conducteur de retour entre la pièce conductrice mise en œuvre et toute source de courant ne doit pas dépasser 25 volts en courant alternatif ou 60 volts en courant continu lisse compte tenu des intensités maximales pouvant être débitées simultanément par l'ensemble de ces sources ; ces tensions limites sont réduites à la moitié de leur valeur pour les travaux effectués dans les locaux ou sur les emplacements mouillés ;</p> <p>2° La connexion du conducteur de retour doit être effectuée sur la pièce conductrice elle-même, au moyen d'un connecteur conforme aux dispositions du 6° de l'article 2.</p>	
R. 4226-12	<p>Les conditions d'utilisation et de raccordement des appareils électriques amovibles sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.</p>	C
<p>NFC 15-100</p> <p>Arrêté du 20/12/2011</p>	<p><i>Installations électriques à basse tension</i></p> <p>Article 555 – Matériels d'installation</p> <p>Article 559 – Matériels d'utilisation</p> <p>relatif aux appareils électriques amovibles et à leurs conditions de raccordement et d'utilisation</p>	



Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
Article 2	Les appareils portatifs à main ne doivent pas être alimentés sous des tensions supérieures à 500 volts en courant alternatif ou 750 volts en courant continu lisse. Les autres appareils amovibles peuvent être alimentés sous des tensions plus élevées si leur enveloppe présente un degré de protection au moins égal à IP3X ou IPXXC au sens des normes.	
Article 3	Les caractéristiques des appareils amovibles doivent être choisies en fonction des influences externes auxquelles ils pourront être soumis.	
Article 4	Les canalisations servant au raccordement des appareils amovibles et des parties mobiles des matériels doivent être de type souple et comporter tous les conducteurs actifs et les conducteurs de protection nécessaires au fonctionnement et à la sécurité d'emploi de ces appareils, tous ces conducteurs étant électriquement distincts et matériellement solidaires. Toute canalisation souple doit être pourvue d'une gaine lui permettant de résister aux actions extérieures et spécialement à l'usure et aux contraintes de traction, de flexion, de torsion et de frottement auxquelles elle peut être soumise en service. Si la gaine comporte des éléments métalliques ou est placée dans un tube métallique flexible, ces éléments ou ce tube ne doivent pas risquer de détériorer à l'usage les enveloppes isolantes des conducteurs. Cette gaine doit elle-même être protégée contre les actions extérieures, à moins de n'y être pas vulnérable, soit par nature, soit en raison des conditions d'utilisation de la canalisation. Les appareils ou parties mobiles des appareils raccordés à une canalisation souple ainsi que les fiches de prise de courant ou connecteurs doivent être conçus de façon que cette canalisation ne soit pas exposée, à ses points d'insertion tant dans les appareils que dans les fiches ou connecteurs, à des flexions nuisibles aux isolants, et de manière que les conducteurs ne soient pas soumis, en leur point de connexion avec les appareils, aux efforts de traction et de torsion qui peuvent être exercés sur la canalisation souple.	
Article 5	Le raccordement avec la canalisation fixe de la canalisation souple aboutissant à un appareil amovible doit être effectué au moyen d'une prise de courant, d'un prolongateur ou d'un connecteur; ceux-ci comportent un nombre d'organes de contact électriquement distincts, mais matériellement solidaires, égal au nombre des conducteurs nécessaires pour le fonctionnement et la sécurité d'emploi de l'appareil amovible. Lorsque, parmi les conducteurs nécessaires, il y a un conducteur de protection ou de liaison équipotentielle, les organes de contact qui lui sont affectés doivent être conçus de façon à ne pouvoir être mis sous tension lors d'une manœuvre. En outre, lors de manœuvre, ces organes de contact doivent assurer la mise à la terre ou la liaison équipotentielle avant la réunion des organes de contact des conducteurs actifs et doivent interrompre cette liaison seulement après la séparation desdits organes de contact. Les prises de courant, prolongateurs et connecteurs doivent être disposés de façon que leurs parties actives nues ne soient pas accessibles au toucher, aussi bien lorsque leurs éléments sont séparés que lorsqu'ils sont assemblés ou en cours d'assemblage.	
Article 6	La réunion ou la séparation des deux constituants des prises de courant, prolongateurs et connecteurs de courant assigné supérieur à 32 ampères, ne doit pouvoir s'effectuer que hors charge.	
Article 7	Dans les enceintes conductrices exigües, l'alimentation des matériels électriques portatifs à main, autres que les appareils de soudage, doit respecter les dispositions particulières de la norme relative aux installations électriques à basse tension.	SO
R. 4226-13	Les conditions d'utilisation et de maintenance de l'éclairage de sécurité sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.	NC1; NC3
Section 5 – Vérification des installations électriques		
<i>Sous-section 1 - Vérification des installations électriques permanentes</i>		



Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
R. 4226-14	L'employeur fait procéder à la vérification initiale des installations électriques lors de leur mise en service et après qu'elles ont subi une modification de structure, en vue de s'assurer qu'elles sont conformes aux prescriptions de sécurité prévues au présent chapitre.	PM
R. 4226-15	La vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité à cet effet.	PM
R. 4226-16	L'employeur procède ou fait procéder, périodiquement, à la vérification des installations électriques afin de s'assurer qu'elles sont maintenues en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables.	PM
R. 4226-17	Les vérifications périodiques sont réalisées soit par un organisme accrédité, soit par une personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est appréciée par l'employeur au regard de critères énoncés dans un arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture.	PM
R. 4226-18	Les modalités et, le cas échéant, la périodicité des vérifications prévues aux articles R. 4226-14, R. 4226-16, R. 4226-21 ainsi que le contenu des rapports de vérification correspondants sont fixés par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.	PM
R. 4226-19	Les résultats des vérifications prévues aux articles R. 4226-14 et R. 4226-16 ainsi que les justifications des travaux et modifications effectués pour porter remède aux défauts constatés sont consignés sur un registre.	PM
R. 4226-20	Le registre prévu à l'article R. 4223-19 et les rapports de vérification peuvent être tenus et conservés dans les conditions prévues à l'article L. 8113-6.	PM
<i>Sous-section 2 - Vérification des installations électriques permanentes</i>		
R. 4226-21	Les dispositions des articles R. 4222-18 à R. 4222-20 sont applicables aux installations électriques temporaires. Pour ces installations, l'employeur applique un processus de vérification spécifique afin de s'assurer qu'elles sont réalisées en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables et qu'elles demeurent conformes à ces règles nonobstant les modifications dont elles font l'objet. Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine, selon la catégorie et le classement des installations, les cas où il est fait appel, pour effectuer cette vérification, à un organisme accrédité ou à une personne qualifiée au sens de l'article R. 4226-17.	PM

4-3 - Chapitre VII du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail

Risques d'incendies et d'explosions et évacuation

Section 2 – Dégagements

R. 4227-14	Les établissements disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal. La conception, la mise en œuvre et les conditions d'exploitation et de maintenance de cet éclairage ainsi que les locaux qui peuvent être dispensés en raison de leur faible superficie ou de leur faible fréquentation sont définis par un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.	NC3
Arrêté du 14/12/2011	relatif aux installations d'éclairage de sécurité	
Article 2	L'éclairage de sécurité est constitué par une installation fixe.	
Article 3	La détermination de l'effectif de chaque local est faite conformément à l'article R.4227-3 du code du travail.	
Article 4	L'éclairage de sécurité doit : assurer l'éclairage d'évacuation; assurer l'éclairage d'ambiance ou anti-panique ; permettre la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours.	
Article 5	L'éclairage d'évacuation permet à toute personne d'accéder à l'extérieur par l'éclairage des cheminements, des sorties, de la signalisation de sécurité, des obstacles et des indications de changements de direction.	



Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
	<p>Il doit être mis en œuvre dans les dégagements et dans tout local pour lequel les conditions suivantes ne sont pas réunies :</p> <p>le local débouche directement, de plain pied, sur un dégagement commun équipé d'un éclairage d'évacuation, ou à l'extérieur ; l'effectif du local est inférieur à 20 personnes; toute personne se trouvant à l'intérieur dudit local doit avoir moins de 30 mètres à parcourir.</p> <p>Dans les dégagements, l'éclairage d'évacuation doit être réalisé au moyen de foyers lumineux dont l'espacement ne dépasse pas 15 mètres. Les panneaux de la signalisation de sécurité sont éclairés, s'ils sont transparents, par le luminaire qui les porte, s'ils sont opaques, par les luminaires situés à proximité.</p> <p>Les foyers lumineux de l'éclairage d'évacuation ont un flux lumineux assigné au moins égal à 45 lumens pendant la durée de fonctionnement assignée. Toutefois, les blocs autonomes pour bâtiments d'habitation sont admis pour l'évacuation d'établissements installés dans des immeubles d'habitation, dans les parties communes des cheminements d'évacuation.</p> <p><i>Article 6</i> L'éclairage d'ambiance ou anti-panique doit être réalisé dans chaque local où l'effectif atteint 100 personnes avec une occupation supérieure à une personne par 10 mètres carrés. L'éclairage d'ambiance ou anti-panique doit être uniformément réparti sur la surface du local. Cet éclairage doit être basé sur un flux lumineux d'au moins 5 lumens par mètre carré de surface du local, pendant la durée de fonctionnement assignée.</p> <p><i>Article 7</i> Le rapport entre la distance maximale séparant deux foyers lumineux voisins doit être inférieur ou égal à quatre fois leur hauteur au-dessus du sol. L'éclairage de sécurité est assuré soit à partir d'une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs alimentant des luminaires, soit à partir de blocs autonomes. La ou les sources de sécurité doivent avoir une autonomie assignée d'au moins une heure.</p> <p><i>Article 8</i> 1° Dans le cas d'alimentation par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs: les lampes d'éclairage d'évacuation sont alimentées à l'état de veille par la source normal/remplacement, à l'état de fonctionnement par la source de sécurité, les lampes étant connectées en permanence à cette dernière ; les lampes d'éclairage d'ambiance ou anti-panique, peuvent être éteintes à l'état de veille et sont alimentées par la source de sécurité à l'état de fonctionnement. Si elles sont éteintes à l'état de veille, leur allumage automatique doit être assuré à partir d'un nombre suffisant de points de détection de défaillance de l'alimentation normal / remplacement.</p> <p>L'alimentation électrique de sécurité doit être conforme à la norme NF EN 50171 ou à toute autre norme ou spécification technique équivalente d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen.</p> <p>2° Les luminaires doivent être conformes à la norme NF EN 60598- 2-22 ou à toute autre norme ou spécification technique équivalente d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen.</p> <p>3° La coupure de l'alimentation des dispositifs de charge doit entraîner une signalisation au tableau de sécurité, renvoyée dans un emplacement surveillé pendant l'exploitation. La valeur de la tension de sortie de l'alimentation électrique de sécurité doit être compatible avec la tension nominale des lampes.</p> <p>Lorsque la batterie centrale d'accumulateurs alimente des lampes à fluorescence par l'intermédiaire d'un convertisseur central, celui-ci doit délivrer un courant sous la même tension et la même fréquence que la source normale.</p> <p>4° L'éclairage de sécurité à source centralisée doit être alimenté à partir d'un tableau général de sécurité qui doit comporter en particulier :</p>	



Code du travail
Normes/Arrêtés

OBJET DE LA VERIFICATION

Constatations
du vérificateur

Article 9

Un dispositif de commande permettant par une seule manœuvre de mettre l'éclairage à l'état de repos à la fin de chaque période d'activité ou à l'état de veille au début d'une telle période ;
Les organes de mise en service ou de commutation automatique de l'éclairage et leurs commandes ;
Les dispositifs de protection contre les surintensités à l'origine de chacun des circuits divisionnaires
Le voyant signalant la présence ou l'absence de l'alimentation normal/remplacement.
Un voyant signalant la coupure de l'alimentation du dispositif de charge de la batterie d'accumulateurs.

5° Dans les établissements étendus, des tableaux divisionnaires peuvent être prévus.

6° Le tableau général de l'éclairage de sécurité ainsi que les tableaux divisionnaires éventuels doivent être séparés des tableaux de l'installation normale de manière à éviter la propagation d'un arc électrique.

7° Chaque circuit divisionnaire ou terminal doit être protégé de telle manière que tout incident électrique l'affectant par surintensité, rupture ou défaut à la terre, n'interrompe pas l'alimentation des autres circuits de sécurité alimentés par la même source

8° Lorsque l'installation d'éclairage de sécurité n'est pas réalisée en très basse tension de sécurité (TBTS), elle doit l'être suivant un schéma qui n'implique pas la coupure au premier défaut.

9° L'installation alimentant l'éclairage de sécurité doit être subdivisée en plusieurs circuits à partir du ou des tableaux de sécurité visés aux paragraphes 4° et 5° du présent article, de telle façon que l'éclairage d'ambiance de chaque local ainsi que l'éclairage d'évacuation de chaque dégagement d'une longueur supérieur à 15 m, soient réalisés en utilisant chacun au moins deux circuits distincts suivant des trajets aussi différents que possible et conçus de manière que l'éclairage reste suffisant en cas de défaillance de l'un des deux circuits.

10° Les canalisations d'éclairage de sécurité doivent être constituées de câbles résistants au feu ; les dispositifs de dérivation ou de jonction correspondants et leurs enveloppes, à l'exception des dispositifs d'étanchéité, doivent satisfaire à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NF EN 60695-2-11, la température du fil incandescent étant de 960°C.

1° Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être conformes à la norme NF EN 60598-2-22 et aux normes de la série NF C 71-800 ou à toute autre norme ou spécification technique équivalente d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen.

Ils doivent être disposés de manière à ne pas être exposés à des températures ambiantes supérieures à la valeur maximale marquée sur le bloc ou spécifiée dans sa notice d'installation.

Dans les zones à risques d'explosion, on doit pouvoir débrancher sans danger les blocs sous tension, à l'exception de ceux spécialement conçus pour être maintenus en zone, afin de pouvoir les transporter hors de la zone avant toute intervention interne tel que le changement d'une lampe.

2° Les blocs autonomes utilisés pour l'éclairage d'évacuation doivent être:
soit à fluorescence de type permanent,
soit à incandescence,
soit à fluorescence de types non permanents équipés d'un système automatique
de test intégré (S.A.T.I.),
soit à diode électroluminescente équipés d'un S.A.T.I.

Le S.A.T.I. doit être conforme à la norme NF C 71-820 ou à toute autre norme ou spécification technique équivalente d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen.

3° Les blocs autonomes utilisés pour l'éclairage de sécurité d'ambiance doivent être à fluorescence de type non permanent ou à incandescence.



Code du travail Normes/Arrêtés	OBJET DE LA VERIFICATION	Constatations du vérificateur
Article 10	<p>4°Un ou plusieurs dispositifs de mise à l'état de repos centralisée des blocs doivent être prévus. Ce ou ces dispositifs doivent être disposés à proximité de l'organe de commande générale ou des organes de commande divisionnaires de l'éclairage normal du bâtiment, ou de la partie de bâtiment concernée.</p> <p>5°La canalisation électrique alimentant un bloc autonome doit être issue d'une dérivation prise en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de l'éclairage normal du local ou du dégagement où est installé ce bloc. Lorsque les fonctions de commande et de protection sont assurées par un même dispositif, le bloc d'éclairage de sécurité peut être alimenté en amont de ce dispositif si un contact commandé par le relais de protection coupe l'alimentation du bloc en cas de fonctionnement de ce relais.</p> <p>6°L'éclairage d'ambiance ou anti-panique doit être réalisé de façon que chaque local soit éclairé par au moins deux blocs autonomes. L'éclairage d'évacuation de chaque dégagement conduisant le personnel vers l'extérieur, d'une longueur supérieure à 15 m, doit être réalisé par au moins deux blocs autonomes.</p> <p>7°Les canalisations des circuits d'alimentation et de commande des blocs ne sont pas soumises aux prescriptions du paragraphe 10° de l'article 8. L'éclairage de sécurité est mis à l'état de veille pendant les périodes d'exploitation. Il est mis à l'état de repos ou d'arrêt lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension.</p>	

4-4 - Partie Haute tension des enseignes HT/BT (NFC 15-150-2)

R. 4215-3	<p>Les installations sont conçues et réalisées de telle façon que : En cas de défaut d'isolement, aucune masse ne présente, avec une autre masse ou un élément conducteur, une différence de potentiel dangereuse pour les travailleurs.</p>	SO
C 15-150-2 NF EN 50107-1	<p><i>Installation d'enseignes et de tubes luminescents à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1kV mais ne dépassant pas 10kV Article 9 – Transformateurs</i></p>	
R. 4215-3	<p>Toutes dispositions sont prises pour éviter que les parties actives ou les masses d'une installation soient portées à des tensions qui seraient dangereuses pour les personnes, du fait de leur voisinage avec une installation dont le domaine de tension est supérieur, ou du fait de défaut à la terre dans une telle installation.</p>	SO
C 15-150-2 NF EN 50107-1	<p><i>Installation d'enseignes et de tubes luminescents à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1kV mais ne dépassant pas 10kV Article 9 – Transformateurs</i></p>	
R. 4215-6	<p>Les caractéristiques des matériels sont choisies de telle façon qu'ils puissent supporter sans dommage pour les personnes et, le cas échéant, sans altérer leurs fonctions de sécurité, les effets mécaniques et thermiques produits par toute surintensité, et ce pendant le temps nécessaire au fonctionnement des dispositifs destinés à interrompre cette surintensité.</p>	SO
C 15-150-2 NF EN 50107-1	<p><i>Installation d'enseignes et de tubes luminescents à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1kV mais ne dépassant pas 10kV Article 14.7 Câbles haute tension continus et aucune jonction sauf connexions temporaires</i></p>	

5 – VERIFICATION DES INSTALLATIONS – MESURES ET ESSAIS

Généralités

La vérification des installations électriques concerne la protection des personnes au travail vis-a-vis des risques d'électrisation et de brûlures dues aux installations électriques à l'exclusion de tout autre objectif, tel que la protection contre la foudre, le fonctionnement et la sélectivité des installations électriques, la protection des biens et de l'environnement.

- Dans les tableaux de mesures et essais (5.5 et 5.6), seuls sont indiqués les résultats qui ne satisfont pas aux exigences réglementaires définies au chapitre V.3, ceux-ci font l'objet d'observations détaillées au chapitre II (Récapitulation détaillée des observations). Les matériels électriques répondant aux normes et directives européennes les concernant concrétisé par un marquage officiel (Exemple : marquage CE) leur apporte une présomption de conformité. Les examens sont alors limités à leur adaptation aux conditions d'usage et leur état apparent sans autre vérification.

- La valeur d'isolement matériels mobiles et portatifs a main présentés, des matériels fixes et semi fixes dont la mise à la terre est inexistante ou défectueuse et des circuits pour lesquels le fonctionnement des dispositifs de protection contre les contacts indirects est défectueux ou absent doit être indiquée.

- Lorsqu'il n'a pas été procédé à la vérification de la continuité de la mise à la terre de certains appareils d'éclairage (soit placés sous enveloppe fermée et non rendus accessibles, soit placés en hauteur), en cas d'intervention ultérieure sur ces appareils d'éclairage ou dans leur voisinage (pour les appareils en hauteur), il devra préalablement être procédé à cette vérification.

- La valeur d'isolement matériels mobiles et portatifs a main présentés, des matériels fixes et semi fixes dont la mise à la terre est inexistante ou défectueuse et des circuits pour lesquels le fonctionnement des dispositifs de protection contre les contacts indirects est défectueux doit être indiquée.

- Une observation ne portant pas sur les résultats des mesures et essais peut néanmoins apparaître dans les chapitres V. 5 et V.6. sous réserve de ne pas alourdir l'exploitation du rapport. Dans ce cas, elle est explicitée au chapitre II (Récapitulation détaillée des observations).

- La valeur des résistances des prises de terre sera systématiquement indiquée.

- Pour les vérifications périodiques, outre les résultats des mesurages et essais faisant apparaître une non-conformité avec l'observation correspondante, les nouveaux circuits et récepteurs seront détaillés.

- Pour la description complète des tableaux et circuits de distribution, il conviendra de se reporter au rapport de vérification initiale ou de première visite.

- Une mise à jour complète des rapports sera effectuée tous les quatre ans.

- Vérifications périodiques, vérification périodique de la continuité de mise à la terre par échantillonnage : cet échantillonnage est effectué par local ou groupe de locaux et clairement identifié (la totalité des PC des locaux de bureaux doit être vérifiée au bout de deux vérifications et la totalité des appareils d'éclairage fixes doit être vérifiée au bout de trois vérifications).

La valeur de continuité des circuits de protection entre les différents niveaux de distribution sera indiquée lors des vérifications initiales.

Prévention des risques d'explosion : le chef d'établissement doit :

- procéder à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives dans son ou ses établissements (article R.4227-46, 47, 48 du Code du Travail); et s'il y a lieu établir le Document Relatif à la Protection contre les Explosions « DRPE » (article R.4227-53 du Code du Travail) et prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

5-1 Signification des abréviations

SF : Sectionneur fusibles	Db : Disjoncteur courbe B	Dbr : Disjoncteur de branchement	Rmt : Relais magnéto thermique
FU : Fusibles suivi du type (gI, gG, gF, aM, aD)	Dd : Disjoncteur courbe d	Dm : Disjoncteur moteur	Rm : Relais magnétique
IF : Interrupteur fusibles	Dz : Disjoncteur courbe Z	C : Contacteur	Rt : Relais thermique
DI : Disjoncteur courbe L	Dk : Disjoncteur courbe K	CD: Discontacteur	I : Interrupteur
Du : Disjoncteur courbe U	Dma : Disjoncteur courbe MA	ID : Interrupteur Différentiel	P.C : Raccordement par prise de courant
Dc : Disjoncteur courbe C	D : Disjoncteur d'usage général	S : Sectionneur	P.I : Protection interne

Canalisation nature : R2V, AR2V, H07RNF, FRN05VVU, A05VVU, H05VVF, A05VVF, VGV, H07V, CR1 (caractéristiques détaillées conducteurs et câbles : Tableau 52A de la NFC 15100). L'indication « G » dans la colonne section précise que le conducteur de protection est intégré au câble multiconducteurs (ex : 3G6mm2).



5.2 - Méthodologie et étendue des essais et mesurages

La méthodologie des essais et mesurages est définie aux chapitres 6.1 et 6.2 de la norme NF C15100.

Mesure de la résistance des prises de terre – Mesure réalisée lors de chaque vérification

Afin de pouvoir mesurer la prise de terre T, il est nécessaire de créer deux prises de terre auxiliaires (T1 et T2). L'une, T1, est utilisée pour injecter le courant de mesure, l'autre, T2, pour mesurer la chute de tension engendrée par ce courant.

La prise de terre T1 est placée à une distance suffisante de T, telle que les surfaces d'influences de ces 2 prises de terre ne se chevauchent pas (environ une trentaine de mètres).

La prise de terre T2 est placée approximativement à mi-distance des prises de terre T et T1.

L'exactitude de la valeur de résistance affichée par l'appareil est vérifiée en effectuant deux autres mesures (déplacement de la prise de terre T2 d'environ 6m de part et d'autre de la position initiale).

Si les 3 mesures sont proches (écarts inférieurs à 20%), la valeur retenue est la valeur moyenne.

Dans le cas contraire, une nouvelle série de mesures est réalisée en éloignant la prise de terre T1.

Mesure de la résistance de la boucle de défaut – Mesure de prise de terre en milieu urbain ou vérification des conditions de déclenchement en schéma TN.

Cette mesure est réalisée à la même fréquence que la fréquence nominale du circuit par la méthode des chutes de tension engendrées dans une résistance de charge variable alimentée par la tension du circuit à contrôler.

Mesure de la résistance de continuité de mise à la terre - Lors de chaque vérification mesure des liaisons entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant, de tous les matériels fixes (hors appareils d'éclairage et PC) et amovibles y compris les prolongateurs et accessoires. Lors de chaque vérification initiale mesure de la totalité des appareils d'éclairage fixes et des PC accessibles. Lors de chaque vérification périodique mesure du tiers des appareils d'éclairage, de la moitié des PC accessibles des bureaux et de la totalité des PC accessibles des autres locaux.

Cette mesure est effectuée entre toute masse et le point le plus proche de la liaison équipotentielle principale (généralement constitué par le collecteur de terre situé dans l'armoire de distribution correspondante).

Pour la distribution, cette mesure est réalisée entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant, par exemple entre le TGBT et les tableaux divisionnaires puis les tableaux divisionnaires et les tableaux terminaux. En cas d'impossibilité technique (obstacles ou distance importante) il est procédé à un examen visuel des connexions amont et aval, la continuité peut être mesurée entre le tableau considéré et le point le plus proche de la liaison équipotentielle principale.

Cette mesure effectuée sous une tension comprise entre 4 et 24 volts avec un courant de préférence d'au moins 0,2 A.

Essai de fonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel (D.R) – Essai de tous les dispositifs réalisée lors de chaque vérification

Il est utilisé l'une des méthodes suivantes :

- Méthode 1 (dite du défaut réel) :

L'appareil de mesure est raccordé en aval du dispositif DR, entre un conducteur de phase et un conducteur de protection relié à la prise de terre. Le courant de déclenchement est mesuré en réduisant la valeur de la résistance variable R incorporée à l'appareil de mesure.

- Méthode 2 (dite du défaut fictif) :

L'appareil de mesure est raccordé entre un conducteur actif en amont et un autre conducteur actif en aval. Le courant de déclenchement est mesuré en réduisant progressivement la valeur de la résistance variable R incorporée à l'appareil de mesure.

- Il est à signaler que seule la méthode 2 est utilisable en schéma IT.

Cet essai réel peut être complété par un essai du bouton test.

Essai des contrôleurs permanents d'isolement (CPI) - Essai de tous les dispositifs réalisée lors de chaque vérification

Cet essai est réalisé au moyen d'un jeu de résistances utilisées pour provoquer le déclenchement de la signalisation et pour vérifier la validité de l'affichage numérique lorsque le CPI en est équipé.

Mesure d'isolement des canalisations, récepteurs et appareils d'éclairage BT - Mesure réalisée lors de chaque vérification (hors matériel de Classe 2 ou de Classe 3), pour tous les matériels portatifs à main et mobiles présentés, pour les matériels fixes et semi fixe dont la mise à la terre est inexistante ou défectueuse et des circuits pour lesquels le fonctionnement des dispositifs de protection contre les contacts indirects est défectueux.

Cette mesure est effectuée entre chaque conducteur actif et la terre sous tension d'essai définie au tableau 61A de la NFC 15-100

5.3 - Critères d'interprétation des essais et mesurages

Mesure des résistances de prises de terre et de boucle de défaut

Le résultat de ces mesures est comparé aux valeurs données par :

- les sections 411 et 442 de la norme NF C15100
- les sections 413 et 442, ainsi que l'annexe I au chapitre 4.1, de la norme NF C13100
- la section 412 de la norme NF C13200

Mesure de la résistance de continuité des conducteurs de protection (mises à la terre)

Le résultat de ces mesures a été comparé aux valeurs données par :

Installations des domaines BT : Guide UTE C15 105

1) Schémas TT (§D.6.3)

. Quelle que soit la nature de la vérification : $R < 2$ ohms

2) Schémas TN et IT (§D.6.1 et §D.6.2)

. Pour une vérification initiale, en l'absence de notes de calculs justificatives : valeurs à comparer à celles du tableau DC du §D 6.1.(courant de mesure d'au moins 200 mA)

. Dans les autres cas : $R < 2$ ohms

- Installations des domaines HTA et HTB

. Sections 412 et 613 de la norme NFC 13.100 et 413 et 615 de la norme NFC 13.200.

Essai de fonctionnement des dispositifs DR

Cet essai consiste à vérifier que le courant différentiel résiduel provoquant le déclenchement du dispositif est bien compris entre $I_{dn}/2$ et I_{dn} . (avec I_{dn} = courant assigné de déclenchement du dispositif DR).

Essai de fonctionnement des CPI

Essai consiste à vérifier le :

- Fonctionnement du dispositif d'essai incorporé
- Fonctionnement de la signalisation incorporée
- Existence et fonctionnement du report de signalisation
- Fonctionnement de l'affichage numérique le cas échéant.



Mesure d'isolement des canalisations, récepteurs et appareils d'éclairage

Les résultats des mesures d'isolement sont comparés aux valeurs définies au chapitre 612.3 de la norme NF C15100 (tableau 61A).

Tension nominale du circuit (v)	Tension d'essai en courant continu (v)	Résistance d'isolement (MOhms)
TBTS et TBTP	250	≥ 0,25
Inférieure ou égale à 500 V, à l'exception des cas ci-dessus	500	≥ 0,5
Supérieure à 500 V	1000	≥ 1,0



**5-4 Appareils de mesure utilisés
(Marque, Type et identification interne « Société »)**

Mesure de la résistance de la prise de terre :

Sans objet pour cette vérification

Mesure de la résistance de la boucle de défaut

PONTA-OHMS LCD100 n°090-98 de chez PONTARLIER

Mesure de la résistance de continuité des circuits de protection

Métrix MX435C n°090-66/09

Essai de fonctionnement des dispositifs différentiels a courant résiduel

PONTA-MESURE PMBS3 n°090-97 de chez PORTARLIER

Essai de fonctionnement des contrôleurs permanents d'isolement

Sans objet pour cette vérification

Mesure d'isolement des canalisations, récepteurs et appareils d'éclairage

Métrix MX435C n°090-66/09



5-5 Tableaux et circuits de distribution

Etendue de la Vérification : protection contre les surintensités ; présence d'un conducteur de protection pour tout circuit ; fonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel ; continuité des circuits de protection ; isolement des circuits.

Iz : Courant admissible dans la canalisation (à l'exception des circuits de section 1,5 ou 2,5 mm²) ; ** Voir chapitre 5.1 pour la signification des abréviations utilisées ; *** f : pouvoir de coupure obtenue par filiation ; NIH : Non inspecté pour cause de hauteur sans moyen d'accès ; NIF : Non inspecté local fermé ; NIC : Non inspecté par faute d'accompagnement ou de démontage ; NIA : Non inspecté pour faute d'accessibilité ; NIE : Non inspecté pour cause d'exploitation ; Temp. : Temporisation ; If : intensité de fonctionnement ; Isol. : Isolement ; Cont.: Continuité.

L'absence d'indication dans la colonne essai d'un dispositif différentiel (Colonne If) signifie le bon fonctionnement de celui-ci

TABLEAUX Emplacement et désignation	Nature	Section (mm2)	Iz* (A)	Type **	Calibre (A)	PdC (KA) ***	Idn (A)	Temp (s)	If (A)	Isol (MΩ)	Cont (Ω)	Obs N°
PARK INDIGO BLANCARDE RDC LOCAL ÉLECTRIQUE TGBT Ik3 (KA) = 19.5												NC1
Général Q1	Interne			D	4X400	36	0,3	1s	NIE	NIE		
Général Ventilation	CR1	4X95	250	D	4X250	36	0,03	inst				
Groupe électrogène	R2V	5G2,5		Dc	4X20	f20	0,3					
Transformateur	R2V	5G2,5		Dd	4X20	f20	0,3					
MX	R2V	3G1,5		Dc	6+N	f20	0,3					
Pompage	R2V	5G1,5		Dc	4X10	f20	0,3					
7 Tableau éclairage normal	R2V	5G10		Dc	4X40	f20						
2 Ascenseurs	R2V	5G2,5		Dc	4X16	f20	0,3					
2 Général Eclairage	Interne			Dc	2X25	f20	0,3					
TD VENTILATION Ik3 (KA) = 1											1	
Général Ventilation	Interne			I	4X250							
LOCAL ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ TD ECLAIRAGE DE SÉCURITÉ Ik3 (KA) = 1											1	
Général	Interne			Dc	4X25	6						
Eclairage de sécurité niv-3	CR1	3G1,5		Dc	2X10	6				<0,5		NC2
N-1 ACCUEIL TD CHEF DE PARC Ik3 (KA) = 3											<2	NC3
Général	Interne			I	4X40							
TD CFA Ik3 (KA) = 3											<2	NC4
Secondaire onduleur	Interne			Dc	4X32	6						
LOCAL TECHNIQUE TD ECLAIRAGE SÉCURITÉ Ik3 (KA) = 1											<2	
Général	Interne			I	2X32							
TD ÉCLAIRAGE NORMALE Ik3 (KA) = 1											<2	
Général	Interne			I	4X40							
N-2 LOCAL TECHNIQUE TD ECLAIRAGE SÉCURITÉ Ik3 (KA) = 1											<2	
Général	Interne			I	2X32							
TD ÉCLAIRAGE NORMALE Ik3 (KA) = 1											<2	
Général	Interne			I	4X40							
N-3 LOCAL TECHNIQUE TD ECLAIRAGE SÉCURITÉ Ik3 (KA) = 1											<2	
Général	Interne			I	2X32							
TD ÉCLAIRAGE NORMALE Ik3 (KA) = 1											<2	
Général	Interne			I	4X40							



TABLEAUX Emplacement et désignation	Nature	Section (mm ²)	Iz* (A)	Type **	Calibre (A)	PdC (KA) ***	Idn (A)	Temp (s)	If (A)	Isol (MΩ)	Cont (Ω)	Obs N°
N-4 LOCAL TECHNIQUE TD ÉCLAIRAGE SÉCURITÉ Ik3 (KA) = 1 Général	Interne			I	2X32						<2	
TD ÉCLAIRAGE NORMALE Ik3 (KA) = 1 Général	Interne			I	4X40						<2	
N-5 LOCAL TECHNIQUE TD ÉCLAIRAGE SÉCURITÉ Ik3 (KA) = 1 Général	Interne			I	2X32						<2	
TD ÉCLAIRAGE NORMALE Ik3 (KA) = 1 Général	Interne			I	4X40						<2	
N-6 LOCAL TECHNIQUE TD ÉCLAIRAGE SÉCURITÉ Ik3 (KA) = 1 Général	Interne			I	2X32						<2	
TD ÉCLAIRAGE NORMALE Ik3 (KA) = 1 Général	Interne			I	4X40						<2	
Q63	R2V	3G1,5		Dc	16+N	4,5	0,03		>0,03	<0,5		NC5
IN64	Interne			ID	2X40		0,3		>0,3	<0,5		NC6



5-6 Circuits terminaux : Récepteurs – Appareils d'éclairage – Prises de courant

Etendue de la Vérification : protection contre les surintensités ; continuité des circuits de protection ; isolement des récepteurs et appareils d'éclairage.

NIH : Non inspecté pour cause de hauteur sans moyen d'accès ; NIF : Non inspecté local fermé ; NIC : Non inspecté par faute d'accompagnement ou de démontage ; NIA : Non inspecté pour faute d'accessibilité ; NIE : Non inspecté pour cause d'exploitation ; Cont.: Continuité ; Isol. :Isolement - CI2 :Classe 2 ; CI3 : Classe 3 (TBTS ou TBTP) ; Instal. : Installés ; Vérif. : Vérifiés ; Accès. : Accessibles ;

* CE : Indication du marquage CE Pour les équipements de travail

Voir chapitre 5.1 pour la signification des autres abréviations utilisées.

Emplacement et désignation	Quantité*	Vérif.	Section (mm2)	In (A)	Type	Calibre (A)	Isol. (MΩ)	Cont (Ω)	Obs N°	Année.
PARK INDIGO BLANCARDE RDC LOCAL ÉLECTRIQUE									NC1	
2 Eclairage	2	2								
1 Prise(s) de courant	1	1								
BAPI	1				PC					
N-1 ACCUEIL PARKING									NC3	
60 Eclairage	60	60						CI 2		
Bloc d'éclairage de sécurité	10							CI 2		
N-2 PARKING										
60 Eclairage	60	60						CI 2		
Bloc d'éclairage de sécurité	10							CI 2		
N-3 PARKING										
40 Eclairage	40	40						CI 2		
Bloc d'éclairage de sécurité	5							CI 2		
N-4 PARKING										
40 Eclairage	40	40						CI 2		
Bloc d'éclairage de sécurité	5							CI 2		
N-5 PARKING										
40 Eclairage	40	40						CI 2		
Bloc d'éclairage de sécurité	5							CI 2		
N-6 PARKING										
40 Eclairage	40	40						CI 2		
Bloc d'éclairage de sécurité	5							CI 2		



5-7 Mesure de la résistance des prises de terre

BOUCLE DE DÉFAUT

EMPLACEMENT - DESIGNATION	Mesure effectuée	Valeur relevée (Ohms)	Valeur précédente (Ohms)	Obs N°
PARK INDIGO BLANCARDE - RDC - Local électrique Impédance de la boucle de défaut Ensemble interconnecté	Mesure de l'impédance de boucle	1 Ω	SO	
valeurs satisfaisantes				

NIC : Non inspecté par faute d'accompagnement ou de démontage, NIE : Non inspecté pour cause d'exploitation

5-8 Vérification des Contrôleurs Permanents d'Isolément

SANS OBJET

INDIGO INFRA FRANCE

Société Anonyme

4 place de la Pyramide – Immeuble Ile de France – Bâtiment A
92800 PUTEAUX / LA DEFENSE

Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2016

INDIGO INFRA FRANCE

Société Anonyme

4 place de la Pyramide – Immeuble Ile de France – Bâtiment A
92800 PUTEAUX / LA DEFENSE

Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2016

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société INDIGO INFRA FRANCE, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Comme indiqué dans le paragraphe 4 « Titres de participation » des règles et méthodes comptables de vos annexes, votre société constitue des provisions pour dépréciation des titres de participation lorsque la valeur d'acquisition apparaît supérieure à la quote-part de situation nette de la filiale, corrigée éventuellement des plus-values latentes et des perspectives de rentabilité. Nous avons examiné les modalités d'application ainsi que les hypothèses utilisées.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle, aux participations réciproques et à l'identité des détenteurs du capital et des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Neuilly-sur-Seine, le 18 avril 2017

Le Commissaire aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES



Marc de Villartay



Indigo Infra France

Comptes annuels au 31/12/2016

**4 place de la Pyramide Immeuble Ile de France - Bâtiment A
92800 Puteaux / La Défense**

**Société anonyme
N° RCS 304646078**

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
BILAN - ACTIF.....	3
BILAN - PASSIF.....	4
COMPTE DE RESULTAT (1ère partie).....	5
COMPTE DE RESULTAT (suite).....	6
Faits caractéristiques de l'exercice et changements de méthode.....	7
Règles et méthodes comptables.....	8
Règles et méthodes comptables (suite).....	9
Etat de l'actif immobilisé.....	10
Etat des amortissements.....	11
Etat des provisions.....	12
Etat des échéances des créances et des dettes.....	13
Etat des charges à payer et des produits à recevoir.....	14
Liste des filiales et des participations.....	15
Variation des capitaux propres et composition du capital social.....	16
Engagements hors bilan.....	17
Fiscalité différée ou latente.....	18
Charges et produits exceptionnels.....	19
Opérations avec les entreprises liées.....	20

Indigo Infra France
Comptes annuels au 31/12/2016

BILAN-ACTIF	31/12/2016			31/12/2015
	Brut	Amort.	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	222 536 191	114 060 360	108 475 831	104 427 181
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances sur immobilisations incorporelles	32 158 478		32 158 478	29 674 453
TOTAL immobilisations incorporelles	254 694 669	114 060 360	140 634 309	134 101 635
Terrains	1 954 276		1 954 276	1 954 276
Constructions	59 173 955	23 324 490	35 849 465	37 361 860
Installations techniques, matériel	2 681 734	1 065 679	1 616 054	1 115 602
Autres immobilisations corporelles	493 501	381 895	111 606	62 968
Immobilisations en cours	889 241		889 241	637 652
Avances et acomptes	190 322		190 322	84 065
TOTAL immobilisations corporelles	65 383 029	24 772 064	40 610 965	41 216 424
Participations	26 468 204	1 173 000	25 295 204	13 185 377
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	217 426		217 426	217 426
TOTAL immobilisations financières (2)	26 685 630	1 173 000	25 512 630	13 402 803
TOTAL ACTIF IMMOBILISE (I)	346 763 328	140 005 424	206 757 904	188 720 861
Matières premières, approvisionnements				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
TOTAL Stock				
Avances et acomptes versés sur commandes	830 757		830 757	960 193
Clients et comptes rattachés	11 977 847	724 112	11 253 735	6 497 720
Autres créances	19 077 587	38 437	19 039 150	14 603 348
Capital souscrit et appelé, non versé				
TOTAL Créances d'exploitation (3)	31 055 434	762 549	30 292 885	21 101 067
Valeurs mobilières de placement				
dont actions propres:				
Disponibilités	1 076 362		1 076 362	587 173
TOTAL Disponibilités	1 076 362		1 076 362	587 173
Charges constatées d'avance (3)	4 332 988		4 332 988	3 445 431
TOTAL ACTIF CIRCULANT (II)	37 295 541	762 549	36 532 992	26 093 864
Frais d'émission d'emprunt à étaler (III)				
Prime de remboursement des obligations (IV)				
Ecarts de conversion actif (V)				
TOTAL GENERAL (I à V)	384 058 869	140 767 974	243 290 895	214 814 726
(1) dont droit au bail :				
(2) dont à moins d'un an :				
(3) dont à plus d'un an :			3 114 831	

Indigo Infra France
Comptes annuels au 31/12/2016

BILAN-PASSIF	31/12/2016	31/12/2015
Capital social ou individuel	16 431 968	16 431 968
Primes d'émission, de fusion, d'apport,	4 916 610	4 916 610
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale	1 643 197	1 643 197
Réserves statutaires ou contractuelles	5 335 716	5 335 716
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	82 902	
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	9 974 433	9 325 884
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)	38 384 825	37 653 374
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES (II)		
Provisions pour risques	61 425	212 898
Provisions pour charges	3 090 642	2 050 642
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (III)	3 152 067	2 263 540
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		1 237 640
Emprunts et dettes financières divers	93 725 451	104 039 542
TOTAL Dettes financières (1)	93 725 451	105 277 181
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	299 744	445 653
Dettes fournisseurs et comptes rattachés (1)	13 147 902	3 543 701
Dettes fiscales et sociales (1)	4 758 989	3 589 318
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés (1)	36 557 884	34 975 232
Autres dettes (1)	46 341 386	20 844 960
TOTAL Dettes	101 105 904	63 398 866
Produits constatés d'avance (1)	6 922 649	6 221 764
TOTAL DETTES (IV)	201 754 004	174 897 812
Ecart de conversion Passif (V)		
TOTAL GENERAL - PASSIF (I à V)	243 290 895	214 814 726
(1) dont à plus d'un an	85 376 311	95 233 856
dont à moins d'un an	116 077 949	79 218 303
(2) dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banque :		1 237 640

Indigo Infra France
Comptes annuels au 31/12/2016

COMPTE DE RESULTAT	31/12/2016	31/12/2015
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Ventes de marchandises		
Production vendue biens		
Production vendue services	86 031 986	76 802 342
Chiffre d'affaires net	86 031 986	76 802 342
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation	257 067	272 962
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges	1 323 724	2 789 675
Autres produits	11 781	-1 568 404
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	87 624 558	78 296 576
CHARGES D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises (y compris droits de douane)		
Variation de stock (marchandises)		
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)		
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)		
Autres achats et charges externes (5)	31 389 036	29 801 184
Impôts, taxes et versements assimilés	1 576 794	1 944 515
Salaires et traitements		
Charges sociales		
Dotations d'exploitation		
Sur immobilisation : dotations aux amortissements	12 402 448	11 153 923
Sur immobilisation : dotations aux provisions		
Sur actif circulant : dotations aux provisions	452 007	601 799
Pour risques et charges : dotations aux provisions	1 367 527	1 505 760
Autres charges	24 845 995	19 227 660
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	72 033 808	64 234 841
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	15 590 751	14 061 735
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)		
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)		
PRODUITS FINANCIERS		
Produits financiers de participations (3)	3 103 973	2 640 647
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		145 399
Autres intérêts et produits assimilés (3)	39 522	35 507
Reprises sur provisions et transferts de charges		130 000
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)	3 143 496	2 951 553
CHARGES FINANCIERES		
Dotations financières aux amortissements et provisions	400 173	
Intérêts et charges assimilées (4)	2 162 046	1 248 620
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES (VI)	2 562 219	1 248 620
RÉSULTAT FINANCIER	581 277	1 702 933
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	16 172 027	15 764 668

Indigo Infra France
Comptes annuels au 31/12/2016

	31/12/2016	31/12/2015
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	2 000	879 585
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges	1 155 347	2 017 989
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)	1 157 347	2 897 574
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	1 221 085	699 795
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	256 977	1 066 555
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)	1 478 062	1 766 350
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	-320 715	1 131 224
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	5 876 879	7 570 008
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	91 925 401	84 145 703
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	81 950 968	74 819 819
BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	9 974 433	9 325 884
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) dont produits concernant les entreprises liées	3 047 346	2 821 276
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées	2 562 219	1 066 925
(5) y compris :		
- redevances de crédit bail immobilier		
- redevances de crédit bail mobilier		

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE ET CHANGEMENTS DE METHODE

1. FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Aucun fait significatif n'est à signaler au cours de cet exercice.

2. CHANGEMENTS DE METHODE OU DE PRESENTATION

Aucun changement de méthode comptable n'a été effectué pendant l'exercice.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Le bilan et le compte de résultat de l'exercice ont été établis dans le respect des principes généraux comptables et conformément aux conventions, règles et méthodes d'évaluation générales comptables. Les comptes annuels ont été préparés dans le respect des conventions générales prescrites par le Plan Comptable Général, issu du règlement ANC n° 2014-03.

Par ailleurs, la société applique les dispositions comptables du règlement ANC n°2015-06 relatif au fonds commercial et au mali technique. L'application de ce règlement n'a pas d'incidence sur les comptes de la société.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques. Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

1. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles comprennent :

(a) Les concessions

Sous cette rubrique figurent les droits d'entrée versés pour l'exploitation de certains parcs de stationnement ainsi que les immobilisations du domaine concédé incluant tout type d'immobilisations revenant au concédant, sans indemnité, en fin de contrat de concession. Il s'agit principalement :

- de gros-œuvre et de certains biens non renouvelables. Ces biens sont évalués à leur coût historique. Ces ouvrages ainsi que les droits d'entrée sont amortis linéairement sur la durée des contrats concernés sauf pour certains qui ont été dotés, à leur origine, d'un plan d'amortissement progressif.
- d'agencements renouvelables, d'installations techniques et de matériels amortis linéairement sur la durée probable d'utilisation.

(b) Les autres immobilisations incorporelles

Sous cette rubrique figurent notamment les logiciels. Ils sont amortis selon leur nature sur des durées variant de 1 à 5 ans.

2. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles comprennent les investissements propres à la société.

(a) Constructions

il s'agit de parcs en pleine propriété ou bien acquis dans le cadre de baux à construction ou de baux emphytéotiques. Ces immobilisations sont évaluées et amorties linéairement sur une durée de 30 à 50 ans.

(b) Matériels et outillages et autres immobilisations corporelles

Ces éléments sont évalués à leur coût d'acquisition et amortis selon la durée de vie du bien. Les durées les plus couramment pratiquées sont les suivantes :

Immobilisations	Durée	Mode
Install. techniques, matériel et outillage	2 à 30 ans	Linéaire
Install. gén., agencements, aménagements	7 à 10 ans	Linéaire
Matériel de transport	4 ans	Linéaire
Matériel de bureau et informatique	3 à 5 ans	Linéaire
Mobilier	7 à 9 ans	Linéaire

La société applique les nouvelles modalités d'amortissement dites de durée de vie utiles. Ces modalités consistent à amortir le dernier renouvellement sur la durée résiduelle du contrat.

REGLES ET METHODES COMPTABLES (suite)

3. Avances et acomptes

Ces postes comprennent les sommes versées aux fournisseurs en vue de l'acquisition des immobilisations.

4. Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût d'achat frais d'acquisition inclus. Une provision pour dépréciation est constituée lorsque la valeur d'acquisition des titres apparaît supérieure à la quote-part de la situation nette de la filiale, corrigée éventuellement des plus values latentes et des perspectives de rentabilité.

5. Créances clients

Les créances sont comptabilisées à leur valeur nominale et provisionnées, le cas échéant au cas par cas, compte tenu de leur ancienneté et de leur probabilité de recouvrement.

6. Provisions pour risques et charges

La société ne comptabilise pas de provision pour renouvellement, sauf si un engagement contractuel l'y oblige formellement.

7. Impôts sur les sociétés

La société est intégrée dans le groupe fiscal constitué par la SAS INFRAFOCH TOPCO, en vertu d'une convention d'intégration fiscale signée avec la SAS INFRAFOCH TOPCO.

8. Identités des sociétés consolidantes

La société est intégrée globalement dans les comptes consolidés au 31/12/2016 des sociétés :

- SAS INFRAFOCH TOPCO - 4, place de la Pyramide - Immeuble ile de France - 92800 Puteaux la Défense.
- SAS INFRA PARK - 4, place de la Pyramide - Immeuble ile de France - 92800 Puteaux la Défense.

Indigo Infra France
Comptes annuels au 31/12/2016

ACTIF IMMOBILISE		Valeur brute au début de l'exercice	Réévaluation	Acqu. et apports
Frais d'établissement et de développement				
Autres postes d'immobilisations incorporelles		243 235 245		21 183 011
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (I)		243 235 245		21 183 011
Terrains		1 954 276		
Constructions	Sur sol propre	49 205 800		
	Sur sol d'autrui	136 488		
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	9 925 501		126 990
Installations techniques, matériel et outillage industriels		2 383 679		71 332
Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers	97 496		27 393
	Matériel de transport			
	Matériel de bureau et mobilier informatique	339 026		0
	Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours		637 652		848 582
Avances et acomptes		84 065		54 150
IMMOBILISATIONS CORPORELLES (II)		64 763 982		1 128 447
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations		13 958 204		10 010 000
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immobilisations financières		217 426		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (III)		14 175 630		10 010 000
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		322 174 857		34 821 457

ACTIF IMMOBILISE		Virement	Cession	Valeur brute à la fin de l'exercice	Réévaluation Valeur d'origine
Frais d'établissement et de développement					
Autres postes d'immobilisations incorporelles		-3 866 194	5 857 393	254 694 669	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (I)		-3 866 194	5 857 393	254 694 669	
Terrains				1 954 276	
Constructions	Sur sol propre			49 205 800	
	Sur sol d'autrui			136 488	
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	159 092	379 915	9 831 667	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		551 855	325 133	2 681 734	
Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers	41 054	3 663	162 279	
	Matériel de transport				
	Matériel de bureau et mobilier informatique		7 803	331 222	
	Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours		-596 992		889 241	
Avances et acomptes		52 107		190 322	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES (II)		207 116	716 515	65 383 029	
Participations évaluées par mise en équivalence					
Autres participations		2 500 000		26 468 204	
Autres titres immobilisés					
Prêts et autres immobilisations financières				217 426	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (III)		2 500 000		26 685 630	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		-1 159 078	6 573 908	346 763 328	

Indigo Infra France
Comptes annuels au 31/12/2016

AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE					
Immobilisations amortissables		Début d'exercice	Augment.	Diminutions	Fin de l'exercice
Frais d'établissement et de développement					
Autres postes d'immobilisations incorporelles		106 865 538	10 627 307	4 795 814	112 697 032
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (I)		106 865 538	10 627 307	4 795 814	112 697 032
Terrains					
Constructions	Sur sol propre	17 260 242	1 010 819		18 271 061
	Sur sol d'autrui	19 558	1 950		21 509
	Installations générales, agencements	4 516 513	785 808	270 401	5 031 920
Installations techniques, matériels et outillages		1 220 041	117 965	277 430	1 060 576
Autres immo. corporelles	Installations générales, agencements divers	32 238	19 810	1 375	50 673
	Matériel de transport				
	Matériel de bureau, informatique et mobilier	339 026	0	7 803	331 222
	Emballages récupérables et divers				
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES (II)		23 387 619	1 936 352	557 010	24 766 961
TOTAL GENERAL (I+II)		130 253 157	12 563 659	5 352 823	137 463 993

CHARGES REPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES	Début de l'exercice	Augment.	Diminutions	Fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				

Indigo Infra France
Comptes annuels au 31/12/2016

PROVISIONS DE L'EXERCICE				
Nature des provisions	Début de l'exercice	Dotations	Reprises	Fin de l'exercice
Provisions investissements				
Provisions pour hausse des prix				
Amortissements dérogatoires				
- Dont majorations exceptionnelles de 30%				
Provisions implantation étranger avant 1.1.1992				
Provisions implantation étranger après 1.1.1992				
Provisions pour prêts d'installation				
Autres provisions réglementées				
PROVISIONS REGLEMENTEES (I)				
Provisions pour litige				
Provisions pour garanties données aux clients				
Provisions pour pertes sur marchés à terme				
Provisions pour amendes et pénalités				
Provisions pour pertes de change				
Provisions pour pensions et obligations similaires				
Provisions pour impôts				
Provisions pour amortissements de fin de contrats				
Provisions pour grosses réparations				
Provisions pour charges soc et fisc sur congés à payer				
Autres provisions pour risques et charges	2 263 540	1 367 527	479 000	3 152 067
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (II)	2 263 540	1 367 527	479 000	3 152 067
Provisions sur immos incorporelles	2 268 072	90 664	995 407	1 363 328
Provisions sur immos corporelles	159 940	5 103	159 940	5 103
Provisions sur titres mis en équivalence				
Provisions sur titres de participations	772 827	400 173		1 173 000
Provisions sur autres immos financières				
Provisions sur stocks				
Provisions sur comptes clients	775 060	452 007	502 955	724 112
Autres provisions pour dépréciations	38 437			38 437
PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS (III)	4 014 335	947 947	1 658 301	3 303 981
TOTAL GENERAL (I+II+III)	6 277 875	2 315 474	2 137 301	6 456 048
Dont dotations et reprises d'exploitation		1 819 534	981 955	
Dont dotations et reprises financières		400 173		
Dont dotations et reprises exceptionnelles		95 767	1 155 347	
Dépréciations des titres mis en équivalence				

Indigo Infra France
Comptes annuels au 31/12/2016

ETAT DES CREANCES		Montant brut	A un an au plus	A plus d'un an
Créances rattachées à des participations				
Prêts				
Autres immos financières		217 426		217 426
TOTAL DES CREANCES LIEES A L'ACTIF IMMOBILISE (I)		217 426		217 426
Clients douteux ou litigieux		54 218	54 218	
Autres créances clients		11 923 629	11 923 629	
Créances représentatives de titres prêtés				
Personnel et comptes rattachés				
Sécurité sociale et autres organismes sociaux				
Etat et autres collectivités	Impôts sur les bénéfices			
	Taxe sur la valeur ajoutée	7 095 565	7 095 565	
	Autres impôts			
	Divers	1 434 487	1 434 487	
Groupes et associés		8 162 318	8 162 318	
Débiteurs divers		3 215 975	3 215 975	
Charges constatées d'avance		4 332 988	1 218 157	3 114 831
TOTAL CREANCES LIEES A L'ACTIF CIRCULANT (II)		36 219 179	33 104 348	3 114 831
TOTAL DES CREANCES (I+II)		36 436 606	33 104 348	3 332 258
Prêts accordés en cours d'exercice				
Remboursements obtenus en cours d'exercice				

ETAT DES DETTES		Montant brut	A un an au plus	A plus d'un an et moins de cinq ans	A plus de cinq ans
Emprunts obligataires convertibles					
Autres emprunts obligataires					
Emprunts auprès des établissements de crédits moins de 1 an à l'origine					
Emprunts auprès des établissements de crédits plus de 1 an à l'origine					
Emprunts et dettes financières divers		93 725 451	10 410 504	41 600 000	41 714 947
Fournisseurs et comptes rattachés		13 147 902	13 147 902		
Personnel et comptes rattachés					
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		104 222	104 222		
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices				
	Taxe sur la valeur ajoutée	2 644 813	2 644 813		
	Obligations cautionnées				
	Autres impôts	2 009 954	2 009 954		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		36 557 884	36 557 884		
Groupes et associés		23 860 122	23 860 122		
Autres dettes		22 481 264	22 481 264		
Dette représentative de titres empruntés					
Produits constatés d'avance		6 922 649	4 861 284	572 198	1 489 167
TOTAL DES DETTES		201 454 260	116 077 949	42 172 198	43 204 113
Emprunts souscrits en cours d'exercice					
Emprunts remboursés en cours d'exercice		10 400 000			

Indigo Infra France
Comptes annuels au 31/12/2016

VARIATION DES CAPITAUX PROPRES							
CAPITAUX PROPRES	Ouverture	Augment.	Diminut.	Affectation du résultat N-1	Distribut. Dividendes	Apports et fusions	Clôture
Capital social ou individuel	16 431 968						16 431 968
Primes d'émission, de fusion, d'apport,	4 916 610						4 916 610
Ecart de réévaluation							
Réserve légale	1 643 197						1 643 197
Réserves statutaires ou contractuelles	5 335 716						5 335 716
Réserves réglementées							
Autres réserves							
Report à nouveau				82 902			82 902
Résultat de l'exercice	9 325 884	9 974 433		-9 325 884			9 974 433
Subventions d'investissement							
Provisions réglementées							
TOTAL CAPITAUX PROPRES	37 653 374	9 974 433		-9 242 982			38 384 825

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL					
Catégories de titres	Nombre au début de l'exercice	Créés au cours de l'exercice	Remboursés au cours de l'exercice	Nombre au 31/12/2016	Valeur nominale
Actions ordinaires	1 026 998			1 026 998	16,00
Actions amorties					
Actions à dividendes prioritaires sans droit de vote					
Actions préférentielles					
Parts sociales					
Parts fondateurs					
TOTAL	1 026 998			1 026 998	

Indigo Infra France
Comptes annuels au 31/12/2016

FISCALITE DIFFEREE OU LATENTE		
	Base	Impôt (1)
Accroissement de la dette future d'impôt		
Charges immobilisées	267 169	89 056
Ecart de conversion Actif		
Autres charges déduites d'avance		
Total	267 169	89 056
Allègement de la dette future d'impôt		
Provisions risques et charges	3 090 642	1 030 214
Provision pour dépréciations	1 335 164	445 055
Charges à payer	104 222	34 741
Ecart de conversion Passif		
Autres produits taxés d'avance		
Déficits reportables fiscalement		
Total	4 530 028	1 510 009
Situation différée nette		-1 420 953

(1) Taux d'impôt : 33,33%

Indigo Infra France
Comptes annuels au 31/12/2016

OPERATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES

COMPTES DE BILAN	ACTIF	PASSIF
Titres de participations et créances rattachées	17 795 204	
Prêts		
Immobilisations financières	17 795 204	
Créances clients et comptes rattachés	1 675 098	
Autres créances	9 745 812	
Créances	11 420 910	
Emprunts et dettes financières divers		93 610 504
Dettes financières		93 610 504
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		11 660 352
Dettes sur immobilisations		26 276 887
Autres dettes		23 860 122
Dettes		61 797 361

COMPTES DE RESULTAT	CHARGES	PRODUITS
Charges et produits d'exploitation	29 874 776	828 666
Charges et produits financiers	2 562 219	3 047 346
Charges et produits exceptionnels		